

pentru toate secțiile de votare de pe raza circumscripției electorale județene sau a municipiului București, numai la cererea organizațiilor menționate la art. 123, însoțită de declarația scrisă a fiecărui observator că va respecta condițiile de acreditare; declarația se dă pe propria răspundere și constituie act de drept public, cu toate consecințele prevăzute de lege; condițiile acreditării sunt cele prevăzute în art. 116 alin. (3) și sunt menționate în actul de acreditare.

Art. 125. – Organizațiilor neguvernamentale prevăzute la art. 123 le sunt aplicabile în mod corespunzător prevederile art. 116 alin. (3).

Art. 126. – Guvernul stabilește durata și condițiile de păstrare a buletinelor de vot întrebuințate, a celor contestate, precum și a celor neîntrebuințate, a ștampilelor și a celorlalte materiale necesare votării.

Art. 127. – (1) Prevederile prezentei legi se aplică în mod corespunzător alegerilor organizate pe durata unui mandat, ca urmare a dizolvării unor consilii locale ori județene sau a consiliilor unor sectoare ale municipiului București ori a Consiliului General al Municipiului București, precum și ca urmare a invalidării sau declarării vacante a funcției de primar.

(2) Cu un an înainte de expirarea duratei normale a mandatului nu se mai organizează alegeri pentru consiliile locale, consiliile județene, primari, pentru Consiliul General al Municipiului București, pentru primarul general al municipiului București.

Art. 128. – Prin denumirea *birou electoral de circumscripție*, folosită în prezenta lege, se înțelege biroul electoral de circumscripție comunală, orășenească, municipală, inclusiv a municipiului București, și județeană, precum și a subdiviziunii administrativ-teritoriale a municipiului.

Art. 129. – Legea nr. 70/1991 privind alegerile locale, republicată în Monitorul Oficial al României, Partea I, nr. 79 din 18 aprilie 1996, cu modificările și completările ulterioare, se abrogă.

LOI de l'administration publique locale

*

LOI sur l'élection des autorités de l'administration publique locale

LOI

de l'administration publique locale*

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Section 1^{re}

Régime général de l'autonomie locale

Art. 1^{er}. – La présente loi régleme le régime général de l'autonomie locale, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des autorités de l'administration publique locale.

Art. 2. – (1) Dans les unités administratives-territoriales l'administration publique s'organise et fonctionne en vertu des principes de l'autonomie locale, de la décentralisation des services publics, de l'éligibilité des autorités de l'administration publique locale, de la légalité et de la consultation des citoyens dans la solution des problèmes locaux d'intérêt particulier.

(2) L'application des principes prévus à l'al. (1) ne peut porter atteinte au caractère d'Etat national, unitaire et indivisible de la Roumanie.

Art. 3. – (1) *L'autonomie locale* signifie le droit et la capacité effective des autorités de l'administration publique locale de résoudre et gérer, au nom et dans l'intérêt des collectivités locales qu'elles représentent, les affaires publiques, dans les conditions prévues par la loi.

(2) Ce droit est exercé par les conseils locaux et les maires, ainsi que par les conseils départementaux, autorités

* La Loi n° 215/2001 a été publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie, n° 204 du 25 avril 2001 et a été modifiée par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 74/2001, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie, n° 271 du 25 mai 2001 (approuvée par la Loi n° 738/2001, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie, n° 802 du 14 décembre 2001), par la Loi n° 216/2002, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie, n° 288 du 29 avril 2002 et par la Loi n° 161/2003, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie, n° 279 du 21 avril 2003. Sur la constitutionnalité de la loi, la Cour constitutionnelle s'est prononcée par la Décision n° 112/2001, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie, n° 280 du 30 mai 2001.

de l'administration publique locales élues au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé.

(3) Les dispositions de l'al. (2) ne portent pas atteinte à la possibilité de recourir à la consultation des habitants par référendum ou toute autre forme de participation directe des citoyens aux affaires publiques, dans les conditions établies par la loi.

(4) *La collectivité locale* est la totalité des habitants de l'unité administrative-territoriale.

Art. 4. – (1) L'autonomie locale n'est que administrative et financière, étant exercée sur la base et dans les limites prévues par la loi.

(2) L'autonomie locale concerne l'organisation, le fonctionnement, les compétences et les attributions, ainsi que la gestion des ressources qui, conformément à la loi, appartiennent à la commune, à la ville ou au département, selon le cas.

Art. 5. – (1) Les compétences et les attributions des autorités de l'administration publique locale sont établies seulement par la loi. Ces compétences sont pleines et exclusives, sauf les cas prévus par la loi.

(2) L'autonomie locale confère aux autorités de l'administration publique locale le droit d'avoir des initiatives, dans les limites établies par la loi, sauf les initiatives qui relèvent expressément de la compétence d'autres autorités publiques.

Art. 6. – (1) Les rapports entre les autorités de l'administration publique locale des communes et des villes et les autorités de l'administration publique au niveau départemental sont fondés sur les principes de l'autonomie, de la légalité, de la responsabilité, de la coopération et de la solidarité dans la solution des problèmes du département tout entier.

(2) Dans les relations entre les autorités de l'administration publique locale et le conseil départemental, d'une part, ainsi qu'entre le conseil local et le maire, d'autre part, il n'y a pas de rapports de subordination.

Art. 7. – (1) L'exercice des compétences et des attributions établies par la loi incombe aux autorités de l'administration publique locale qui se trouvent le plus près du citoyen.

(2) L'établissement des compétences et des attributions pour d'autres autorités que celles prévues à l'al. (1) doit tenir compte de l'importance et de la nature de la responsabilité qui leur incombe, ainsi que des exigences d'efficacité et d'efficacités.

(3) Les autorités de l'administration publique centrale ne peuvent ni établir ni imposer aucunes responsabilités aux autorités de l'administration publique locale dans le processus de décentralisation de certains services publics ou de création de nouveaux services publics, sans assurer les moyens financiers nécessaires à la réalisation des respectives responsabilités.

Art. 8. – Les autorités de l'administration publique centrale consulteront, avant l'adoption de toute décision, les structures associatives des autorités de l'administration publique locale, dans tous les problèmes qui les concernent directement, conformément à la loi.

Art. 9. – Dans le cadre de la politique économique nationale, les communes, les villes et les départements ont le droit à leurs propres ressources, que les autorités de l'administration publique locale gèrent conformément aux attributions qui leur reviennent, dans les conditions prévues par la loi. Les ressources financières des autorités publiques locales doivent être proportionnelles aux compétences et responsabilités prévues par la loi.

Art. 10. – Les autorités de l'administration publique locale gèrent ou, selon le cas, disposent des ressources financières, ainsi que des biens propriété publique ou privée des communes, des villes et des départements, en conformité avec le principe de l'autonomie locale.

Art. 11. – (1) Les autorités de l'administration publique locale ont le droit, dans les limites de leurs compétences, de coopérer et s'associer avec d'autres autorités de l'administration publique locale du pays ou de l'étranger, dans les conditions établies par la loi.

(2) En vue de la protection et de l'encouragement de leurs intérêts communs, les autorités de l'administration publique locale ont le droit d'adhérer à des associations nationales et internationales, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 12. – Les autorités de l'administration publique locale peuvent conclure des accords les unes avec les autres et peuvent participer, y compris par allocation des fonds, à la promotion et à la réalisation de programmes de développement régional, dans les conditions établies par la loi.

Art. 13. – (1) Les conseils locaux et les conseils départementaux des unités administratives-territoriales limitrophes aux zones de frontière peuvent conclure des accords de coopération transfrontalière avec les autorités similaires des pays voisins, dans les conditions prévues par la loi.

(2) Ces accords seront conclus seulement dans les domaines relevant de la compétence des conseils locaux ou départementaux, conformément à la présente loi, en respectant la législation interne et les engagements internationaux assumés par l'Etat roumain.

(3) En vertu des accords de coopération transfrontalière peuvent être constitués sur le territoire de la Roumanie des organismes ayant, conformément au droit interne, la personnalité morale. Ces organismes n'ont pas, au sens de la présente loi, de compétences administratives-territoriales.

(4) Les conseils locaux et les conseils départementaux ayant conclu des accords de coopération transfrontalière ont le droit de participer, en d'autres Etats, aux organismes constitués en vertu des respectifs accords, dans la limite des compétences qui leur sont données par la loi.

Art. 14. – (1) L'initiative des autorités de l'administration publique locale de coopérer et de s'associer avec des autorités de l'administration publique locale de l'étranger, ainsi que d'adhérer à une association internationale des autorités de l'administration publique locale sera communiquée au Ministère des Affaires étrangères et au Ministère de l'Administration publique.

(2) Les autorités de l'administration publique locale transmettront au Ministère des Affaires étrangères, en vue d'avis, les projets d'accords ou de conventions de coopération qu'elles ont l'intention de conclure avec les autorités de l'administration publique locale d'autres pays,

avant qu'ils soient soumis, en vue d'adoption, aux conseils locaux ou départementaux, selon le cas.

(3) Les avis prévus à l'al. (2) doivent être donnés dans un délai de trente jours suivant la date de réception de la sollicitation. En cas contraire, il sera considéré qu'il n'y a pas d'objections et le projet respectif pourra être soumis en vue d'approbation au conseil local ou départemental intéressé.

(4) Les conventions ou les accords conclus par les autorités de l'administration publique locale n'engagent que la responsabilité du conseil local ou départemental qui y est partie, étant soumis au contrôle de légalité; les actes émis en vertu des respectifs accords ou conventions ont dans le droit interne la même valeur juridique et les mêmes effets que les actes administratifs adoptés conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 15. – Les conseils locaux et les conseils départementaux peuvent décider de la participation avec du capital ou des biens, au nom et dans l'intérêt des collectivités locales qu'ils représentent, à la constitution des sociétés commerciales ou à la création des services d'intérêt public local ou départemental, selon le cas, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 16. – Le contrôle administratif et le contrôle financier de l'activité des autorités de l'administration publique locale seront exercés dans les limites et les conditions établies par la loi.

Art. 17. – Dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20% du nombre des habitants, les autorités de l'administration publique locale devront assurer, dans les rapports avec ceux-ci, l'utilisation de la langue maternelle, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie.

Art. 18. – (1) Les communes, les villes et les départements sont des unités administratives-territoriales où est exercée l'autonomie locale et où s'organisent et fonctionnent les autorités de l'administration publique locale.

(2) Les communes peuvent être formées de un ou plusieurs villages.

(3) Certaines villes peuvent être déclarées municipalités dans les conditions établies par la loi.

(4) Dans les municipalités peuvent être créées des sous-divisions administratives-territoriales qui seront délimitées et organisées conformément à la loi.

(5) Les autorités de l'administration publique locale peuvent également se constituer dans les sous-divisions administratives-territoriales des municipalités. Ces autorités exerceront les attributions prévues à l'art. 95 et, respectivement, à l'art. 97, qui s'appliquent de manière correspondante.

Art. 19. – Les communes, les villes et les départements sont personnes morales de droit public. Ils ont leur propre patrimoine et pleine capacité juridique.

Art. 20. – La délimitation territoriale des communes, des villes et des départements est établie par la loi. Toute modification de leurs limites territoriales ne pourra être effectuée que par la loi et seulement après consultation des citoyens des unités administratives-territoriales respectives par référendum, qui doit être organisé dans les conditions prévues par la loi.

Section 2

Autorités de l'administration publique locale

Art. 21. – (1) Les autorités de l'administration publique par l'intermédiaire desquelles se réalise l'autonomie locale dans les communes et dans les villes sont les conseils locaux, des communes et des villes, en tant qu'autorités délibératives, et les maires, en tant qu'autorités exécutives. Les conseils locaux et les maires sont élus dans les conditions prévues par la Loi sur les élections locales.

(2) Les conseils locaux et les maires fonctionnent comme autorités de l'administration publique locale et s'occupent de la solution des affaires publiques des communes et des villes, dans les conditions établies par la loi.

Art. 22. – Dans chaque département sera constitué un conseil départemental, comme autorité de l'administration publique locale, chargé de coordonner l'activité des conseils des communes et des villes, en vue de la réalisation des

services publics d'intérêt départemental. Le conseil départemental sera élu dans les conditions prévues par la Loi sur les élections locales.

Art. 23. – Les élus au niveau local sont le maire, les conseillers locaux et les conseillers départementaux. Ayant libre exercice de leur mandat, ils accomplissent une fonction d'autorité publique, jouissant des dispositions de la loi pénale concernant les personnes qui exercent une fonction impliquant l'exercice de l'autorité de l'Etat.

Art. 24. – (1) Le mandat du maire, du conseiller local, respectivement du conseiller départemental, est de quatre ans. Le mandat sera exercé dans les conditions établies par la loi.

(2) Le conseil local ou le conseil départemental, ainsi que le maire élu au cours d'un mandat, suite à la dissolution du conseil local ou départemental, respectivement à la vacance du poste de maire, achève le mandat de la précédente autorité de l'administration publique locale.

(3) Le conseil local ou le conseil départemental, ainsi que le maire, élus suite à l'organisation de nouvelles unités administratives-territoriales ou suite à la dissolution des conseils, respectivement à la vacance des postes de maires, exercent leur mandat seulement jusqu'à l'organisation des suivantes élections locales générales.

Art. 25. – En vue d'assurer l'autonomie locale, les autorités de l'administration publique locale ont le droit d'instituer et percevoir des impôts et taxes locaux, d'élaborer et approuver les budgets de revenus et dépenses des communes, des villes et des départements, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 26. – (1) Dans chaque département et dans la municipalité de Bucarest, le Gouvernement nomme un préfet.

(2) Le préfet est le représentant du Gouvernement sur le plan local et dirige les services publics décentralisés des ministères et des autres organes centraux des unités administratives-territoriales.

Art. 27. – (1) Le préfet peut attaquer, en tout ou partie, devant l'instance de contentieux administratif, les décisions adoptées par le conseil local ou le conseil départemental, ainsi que les dispositions du maire et du président du

conseil départemental, s'il considère que ces actes ou dispositions sont illégaux. L'acte en question ou ses dispositions qui ont été attaqués seront suspendus de droit.

(2) Le préfet répond, dans les conditions prévues par la loi, en matière administrative, civile ou pénale, selon le cas, sur la demande des autorités de l'administration publique locale ou départementale dont les actes ont été attaqués, dans le cas où l'instance de contentieux administratif décide que l'acte administratif a été abusivement attaqué.

CHAPITRE II Conseils locaux

Section 1^{re} Constitution du conseil local

Art. 28. — Les conseils locaux sont composés des conseillers élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, dans les conditions établies par la Loi sur les élections locales.

Art. 29. — (1) Le nombre des membres de chaque conseil local sera établi par ordre du préfet, en fonction de la population de la commune ou de la ville, communiquée à l'Institut national de Statistique et Etudes économiques au 1^{er} janvier de l'année en cours ou, selon le cas, au 1^{er} juillet de l'année précédant les élections, comme suit:

Nombre des habitants de la commune ou de la ville		Nombre des conseillers
— jusqu'à	1.500	9
— de	1.501 à 3.000	11
— de	3.001 à 5.000	13
— de	5.001 à 10.000	15
— de	10.001 à 20.000	17
— de	20.001 à 50.000	19
— de	50.001 à 100.000	21
— de	100.001 à 200.000	23
— de	200.001 à 400.000	27
— plus de	400.000	31

(2) Le Conseil général de la Municipalité de Bucarest est composé de cinquante-cinq conseillers.

***Art. 30.** — *Abrogé.*

Art. 31. — (1) Les conseils locaux seront constitués dans un délai de vingt jours à compter de la date des élections. Les conseillers déclarés élus seront convoqués pour la séance de constitution par le préfet. A la séance de constitution peuvent participer le préfet ou son représentant, ainsi que le maire, même si la procédure de validation de son mandat n'est pas achevée.

(2) La séance est légalement constituée si au moins deux tiers du nombre des conseillers élus y participent. Si cette majorité ne peut être assurée, la séance sera organisée, dans les mêmes conditions, trois jours plus tard, à la convocation du préfet. Si la réunion n'est légalement constituée ni cette deuxième fois, il sera procédé à une nouvelle convocation, après trois autres jours, dans les mêmes conditions.

(3) Si le conseil local ne peut se réunir ni à la dernière convocation en raison d'absence non justifiée des conseillers, le préfet déclarera vacants, par un ordre, les postes des conseillers élus s'étant absentes sans juste raison aux trois convocations antérieures, s'ils ne peuvent être remplacés par les suppléants inscrits sur les listes respectives de candidats, et seront organisées des élections, dans un délai de trente jours, dans les conditions prévues par la Loi sur les élections locales.

(4) L'ordre du préfet déclarant la vacance des postes des conseillers s'étant absentes sans juste raison peut être attaqué par les personnes concernées auprès de l'instance de contentieux administratif dans un délai de cinq jours à compter de la communication. La décision de l'instance est définitive et irrévocable.

(5) L'absence des conseillers à la séance de constitution est considérée motivée si elle est due à une maladie ayant exigé l'internement ou ayant fait impossible leur présence, à un déplacement à l'étranger dans l'intérêt du service ou à d'autres événements de force majeure.

* L'art. 30 a été abrogé par la Loi n° 161/2003.

Art. 32. – (1) Les travaux de la séance de constitution seront présidés par le doyen d'âge, assisté de deux conseillers parmi les plus jeunes.

(2) Pour la validation des mandats, les conseils locaux éliront par vote ouvert, parmi leurs membres, pour toute la durée du mandat, une commission de validation composée de trois à cinq conseillers.

(3) La commission de validation examinera la légalité de l'élection de chaque conseiller et proposera au conseil local la validation ou l'invalidation des mandats.

(4) La commission de validation ne proposera l'invalidation de l'élection d'un conseiller que dans le cas où est constatée la transgression des conditions d'éligibilité ou si le conseiller a été élu par fraude électorale, constatée dans les conditions établies par la Loi sur les élections locales.

(5) Les mandats seront validés ou invalidés, en ordre alphabétique, par le vote ouvert de la majorité des conseillers présents à la séance. La personne dont le mandat est soumis à la validation ou à l'invalidation ne participe pas au vote.

Art. 33. – (1) La décision de validation ou invalidation des mandats peut être attaquée par les personnes concernées auprès de l'instance de contentieux administratif dans un délai de cinq jours à compter de l'adoption ou, pour ceux s'étant absentés à la séance, à compter de la communication.

(2) L'instance de contentieux administratif est tenue de se prononcer dans un délai de trente jours.

Art. 34. – (1) Les conseillers dont les mandats ont été validés prêtent devant le conseil local le serment suivant, en roumain:

«Je jure de respecter la Constitution et les lois du pays, de mettre toutes mes possibilités et mon savoir-faire au service des habitants de la commune... (la ville, le département). Que Dieu m'y aide!»

(2) Les conseillers qui refusent de prêter le serment sont réputés démissionnés de droit.

(3) Le serment peut être prêté sans la formule religieuse.

Art. 35. – Dans le cas où le conseiller déclaré élu renonce au mandat avant la validation ou refuse de prêter le serment, sera soumis à la validation le mandat du premier

suppléant inscrit sur la liste du parti politique, de l'alliance politique ou de l'alliance électorale respective, si les partis et les alliances politiques confirment par écrit, jusqu'à la validation du mandat, l'appartenance au parti. Si les postes restés vacants ne peuvent être complétés avec les suppléants, et le nombre des conseillers devient inférieur à deux tiers, seront organisées des élections pour compléter les postes respectifs, dans un délai de trente jours, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections locales.

Art. 36. – Après la validation des mandats et la prestation du serment par au moins deux tiers du nombre des membres du conseil local, le conseiller ayant présidé la séance déclare le conseil légalement constitué.

Art. 37. – (1) Après avoir été déclaré légalement constitué, le conseil local élit parmi ses membres, par le vote ouvert de la majorité des conseillers en fonction, un président de séance, pour une période de trois mois au plus, qui présidera les séances du conseil et signera les décisions qui en sont adoptées.

(2) Le conseiller élu dans les conditions prévues à l'al. (1) peut être relevé de sa fonction à l'initiative d'au moins un tiers du nombre des conseillers, à la voix de la majorité des conseillers en fonction.

Section 2

Attributions du conseil local

Art. 38. – (1) Le conseil local a l'initiative et prend les décisions, dans les conditions établies par la loi, dans tous les problèmes d'intérêt local, sauf ceux relevant de la compétence des autres autorités publiques, locales ou centrales conformément à la loi.

(2) Le conseil a les attributions principales qui suivent:

a) élire parmi les conseillers le vice-maire, respectivement les vice-maires, selon le cas; établir, dans les limites des normes légales, le nombre du personnel de son propre appareil;

b) approuver le statut de la commune ou de la ville, ainsi que le règlement d'organisation et fonctionnement du conseil;

c) donner son avis ou approuver, selon le cas, les études, les prévisions et les programmes de développement économique-social, d'organisation et aménagement du territoire, les documentations d'aménagement du territoire, y compris la participation aux programmes de développement départemental, régional, zonal et de coopération transfrontalière, dans les conditions établies par la loi;

d) approuver le budget local, les emprunts, les virements de crédits et le mode d'utilisation de la réserve budgétaire; approuver le compte de clôture de l'exercice budgétaire; établir les impôts et taxes locaux, ainsi que les taxes spéciales, dans les conditions prévues par la loi;

e) approuver, sur proposition du maire, dans les conditions établies par la loi, l'organigramme, l'état de fonctions, le nombre du personnel et le règlement d'organisation et fonctionnement de son propre appareil spécialisé, des institutions et des services publics, ainsi que des régies autonomes d'intérêt local;

f) administrer le domaine public et le domaine privé de la commune ou de la ville;

g) décider de donner en administration, concession ou location les biens propriété publique de la commune ou de la ville, selon le cas, ainsi que les services publics d'intérêt local, dans les conditions prévues par la loi;

h) décider de la vente, la concession ou la location des biens propriété privée de la commune ou de la ville, selon le cas, dans les conditions prévues par la loi;

i) constituer des établissements publics, des sociétés commerciales et des services publics d'intérêt local; surveiller, contrôler et analyser leur activité; instituer, en respectant les critères généraux établis par la loi, les normes d'organisation et fonctionnement pour les établissements et services publics d'intérêt local; nommer et relever de leurs fonctions, dans les conditions prévues par la loi, les dirigeants des services publics d'intérêt local, ainsi que ceux des établissements publics qui lui sont subordonnés; infliger des sanctions disciplinaires, dans les conditions établies par la loi, aux personnes qu'il a nommées;

j) décider de la constitution et de la réorganisation des régies autonomes d'intérêt local; exercer, au nom de l'unité

administrative-territoriale, tous les droits de l'actionnaire aux sociétés commerciales qu'il a constituées; décider de la privatisation de ces sociétés commerciales; nommer et relever de leurs fonctions, dans les conditions établies par la loi, les membres des conseils d'administration des régies autonomes relevant de son autorité;

k) analyser et approuver, dans les conditions prévues par la loi, les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme des localités, en établissant les moyens matériels et financiers nécessaires en vue de leur réalisation; approuver l'allocation des fonds du budget local pour les actions de protection contre les inondations, les incendies, les désastres et les phénomènes météorologiques dangereux;

l) établir les mesures nécessaires pour la construction, l'entretien et la modernisation des chemins, des ponts, ainsi que de toute l'infrastructure appartenant aux voies de communication d'intérêt local;

m) approuver, dans les limites de ses compétences, les documentations technico-économiques pour les travaux d'investissements d'intérêt local et assurer les conditions nécessaires en vue de leur réalisation;

n) assurer, conformément à ses compétences, les conditions matérielles et financières nécessaires pour le bon fonctionnement des établissements et des services publics d'éducation, santé, culture, jeunesse et sport, la protection de l'ordre public, la protection contre les incendies et la protection civile, relevant de son autorité; surveiller et contrôler leur activité;

o) décider, dans les localités où le nombre des médecins et du personnel sanitaire est insuffisant, d'accorder des stimulants en nature et argent, ainsi que d'autres facilités, conformément à la loi, afin que les services médicaux pour la population puissent être assurés; pareilles facilités seront également accordées au personnel enseignant;

p) contribuer à l'organisation des activités scientifiques, culturelles, artistiques, sportives et d'agrément;

q) décider des mesures tendant à assurer l'ordre public; analyser l'activité des gardiens publics, de la police, de la gendarmerie, des pompiers et des formations de protection

civile, dans les conditions prévues par la loi, et proposer des mesures en vue de leur amélioration;

r) agir pour la protection et la réhabilitation de l'environnement, aux fins de l'amélioration de la qualité de la vie; contribuer à la protection, la conservation, la restauration et la mise en valeur des monuments historiques et d'architecture, des parcs et des réserves naturels dans les conditions établies par la loi;

s) contribuer à la réalisation des mesures de protection et d'assistance sociale; assurer la protection des droits de l'enfant, conformément à la législation en vigueur; approuver les critères de répartition des logements sociaux; constituer des établissements de bienfaisance d'intérêt local et assurer leur fonctionnement;

t) créer et organiser des foires, des marchés, des marchés aux bestiaux, des lieux et parcs d'agrément, des bases sportives et assurer leur bon fonctionnement;

u) attribuer ou changer, dans les conditions prévues par la loi, les dénominations des rues, des marchés et des objectifs d'intérêt public local;

v) conférer aux personnes physiques roumaines ou étrangères, ayant des mérites spéciaux, le titre de citoyen d'honneur de la commune ou de la ville;

x) décider, dans les conditions prévues par la loi, de la coopération ou l'association avec des personnes morales roumaines ou étrangères, avec des organisations non gouvernementales et d'autres partenaires sociaux, en vue du financement et de la réalisation en commun d'actions, travaux, de services ou projets d'intérêt public local; décider du jumelage de la commune ou de la ville avec des unités administratives-territoriales similaires d'autres pays;

y) décider, dans les conditions prévues par la loi, de la coopération ou de l'association avec d'autres autorités de l'administration publique locale du pays ou de l'étranger, ainsi que de l'adhésion à des associations nationales et internationales des autorités de l'administration publique locale, en vue de l'encouragement des intérêts communs;

z) appuyer, dans les conditions établies par la loi, l'activité des cultes religieux;

w) assurer la liberté du commerce et encourager la libre initiative, dans les conditions prévues par la loi.

(3) Le conseil local exerce également d'autres attributions établies par la loi.

Section 3

Fonctionnement du conseil local

Art. 39. – (1) Le conseil local est élu pour un mandat de quatre ans qui peut être prolongé, par loi organique, en cas de guerre ou de catastrophe.

(2) Le conseil local exerce son mandat à compter de la date de sa constitution jusqu'à la date de la déclaration comme légalement constitué du conseil nouvellement élu.

Art. 40. – (1) Le conseil local se réunit en séances ordinaires, tous les mois, sur convocation du maire.

(2) Le conseil local peut également se réunir en séances extraordinaires, sur demande du maire ou d'au moins un tiers du nombre des membres du conseil.

(3) La convocation du conseil local sera faite par écrit, par l'intermédiaire du secrétaire de l'unité administrative-territoriale, au moins cinq jours avant les séances ordinaires ou au moins trois jours avant les séances extraordinaires.

(4) En cas de force majeure et d'urgence maximum pour la solution des intérêts des habitants de la commune ou de la ville, la convocation du conseil local peut être faite immédiatement.

(5) Dans l'invitation à la séance seront précisés la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

(6) L'ordre du jour de la séance du conseil local sera porté à la connaissance des habitants de la commune ou de la ville par l'intermédiaire des médias ou tout autre moyen de publicité.

(7) Dans les communes ou les villes où les citoyens appartenant à une minorité nationale représentent plus de 20% du nombre des habitants, l'ordre du jour sera également porté à la connaissance publique dans la langue maternelle des citoyens appartenant à la minorité respective.

(8) Dans tous les cas la convocation sera consignée au procès-verbal de la séance.

Art. 41. – (1) Les séances du conseil local sont légalement constituées si la majorité des conseillers en fonction y est présente.

(2) La présence des conseillers à la séance est obligatoire. Les cas où il est considéré que l'absence est motivée seront établis par le règlement d'organisation et fonctionnement du conseil local. Dans la situation où un conseiller s'absente à deux séances consécutives sans juste raison, il pourra être sanctionné dans les conditions prévues par le règlement d'organisation et fonctionnement du conseil local.

Art. 42. – Les séances du conseil local seront présidées par un conseiller élu dans les conditions prévues à l'art. 37.

Art. 43. – (1) Les séances du conseil local sont publiques, sauf les cas où les conseillers décident à la majorité des voix qu'elles soient à huis clos.

(2) Les problèmes concernant le budget local, l'administration du domaine public et privé de la commune ou de la ville, la participation aux programmes de développement départemental, régional, zonal ou de coopération transfrontalière, l'organisation et le développement urbanistiques des localités et l'aménagement du territoire, ainsi que ceux concernant l'association ou la coopération avec d'autres autorités publiques, des organisations non gouvernementales, des personnes morales roumaines ou étrangères seront toujours discutés en séance publique. Au sujet de ces problèmes, le maire peut proposer la consultation des citoyens, par référendum, dans les conditions prévues par la loi.

(3) Les séances seront tenues en roumain, langue officielle de l'Etat. Dans les conseils locaux où les conseillers appartenant à une minorité nationale représentent au moins un tiers du nombre total, aux séances de conseil pourra également être utilisée la langue maternelle. Dans ces cas, par les soins du maire sera assurée la traduction en roumain. Dans tous les cas, les documents des séances de conseil seront rédigés en roumain.

(4) Les débats du conseil local ainsi que le mode où chaque conseiller a exercé son vote seront consignés à un procès-verbal, signé par le conseiller qui préside les séances de conseil et par le secrétaire de l'unité administrative-territoriale.

(5) Le conseiller qui préside les séances de conseil et le secrétaire de l'unité administrative-territoriale assument,

par leur signature, la responsabilité de la véracité des faits consignés.

(6) Avant chaque séance, le secrétaire mettra à la disposition des conseillers, en temps utile, le procès-verbal de la séance précédente qu'il soumettra ultérieurement au conseil local en vue d'approbation. Les conseillers ont le droit de contester, pendant la séance, le contenu du procès-verbal et de demander la mention exacte des opinions exprimées au cours de la séance précédente.

(7) Le procès-verbal et les documents qui ont été soumis aux débats pendant la séance seront déposés dans un dossier spécial de la séance respective, qui sera numéroté, signé et scellé par le conseiller dirigeant les séances de conseil et par le secrétaire, après l'approbation du procès-verbal.

Art. 44. – L'ordre du jour des séances sera approuvé par le conseil local, sur la proposition de la personne qui, dans les conditions prévues à l'art. 40, a sollicité la réunion du conseil. L'ordre du jour ne pourra être modifié que pour des problèmes urgents et seulement à la voix de la majorité des conseillers présents.

Art. 45. – Les problèmes inscrits sur l'ordre du jour de la séance du conseil local ne pourront être soumis aux débats s'ils ne sont pas accompagnés du rapport du département de ressort du cadre de l'appareil propre spécialisé de l'autorité de l'administration publique locale, qui sera élaboré dans un délai de trente jours à compter de la sollicitation de la personne ayant eu l'initiative, ainsi que de l'avis de la commission spécialisée du conseil, sauf les cas prévus à l'art. 40 al. (2) et (4).

Art. 46. – (1) Dans l'exercice des attributions qui lui incombent, le conseil local adopte des décisions, à la voix de la majorité des membres présents, sauf les cas où la loi ou le règlement d'organisation et fonctionnement du conseil exige une autre majorité.

(2) Les décisions concernant les modalités de contracter des emprunts, dans les conditions prévues par la loi, l'administration du domaine public et privé de la commune ou de la ville, la participation à des programmes de développement départemental, régional, zonal ou de coopération transfrontalière, l'organisation et le

développement urbanistiques des localités et l'aménagement du territoire, ainsi que celles concernant l'association ou la coopération avec d'autres autorités publiques, avec des organisations non gouvernementales, avec des personnes morales roumaines ou étrangères seront adoptés à la voix d'au moins deux tiers du nombre des conseillers en fonction.

(3) Les décisions concernant le budget local, ainsi que celles établissant des impôts et taxes locaux seront adoptées à la voix de la majorité des conseillers en fonction. Si le budget local ne peut être adopté lors de deux séances consécutives, qui auront lieu dans un intervalle de sept jours au maximum, l'activité se déroulera sur la base du budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption du nouveau budget local, sans pouvoir dépasser un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du budget de l'Etat.

(4) Le conseil local peut établir la prise de certaines décisions à scrutin secret. Les décisions à caractère individuel concernant les personnes seront toujours prises à scrutin secret, sauf les exceptions prévues par la loi.

(5) Les projets de décisions peuvent être proposés par les conseillers ou le maire. La rédaction des projets sera faite par ceux qui les proposent, avec l'appui du secrétaire et des services de l'appareil spécialisé de l'administration publique locale.

Art. 47. – (1) Ne pourra prendre part à la délibération et l'adoption des décisions le conseiller qui, soit par l'intermédiaire de son conjoint, ses alliés ou parents jusqu'au quatrième degré y compris, a un intérêt patrimonial dans le problème soumis aux débats du conseil local.

(2) Les décisions adoptées par le conseil local en violation des dispositions de l'al. (1) sont nulles de droit. La nullité sera constatée par l'instance de contentieux administratif. L'action peut être introduite par toute personne intéressée.

Art. 48. – Les décisions du conseil local seront signées par le conseiller qui préside les séances de conseil, élu dans les conditions prévues à l'art. 37, et seront contresignées, pour faire foi, par le secrétaire. Au cas où le conseiller élu dans les conditions prévues à l'art. 37 s'absente ou refuse

de signer, la décision du conseil local sera signée par trois à cinq conseillers.

Art. 49. – (1) Le secrétaire ne devra contresigner la décision s'il considère qu'elle est illégale ou excède les compétences incombant, conformément à la loi, au conseil local. Dans ce cas, le secrétaire présentera au conseil local son opinion motivée et celle-ci sera consignée au procès-verbal de la séance.

(2) Le secrétaire communiquera immédiatement les décisions du conseil local au maire et au préfet, sans pouvoir excéder un délai de trois jours à compter de la date de l'adoption.

(3) La communication, assortie des éventuelles objections au sujet de la légalité, sera faite par écrit par le secrétaire et sera enregistrée dans un registre spécial, destiné à ce but.

Art. 50. – (1) Les décisions à caractère normatif deviennent obligatoires et produisent leurs effets à compter de la date où elles sont portées à la connaissance publique, et celles individuelles à compter de la date de leur communication.

(2) Les décisions à caractère normatif seront portées à la connaissance publique dans un délai de cinq jours à compter de leur communication officielle au préfet.

Art. 51. – Dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant à une minorité nationale représentent plus de 20% du nombre des habitants, les décisions à caractère normatif seront également portées à la connaissance publique dans la langue maternelle des citoyens appartenant à la minorité respective, et celles à caractère individuel seront communiquées, sur demande, dans la respective langue maternelle.

Art. 52. – (1) Dans l'exercice de leur mandat les conseillers sont dans le service de la collectivité locale.

(2) Le maire est tenu de mettre à la disposition des conseillers, sur leur demande, par l'intermédiaire du secrétaire et de l'appareil propre spécialisé, les informations nécessaires pour l'accomplissement du mandat, dans un délai de vingt jours au maximum.

(3) Dans l'accomplissement du mandat, les conseillers sont tenus d'organiser périodiquement des rencontres avec les citoyens et d'accorder des audiences.

(4) Chaque conseiller, ainsi que le vice-maire sont tenus de présenter annuellement un rapport d'activité qui sera rendu public par les soins du secrétaire.

(5) Pour sa participation aux séances du conseil local et des commissions spécialisées, le conseiller recevra une indemnité établie dans les conditions légales.

(6) Les conseillers ont droit au décompte des dépenses effectuées dans l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par la loi.

(7) Le conseil local peut décider de la diminution du montant de l'indemnité prévue à l'al. (5) et du quota du décompte conformément aux dispositions de l'al. (6), compte tenu des possibilités de financement.

Art. 53. – (1) Les conseillers répondent solidairement de l'activité du conseil local dont ils font partie ou, selon le cas, à leur propre nom, de l'activité déployée dans l'exercice du mandat, ainsi que des décisions qu'ils ont votées.

(2) Au procès-verbal de la séance sera obligatoirement consigné le résultat du vote.

(3) Sur la demande des conseillers, leur vote sera nominalelement consigné au procès-verbal de la séance.

Art. 54. – Aux travaux du conseil local peuvent assister et prendre la parole, sans droit de vote, le préfet, le président du conseil départemental ou leurs représentants, les députés et sénateurs, les ministres et autres membres du Gouvernement, les secrétaires et sous-secrétaires d'Etat, les chefs des services publics décentralisés des ministères et des autres organes centraux des unités administratives-territoriales, dans les problèmes qui concernent les domaines relevant de la responsabilité de ces services, ainsi que les personnes intéressées invitées par le maire.

Art. 55. – (1) Les habitants des villages n'ayant pas de conseillers élus dans les conseils locaux seront représentés dans les séances de conseil par un délégué villageois.

(2) Le délégué villageois est élu pour la période du mandat du conseil local par une assemblée villageoise, composée d'un représentant de chaque famille, convoquée et organisée par le maire et déroulée en présence du maire ou du vice-maire.

(3) Les délégués villageois seront obligatoirement invités à la discussion des problèmes concernant les villages en question. Leur vote a un caractère consultatif.

(4) Au délégué villageois sont applicables, de manière correspondante, les dispositions de l'art. 52 al. (5) et (6).

Art. 56. – (1) Après sa constitution, le conseil local organisera les commissions spécialisées par principaux domaines d'activité.

(2) Ne peuvent être membres des commissions spécialisées que les conseillers, sauf le vice-maire.

(3) Les commissions spécialisées élisent chacune un président et un secrétaire.

(4) Les commissions spécialisées analysent les projets de décisions relevant de leur domaine d'activité et donnent leur avis à ce sujet.

(5) Les commissions spécialisées travaillent en séance plénière et prennent des décisions à la voix de la majorité de leurs membres.

(6) L'organisation, le fonctionnement et les attributions des commissions spécialisées seront établis par le règlement d'organisation et fonctionnement du conseil local.

(7) Les conseils locaux peuvent organiser, de leur propre initiative ou à l'initiative du maire, selon le cas, des commissions spéciales d'analyse et vérification, pour une période déterminée. La composition de la commission spéciale d'analyse et vérification, les objectifs et la période de déroulement de ses activités seront établis par décision du conseil local. Les membres de la commission agiront dans les limites établies par la décision.

Section 4

Dissolution du conseil local

Art. 57. – (1) Le conseil local peut être dissous s'il a adopté, dans un intervalle de six mois au plus, au moins trois décisions qui ont été annulées par l'instance de contentieux administratif au moyen d'une décision judiciaire restée définitive et irrévocable.

(2) La dissolution du conseil local sera faite par arrêté gouvernemental, sur la proposition motivée du préfet, fondée sur les décisions judiciaires restées définitives et irrévocables.

(3) La décision de dissolution peut être attaquée par tout conseiller auprès de l'instance de contentieux administratif, dans un délai de dix jours à compter de la publication de cette décision au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie. Dans ce cas, la procédure préalable prévue par la loi ne sera plus effectuée, et l'introduction de l'action suspendra l'exécution de la mesure de dissolution.

(4) La date pour l'organisation de l'élection du nouveau conseil local sera établie par le Gouvernement, sur proposition du préfet, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'al. (3) ou, selon le cas, du prononcé d'une décision judiciaire, restée définitive et irrévocable, en vertu de laquelle a été rejetée l'action des conseillers.

(5) Jusqu'à la constitution du nouveau conseil local, le maire, le vice-maire ou, en leur absence, le secrétaire résoudra les problèmes courants de la commune ou de la ville, conformément aux compétences et attributions qui lui incombent, conformément à la loi.

Art. 58. – (1) Au cas où le conseil local ne se réunit pas trois mois consécutifs ou n'a adopté pendant trois séances ordinaires consécutives aucune décision, ainsi que dans la situation où le nombre des conseillers se réduit au-dessous de moitié plus un et ne peut être complété avec les suppléants, il sera réputé dissous de droit.

(2) Les situations prévues à l'al. (1) seront communiquées par le maire, le vice-maire ou, en leur absence, par le secrétaire au préfet qui prendra acte de la situation de dissolution du conseil local, par un ordre, et proposera au Gouvernement l'organisation de nouvelles élections.

(3) L'ordre du préfet peut être attaqué par les conseillers intéressés auprès de l'instance de contentieux administratif, dans un délai de dix jours à compter de la communication ou de la date où ils en ont pris connaissance.

(4) L'instance de contentieux administratif est tenue de se prononcer dans un délai de trente jours. Dans ce cas la procédure préalable ne sera plus effectuée et l'introduction de l'action suspendra l'exécution de la mesure de dissolution. La décision de l'instance est définitive et irrévocable.

(5) L'établissement de la date pour l'organisation de l'élection du nouveau conseil incombe au Gouvernement, sur la proposition du préfet, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'al. (3) ou, selon le cas, à compter de la date où la décision judiciaire est restée définitive et irrévocable, décision ayant rejeté l'action à l'encontre de l'ordre du préfet.

Section 5

Suspension et cessation du mandat de conseiller

Art. 59. – (1) Le mandat de conseiller est suspendu de droit dans le seul cas où celui-ci se trouve en détention préventive. La mesure de cette arrestation sera immédiatement communiquée par le parquet ou l'instance de jugement, selon le cas, au préfet qui constatera, par un ordre, la suspension du mandat.

(2) La suspension dure jusqu'à la solution définitive de l'affaire. L'ordre de suspension sera immédiatement communiqué au conseiller.

(3) Dans le cas où est constatée l'innocence du conseiller suspendu, il a droit aux indemnisations dans les conditions prévues par la loi.

***Art. 60.** – (1) Le mandat de conseiller cesse de droit dans les cas suivants:

- a) démission;
- b) *abrogée*;
- c) changement du domicile dans une autre unité administrative-territoriale;
- d) impossibilité d'exercer le mandat pour une période excédant six mois consécutifs, sauf les cas prévus à l'art. 59 al. (1);
- e) constatation, après la validation du mandat, d'une fraude électorale ou toute autre violation de la Loi sur les élections locales;
- f) condamnation, par décision judiciaire restée définitive, à une peine privative de liberté;
- g) mise en interdiction judiciaire;
- h) perte des droits électoraux;

* L'art. 60 al. (1) lett. b) a été abrogé par la Loi n° 161/2003.

i) absence non motivée à trois séances ordinaires consécutives du conseil local;

j) décès.

(2) La cessation de droit du mandat de conseiller sera constatée par le conseil local, par une décision, à l'initiative du maire ou de tout conseiller.

(3) Dans le cas prévu à l'al. (1) lett. c), d) et i) la décision du conseil local peut être attaquée par le conseiller auprès de l'instance de contentieux administratif, dans un délai de dix jours à compter de la communication. L'instance est tenue de se prononcer dans un délai de trente jours. Dans ce cas la procédure préalable ne sera plus effectuée et la décision de la première instance sera définitive et irrévocable.

CHAPITRE III

Maire et vice-maire

Art. 61. – (1) Les communes et les villes ont un maire et un vice-maire, et les villes chef-lieu de département deux vice-maires, élus dans les conditions prévues par la loi. Les vice-maires ne peuvent être en même temps conseillers.

(2) Le maire participe aux séances du conseil local et a le droit d'exprimer son point de vue sur tous les problèmes soumis aux débats.

(3) Pour toute la durée d'exercice du mandat de maire, respectivement de vice-maire, leur contrat de travail aux institutions publiques, régies autonomes, compagnies nationales, sociétés nationales, sociétés commerciales à capital majoritaire d'Etat ou aux sociétés commerciales qui relèvent de l'autorité des conseils locaux ou départementaux est suspendu de droit.

(4) Le maire et le vice-maire reçoivent, pour toute la durée d'exercice du mandat, une indemnité établie par la loi.

***Art. 62.** – *Abrogé.*

Art. 63. – (1) L'élection du maire sera validée dans un délai de vingt jours à compter de la date des élections, dans la chambre de conseil du tribunal de première instance

* L'art. 62 a été abrogé par la Loi n° 161/2003.

dans le ressort duquel se trouve la commune ou la ville, par un juge désigné par le président dudit tribunal.

(2) L'invalidation de l'élection du maire peut être prononcée dans les cas prévus à l'art. 32 al. (4).

Art. 64. – (1) La décision d'invalidation de l'élection du maire peut être attaquée par la personne intéressée dans un délai de cinq jours à compter du prononcé, auprès de l'instance de contentieux administratif.

(2) L'instance de jugement est tenue de se prononcer dans un délai de trente jours.

(3) Le résultat de la validation ou de l'invalidation du maire sera porté à la connaissance du préfet et présenté dans la séance de constitution du conseil local ou, selon le cas, dans une séance extraordinaire, par un juge désigné par le président du tribunal.

(4) En cas d'invalidation de l'élection du maire, le Gouvernement établira, sur proposition du préfet, la date des élections dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de l'invalidation ou, selon le cas, de la date où la décision judiciaire est restée définitive et irrévocable, dans les conditions établies par la loi.

Art. 65. – (1) Le maire prêtera devant le conseil local le serment prévu à l'art. 34 al. (1).

(2) Le maire qui refuse de prêter le serment est réputé démissionné de droit.

Art. 66. – (1) Le maire exerce une fonction d'autorité publique. Il est le chef de l'administration publique locale et du propre appareil spécialisé des autorités de l'administration publique locale qu'il dirige et contrôle.

(2) Le maire répond du bon fonctionnement de l'administration publique locale, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 67. – (1) Le maire représente la commune ou la ville dans les relations avec d'autres autorités publiques, avec les personnes physiques ou morales roumaines ou étrangères, ainsi qu'en justice.

(2) Le signe distinctif du maire est une écharpe aux couleurs du drapeau national de la Roumanie.

(3) L'écharpe sera obligatoirement portée aux solennités, réceptions, cérémonies publiques et à la célébration des mariages.

(4) Le modèle de l'écharpe est établi par arrêté gouvernemental.

Art. 68. – (1) Le maire remplit les attributions principales qui suivent:

a) assurer le respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens, des dispositions de la Constitution, ainsi que l'application des lois, des décrets du Président de la Roumanie, des arrêtés et ordonnances du Gouvernement; décider des mesures nécessaires et accorder appui pour l'application des ordres et instructions à caractère normatif rendus par les ministres et les autres dirigeants des autorités de l'administration publique centrale, ainsi que des décisions du conseil départemental;

b) assurer la mise en œuvre des décisions du conseil local. Dans la situation où il estime qu'une décision est illégale, il est tenu d'en saisir le préfet dans un délai de trois jours à compter de l'adoption;

c) avoir la possibilité de proposer au conseil local la consultation de la population à voie de référendum, au sujet des affaires locales d'intérêt spécial. Sur la base de la décision du conseil local, il prendra les mesures pour l'organisation de la consultation, dans les conditions prévues par la loi;

d) présenter au conseil local, annuellement ou toutes les fois qu'il est nécessaire, des informations sur l'état économique et social de la commune ou de la ville, conformément aux attributions incombant aux autorités de l'administration publique locale, ainsi que des informations sur les modalités où les décisions du conseil local sont mises en œuvre;

e) élaborer le projet du budget local et le compte de clôture de l'exercice budgétaire et les soumettre au conseil local en vue d'approbation;

f) exercer la fonction d'ordonnateur principal de crédits;

g) vérifier d'office ou sur demande, l'encaissement et la dépense des sommes provenant du budget local et communiquer immédiatement au conseil local ses constatations;

h) prendre les mesures nécessaires tendant à prévenir et limiter les conséquences des calamités, catastrophes, incendies, épidémies ou épizooties, conjointement avec les

organes spécialisés de l'Etat. A cette fin, il peut mobiliser la population, les agents économiques et les établissements publics de la commune ou de la ville, tous ceux-ci étant obligés d'exécuter les mesures établies dans les plans de protection et intervention élaborés par types de désastres;

i) assurer l'ordre public et la tranquillité des habitants, par l'intermédiaire de la police, de la gendarmerie, des gardiens publics, des pompiers et des unités de protection civile qui ont l'obligation de répondre à ses sollicitations, dans les conditions prévues par la loi;

j) donner des indications et surveiller l'activité des gardiens publics, conformément aux engagements contractuels;

k) prendre les mesures prévues par la loi pour le déroulement des assemblées publiques;

l) prendre les mesures d'interdiction ou suspension des spectacles, représentations ou autres manifestations publiques contrevenant à l'ordre de droit ou portant atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publics;

m) contrôler l'hygiène et la salubrité des locaux publics et des produits alimentaires mis en vente à la population, ayant l'appui des services spécialisés;

n) prendre les mesures tendant à prévenir et combattre les dangers provoqués par les animaux, dans les conditions prévues par la loi;

o) prendre les mesures pour l'élaboration du plan d'urbanisme général de la localité et le soumettre au conseil local en vue d'approbation; assurer l'observation des dispositions du plan d'urbanisme général, ainsi que des plans d'urbanisme zonaux et de détail;

p) assurer la répartition des logements sociaux sur la base de la décision du conseil local;

q) assurer l'entretien et la réhabilitation des routes publiques, propriété de la commune ou de la ville, l'installation des signaux de circulation, le déroulement normal du trafic routier et piétonal, dans les conditions prévues par la loi;

r) exercer le contrôle sur l'activité des foires, marchés, marchés aux bestiaux, lieux et parcs d'agrément et prendre les mesures pour leur bon fonctionnement;

s) diriger les services publics locaux; assurer le fonctionnement des services d'état civil et d'autorité tutélaire; surveiller la mise en œuvre des mesures d'assistance et aide sociales;

t) remplir la fonction d'officier de l'état civil;

u) donner les avis, accords et autorisations relevant de sa compétence conformément à la loi;

v) proposer au conseil local en vue d'approbation, dans les conditions prévues par la loi, l'organigramme, l'état des fonctions, le nombre du personnel et le règlement d'organisation et fonctionnement du propre appareil spécialisé;

w) nommer aux fonctions et en relever, dans les conditions établies par la loi, le personnel du propre appareil spécialisé des autorités de l'administration publique locale, sauf le secrétaire; proposer au conseil local de nommer aux fonctions ou d'en relever, dans les conditions prévues par la loi, les dirigeants des régies autonomes, des établissements et services publics d'intérêt local;

x) répondre de l'inventaire et de l'administration des biens appartenant au domaine public et au domaine privé de la commune ou de la ville;

y) organiser la tenue à jour des travaux de construction dans la localité et mettre à la disposition des autorités de l'administration publique centrale les résultats de cette tenue à jour;

z) prendre les mesures nécessaires pour le contrôle du dépôt des déchets ménagers, industriels ou de tout autre type, tendant à assurer l'hygiène des bords des cours d'eau du ressort de la commune ou de la ville, ainsi que pour le décolmatage des vallées locales et des petits ponts assurant l'écoulement des hautes eaux.

(2) Le maire remplit également d'autres attributions prévues par la loi ou autres actes normatifs, ainsi que les charges confiées par le conseil local.

Art. 69. – (1) Dans l'exercice des attributions d'autorité tutélaire et d'officier de l'état civil, des charges qui lui reviennent en vertu des actes normatifs concernant le recensement, l'organisation et le déroulement des élections, la prise des mesures de protection civile, ainsi que d'autres attributions établies par la loi, le maire agit également comme représentant de l'Etat dans la commune ou la ville où il a été élu.

(2) Dans cette qualité le maire peut solliciter, y compris par l'intermédiaire du préfet, dans les conditions prévues par la loi, le concours des chefs des services publics décentralisés des ministères et des autres organes centraux des unités administratives-territoriales, si les charges qui lui reviennent ne peuvent être résolues par le propre appareil spécialisé.

Art. 70. – (1) Le maire délègue au vice-maire ou, selon le cas, aux vice-maires, par disposition émise dans un délai maximum de trente jours à compter de la validation, l'exercice des attributions qui lui reviennent conformément à l'art. 68 al. (1) lett. j), m), p), r), x), y) et z).

(2) Les attributions d'officier de l'état civil peuvent être déléguées au vice-maire, au secrétaire ou à d'autres fonctionnaires y ayant des compétences, conformément à la loi.

(3) Les attributions qui reviennent au maire, en tant que représentant de l'Etat, conformément à l'art. 69, sauf celles d'officier de l'état civil, ainsi que celles prévues à l'art. 68 al. (1) lett. a)–f), h), i), k), l) et u) ne peuvent être déléguées.

Art. 71. – (1) Dans l'exercice de ses attributions, le maire donne des dispositions à caractère normatif ou individuel. Elles deviennent exécutoires seulement après avoir été portées à la connaissance publique ou après communication aux personnes intéressées, selon le cas.

(2) Les dispositions des art. 49 et 50 al. (2) s'appliquent de manière correspondante.

***Art. 72.** – (1) Le mandat du maire est de quatre ans et sera exercé jusqu'à la prestation du serment par le maire nouvellement élu. Le mandat du maire peut être prolongé, par loi organique, en cas de guerre ou de catastrophe.

(2) Le mandat cesse de droit dans l'un des cas suivants:

a) démission;

b) *abrogée*;

c) changement du domicile dans une autre unité administrative-territoriale;

d) impossibilité d'exercice du mandat pour une période excédant six mois consécutifs, sauf les cas prévus à l'art. 77 al. (2);

* L'art. 72 al. (2) lett. b) a été abrogé par la Loi n° 161/2003.

e) lorsqu'il est constaté, après la validation du mandat, que l'élection a été faite par fraude électorale ou toute autre violation de la Loi sur les élections locales;

f) il a été condamné, par décision judiciaire restée définitive, à une peine privative de liberté;

g) mise sous interdiction judiciaire;

h) perte des droits électoraux;

i) lorsqu'il a émis, dans l'exercice des attributions qui lui incombent en vertu de la loi, trois dispositions à caractère normatif dans un intervalle de trois mois, qui ont été annulées par l'instance de contentieux administratif par une décision judiciaire restée définitive et irrévocable;

j) décès.

(3) Dans les cas prévus à l'al. (2) le préfet prend acte, par un ordre, de la cessation du mandat du maire.

(4) Dans le cas prévu à l'al. (2) lett. d) l'ordre du préfet peut être attaqué par le maire auprès de l'instance de contentieux administratif dans un délai de dix jours à compter de la communication.

(5) L'instance de contentieux administratif est tenue de se prononcer dans un délai de trente jours. Dans ce cas la procédure préalable n'est plus effectuée, et la décision de la première instance est définitive et irrévocable.

(6) La date de l'organisation des élections pour la fonction de maire sera établie par le Gouvernement, sur proposition du préfet, dans un délai de trente jours ou après l'expiration du délai prévu à l'al. (4).

Art. 73. – (1) Le mandat du maire cesse également avant son terme comme suite d'un référendum local, organisé dans les conditions prévues par la loi.

(2) Le référendum pour la cessation du mandat du maire s'organise suite à la demande adressée à cet effet au préfet par les habitants de la commune ou de la ville, vu que le maire aurait négligé les intérêts généraux de la collectivité locale ou n'aurait pas exercé les attributions lui incombant conformément à la loi, y compris celles qu'il exerce en tant que représentant de l'Etat.

(3) La demande comprendra les motifs sur lesquels elle est fondée, les nom et prénom, la date et le lieu de naissance, la série et le numéro de la carte d'identité et la

signature olographe des citoyens ayant sollicité l'organisation du référendum.

(4) L'organisation du référendum doit être sollicitée, par écrit, par au moins 25% des habitants à droit de vote. Ce pourcentage doit être réalisé dans chacune des localités faisant partie de la commune ou de la ville.

Art. 74. – (1) Après la réception de la demande, le préfet procédera à l'analyse du bien-fondé des motifs invoqués, de l'accomplissement des conditions prévues à l'art. 73, ainsi qu'à la vérification de la véracité et de l'authenticité des signatures, dans un délai de trente jours.

(2) Après cette vérification, le préfet transmettra au Gouvernement, par l'entremise du Ministère de l'Administration publique, une proposition motivée d'organisation du référendum.

(3) Sur la base de la proposition motivée du préfet, et après avis du Ministère de l'Administration publique, le Gouvernement se prononcera, par un arrêté, dans un délai de soixante jours à compter de la sollicitation du préfet. L'arrêté du Gouvernement établira la date d'organisation du référendum qui sera portée à la connaissance des habitants de la commune ou de la ville par les soins du préfet.

(4) Les dépenses nécessaires à l'organisation du référendum seront allouées du budget local.

Art. 75. – (1) Le référendum local sera organisé, dans les conditions prévues par la loi, par les soins du préfet, avec l'appui du secrétaire et de l'appareil propre spécialisé du conseil local respectif.

(2) Dans ce cas les procédures prévues par la loi concernant la campagne pour un référendum ne s'appliquent plus.

Art. 76. – (1) Le référendum est réputé valable si au moins la moitié plus un du nombre total des habitants à droit de vote se présentent aux urnes.

(2) Le mandat du maire cesse avant son terme si au moins la moitié plus un du nombre total des citoyens à droit de vote se prononcent en ce sens.

(3) Dans la situation prévue à l'al. (2) s'appliquent de manière correspondante les dispositions de l'art. 72 al. (6).

Art. 77. – (1) Dans l'exercice de sa fonction le maire est protégé par la loi.

(2) Le mandat du maire est suspendu de droit dans le seul cas où le maire en question est en détention préventive. La mesure de cette arrestation sera immédiatement communiquée par le parquet ou l'instance de jugement, selon le cas, au préfet qui, par un ordre, constate la suspension du mandat.

(3) L'ordre de suspension sera immédiatement communiqué au maire.

(4) La suspension dure jusqu'à la cessation de la situation prévue à l'al. (2).

(5) S'il est constaté que le maire suspendu de ces fonctions est innocent, il a droit aux indemnités, dans les conditions prévues par la loi.

(6) Les dispositions des al. (1)–(5) s'appliquent également au vice-maire.

Art. 78. – (1) Le conseil local élira parmi ses membres le vice-maire, respectivement les vice-maires, au vote secret de la majorité des conseillers en fonction. La durée du mandat du vice-maire est égale à celle du mandat du conseil local.

(2) Le vice-maire peut être changé de sa fonction par le conseil local, sur la proposition motivée d'au moins un tiers du nombre des conseillers ou du maire, en vertu d'une décision adoptée à la voix de deux tiers du nombre des conseillers en fonction.

Art. 79. – Le vice-maire exerce les attributions qui lui sont déléguées par le maire, dans les conditions prévues à l'art. 70.

Art. 80. – Le mandat du vice-maire cesse de droit dans les conditions prévues à l'art. 72 qui s'appliquent de manière correspondante. Dans ce cas, le conseil local prendra acte de la cessation du mandat et élira un nouveau vice-maire.

Art. 81. – Le vice-maire peut être suspendu de ses fonctions dans les conditions prévues à l'art. 77 qui s'appliquent de manière correspondante.

Art. 82. – (1) En cas de vacance de la fonction de maire, ainsi qu'au cas où il est suspendu de ses fonctions, les attributions qui lui incombent en vertu de la présente loi seront exercées de droit par le vice-maire ou, selon le cas, l'un des vice-maires, que le conseil local désignera à la voix de la majorité des conseillers en fonction, par vote secret.

(2) Dans la situation prévue à l'al. (1) le conseil local peut déléguer, en vertu d'une décision, parmi ses membres, un

conseiller qui accomplira temporairement les attributions du vice-maire.

(3) Dans la situation où le maire et le vice-maire sont suspendus de leurs fonctions en même temps, le conseil local déléguera un conseiller qui remplira les attributions du maire ainsi que celles du vice-maire jusqu'à la cessation de la suspension.

(4) Si les fonctions de maire et de vice-maire deviennent vacantes en même temps, le conseil local élira un nouveau vice-maire et les dispositions des al. (1) et (2) seront appliquées jusqu'à l'élection du nouveau maire. Les dispositions de l'art. 72 al. (6) s'appliquent de manière correspondante.

CHAPITRE IV **Secrétaire, services publics locaux et appareil propre spécialisé**

Section 1^{re} **Secrétaire**

Art. 83. – (1) Chaque commune, ville ou sous-division administrative-territoriale des municipalités a un secrétaire rémunéré du budget local. Le secrétaire de la commune, de la ville et de la sous-division administrative-territoriale des municipalités est fonctionnaire public de direction, ayant des études supérieures juridiques ou administratives. Exceptionnellement, à la fonction de secrétaire de la commune peut être nommée une personne ayant un autre type d'études supérieures ou des études secondaires sanctionnées par le baccalauréat.

(2) Le secrétaire ne peut être membre d'un parti politique, sous peine d'être relevé de ses fonctions.

(3) Le secrétaire ne peut être conjoint ou parent de premier degré du maire ou du vice-maire.

Art. 84. – (1) La fonction de secrétaire sera occupée à voie de concours ou examen, selon le cas, et la nomination sera faite par le préfet.

(2) Le concours ou l'examen sera organisé par le maire, conformément à la loi, dans un délai de trente jours à compter de la date de la vacance du poste. La commission de concours ou d'examen sera obligatoirement composée du

maire, du secrétaire général de la préfecture, du secrétaire général du département et de deux représentants désignés par le conseil local respectif. L'ordre de nomination sera rendu par le préfet, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception du résultat du concours ou de l'examen, qui est communiqué par le maire dans un délai maximum de trois jours à compter de la date où le résultat du concours ou de l'examen est resté définitif.

(3) Le secrétaire jouit de la stabilité dans la fonction, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 85. – (1) Le secrétaire remplit, dans les conditions établies par la loi, les attributions principales qui suivent:

a) participer obligatoirement aux séances du conseil local;

b) coordonner les départements et les activités à caractère juridique, d'état civil, autorité tutélaire et assistance sociale dans le cadre de l'appareil propre spécialisé du conseil local;

c) donner des avis pour les projets de décisions du conseil local, en assumant sa responsabilité pour leur légalité, et contresigner les décisions qu'il considère légales;

d) donner des avis de légalité pour les dispositions du maire;

e) surveiller la solution de la correspondance dans le délai légal;

f) assurer l'accomplissement des procédures de convocation du conseil local et la réalisation des travaux de secrétariat;

g) préparer les travaux soumis aux débats du conseil local;

h) assurer la communication aux autorités, institutions et personnes intéressées des actes émis dans un délai maximum de dix jours, sauf autre disposition de la loi;

i) s'assurer que les décisions et dispositions à caractère normatif sont portées à la connaissance publique;

j) délivrer des extraits ou copies de tout acte conservé aux archives du conseil local, sauf ceux à caractère secret, établi conformément à la loi;

k) légaliser les signatures sur les écrits présentés par les parties et confirmer leur authenticité avec les actes originaux, dans les conditions prévues par la loi.

(2) Le secrétaire peut également coordonner d'autres services de l'appareil propre spécialisé des autorités de l'administration publique locale, établis par le maire.

(3) Le secrétaire remplit également d'autres attributions prévues par la loi ou des tâches confiées par le conseil local ou le maire.

Art. 86. – Le secrétaire peut être relevé de ses fonctions ou sanctionné par le préfet, seulement sur proposition du conseil local, adoptée à la voix d'au moins deux tiers du nombre des conseillers en fonction, suite à l'initiative du maire ou d'un tiers du nombre des conseillers, sur la base des conclusions tirées suite à une enquête administrative.

Section 2

Services publics de la commune, de la ville et appareil propre spécialisé des autorités de l'administration publique locale

Art. 87. – Les services publics de la commune ou de la ville seront constitués et organisés par le conseil local dans les principaux domaines d'activité, conformément au spécifique et aux besoins locaux, en respectant les dispositions légales et dans la limite des moyens financiers dont il dispose.

Art. 88. – (1) Le personnel des services publics de la commune ou de la ville sera nommé aux fonctions ou relevé des fonctions par les dirigeants de ces services, dans les conditions prévues par la loi.

(2) Le personnel de l'appareil propre spécialisé du conseil local sera nommé aux fonctions ou relevé des fonctions par le maire, dans les conditions prévues par la loi.

(3) Le conseil local peut recommander de manière motivée au maire de relever de leurs fonctions les dirigeants des départements de l'appareil propre spécialisé du conseil local.

Art. 89. – Les fonctionnaires travaillant dans les services publics de la commune ou de la ville et dans l'appareil propre spécialisé des autorités de l'administration publique locale jouissent de stabilité dans leurs fonctions, dans les conditions établies par la loi.

Art. 90. – (1) Dans les rapports entre les citoyens et les autorités de l'administration publique locale est utilisée la langue roumaine.

(2) Dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant à une minorité nationale représentent plus de 20% du nombre des habitants, ils pourront s'adresser et recevoir des réponses dans leurs rapports avec les autorités de l'administration publique locale, oralement ou par écrit, en roumain ainsi que dans leur langue maternelle.

(3) Dans les conditions prévues à l'al. (2), les postes ayant des attributions de relations publiques seront occupés avec des personnes connaissant la langue maternelle des citoyens appartenant à la minorité respective.

(4) Les autorités de l'administration publique locale sont tenues d'assurer également les inscriptions avec les noms des localités et des institutions publiques relevant de leur autorité, ainsi que l'affichage des annonces d'intérêt public dans la langue maternelle des citoyens appartenant à la minorité respective, dans les conditions prévues à l'al. (2).

(5) Les actes officiels sont obligatoirement élaborés en roumain.

Art. 91. – Le maire, le vice-maire, respectivement les vice-maires, le secrétaire de la commune, de la ville ou de la sous-division administrative-territoriale de la municipalité, avec l'appareil propre spécialisé du conseil local, constituent une structure fonctionnelle à activité permanente, dénommée *la mairie de la commune ou de la ville*, qui met en œuvre les décisions du conseil local et les dispositions du maire, donnant des solutions aux problèmes courants de la collectivité locale.

CHAPITRE V

Administration publique de la municipalité de Bucarest

Art. 92. – La municipalité de Bucarest est organisée en six sous-divisions administratives-territoriales, dénommées secteurs.

Art. 93. – (1) Chaque secteur de la municipalité de Bucarest a un maire et un vice-maire, et la municipalité de Bucarest a un maire général et deux vice-maires.

(2) La validation de l'élection du maire général de la municipalité de Bucarest incombe au président du Tribunal Bucarest, dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 94. – Les autorités de l'administration publique locale de la municipalité de Bucarest sont le Conseil général de la Municipalité de Bucarest et les conseils locaux des secteurs, comme autorités délibératives, ainsi que le maire général de la municipalité de Bucarest et les maires des secteurs, comme autorités exécutives, élues dans les conditions prévues par la Loi sur les élections locales.

Art. 95. – (1) Les conseils locaux des secteurs de la municipalité de Bucarest se constituent, fonctionnent et peuvent être dissous dans les conditions prévues par la présente loi pour les conseils locaux, qui s'appliquent de manière correspondante.

(2) Les conseils locaux des secteurs de la municipalité de Bucarest exercent, en principal, les attributions suivantes:

a) élire, parmi les conseillers, le conseiller qui préside les séances du conseil, ainsi qu'un vice-maire; ceux-ci conservent la qualité de conseiller;

b) approuver le règlement d'organisation et fonctionnement du conseil;

c) donner des avis sur des études, prévisions et programmes de développement economico-social et aménagement du territoire et urbanisme, y compris la participation à des programmes de développement régional et zonal, dans les conditions prévues par la loi, qu'ils soumettent au Conseil général de la Municipalité de Bucarest, en vue d'approbation;

d) approuver le budget local, les emprunts, les virements de crédits et le mode d'utilisation de la réserve budgétaire; établir des impôts et taxes locaux, ainsi que des taxes spéciales, dans les conditions prévues par la loi;

e) approuver, sur proposition du maire, dans les conditions établies par la loi, l'organigramme, l'état des fonctions, le nombre de personnel et le règlement d'organisation et fonctionnement du propre appareil spécialisé et des services publics d'intérêt local;

f) administrer, dans les conditions prévues par la loi, les biens propriété publique ou privée de la municipalité, dans le ressort du secteur, sur la base de la décision du Conseil général de la Municipalité de Bucarest;

g) décider de la concession ou la location des services publics relevant de leur autorité, dans les conditions prévues par la loi;

h) constituer des institutions, sociétés commerciales et services publics; instituer, avec le respect des critères généraux établis par la loi, les normes d'organisation et fonctionnement pour les institutions et services publics, ainsi que pour les sociétés commerciales qu'ils créent ou qui relèvent de leur autorité; nommer aux fonctions et en relever, dans les conditions prévues par la loi, les dirigeants des institutions publiques et des services publics d'intérêt local;

i) approuver, dans les conditions prévues par la loi, les plans d'urbanisme zonaux et de détail des secteurs, qu'ils communiquent au Conseil général de la Municipalité de Bucarest; approuver, dans les limites de leurs compétences, les documentations technico-économiques pour les travaux d'investissements d'intérêt local et assurer les conditions nécessaires pour leur réalisation, en concordance avec les dispositions du plan d'urbanisme général de la municipalité de Bucarest et du règlement afférent;

j) assurer, conformément à leurs compétences, les conditions nécessaires au bon fonctionnement des institutions et services publics d'éducation, santé, culture, jeunesse et sport, de défense de l'ordre public, d'intérêt local; surveiller et contrôler leur activité;

k) contribuer à l'organisation des activités scientifiques, culturelles, artistiques, sportives et d'agrément;

l) contribuer à assurer l'ordre public, analyser l'activité des gardiens publics et proposer des mesures visant leur amélioration;

m) agir en vue de la protection et la réhabilitation de l'environnement, aux fins de l'accroissement de la qualité de la vie; contribuer à la protection, à la conservation, à la restauration et à la mise en valeur des monuments historiques et d'architecture, des parcs et réserves naturels;

n) contribuer à la mise en œuvre des mesures de protection et assistance sociale, assurer la protection des droits de l'homme, conformément à la législation en vigueur; approuver les critères pour la répartition des

logements sociaux; constituer des établissements de bienfaisance d'intérêt local et assurer leur fonctionnement;

o) créer et organiser des foires, marchés, marchés aux bestiaux, lieux et parcs d'agrément, bases sportives et assurer leur bon fonctionnement;

p) décider, dans les conditions prévues par la loi et avec l'accord du Conseil général de la Municipalité de Bucarest, de la coopération ou de l'association avec les autorités de l'administration publique locale du pays ou de l'étranger, ainsi que de l'adhésion à des associations nationales et internationales des autorités de l'administration publique locale, en vue de la promotion des intérêts communs;

q) décider, dans les conditions prévues par la loi, après accord préalable du Conseil général de la Municipalité de Bucarest, de la coopération ou de l'association avec des personnes morales roumaines ou étrangères, des organisations non gouvernementales et avec d'autres partenaires sociaux, en vue du financement et de l'accomplissement en commun d'actions, travaux, services ou projets d'intérêt public local;

r) assurer la liberté du commerce et encourager la libre initiative, dans les conditions prévues par la loi;

s) appuyer, dans les conditions légales, l'activité des cultes religieux.

(3) Les attributions prévues à l'al. (2) lett. c) – h), p) et q) peuvent être exercées sur la seule base de l'autorisation expresse donnée par décision du Conseil général de la Municipalité de Bucarest.

(4) Les conseils locaux des secteurs exercent également d'autres attributions établies par la loi ou déléguées par le Conseil général de la Municipalité de Bucarest.

Art. 96. – Le Conseil général de la Municipalité de Bucarest se constitue, fonctionne et remplit les attributions prévues par les dispositions de la présente loi pour les conseils locaux, qui s'appliquent de manière correspondante.

Art. 97. – (1) Les maires et les vice-maires des secteurs de la municipalité de Bucarest fonctionnent dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi pour les maires et les vice-maires des communes et des villes et remplissent les attributions prévues par la loi pour

ceux-ci, sauf celles prévues à l'art. 68 al. (1) lett. c) et k), qui ne seront exercées que par le maire général de la municipalité de Bucarest.

(2) Les maires et les vice-maires des secteurs de la municipalité de Bucarest sont sujets aux dispositions de la présente loi relatives à la suspension et à la démission, qui s'appliquent de manière correspondante.

(3) Le maire général et les vice-maires de la municipalité de Bucarest fonctionnent et remplissent les attributions prévues par les dispositions de la présente loi pour les maires et les vice-maires des communes et des villes, qui s'appliquent de manière correspondante.

(4) Les dispositions de la présente loi relatives à la suspension et à la démission sont applicables de manière correspondante au maire général et aux vice-maires de la municipalité de Bucarest.

Art. 98. – Les dispositions des art. 83 à 86 sont applicables aux secrétaires de la municipalité de Bucarest, et celles de l'art. 120 au secrétaire général de la municipalité de Bucarest.

Art. 99. – Les décisions du Conseil général de la Municipalité de Bucarest et les dispositions à caractère normatif du maire général sont également obligatoires pour les autorités de l'administration publique locale organisées dans les secteurs de la municipalité de Bucarest.

Art. 100. – (1) Le maire général de la municipalité de Bucarest et les maires des secteurs de la municipalité de Bucarest se réunissent au moins une fois par mois, à la convocation du maire général ou sur proposition d'au moins trois maires de secteurs. Aux séances seront analysées les modalités d'accomplissement des décisions du Conseil général de la Municipalité de Bucarest et les dispositions à caractère normatif du maire général et seront présentées des informations réciproques sur l'activité des conseils locaux de secteur, prenant en considération la corrélation de certaines activités nécessaires au bon fonctionnement de l'administration de la municipalité de Bucarest. Aux séances participe de droit le préfet de la municipalité de Bucarest.

(2) Les maires des secteurs participent de droit aux séances du Conseil général de la Municipalité de Bucarest

et peuvent intervenir dans les débats des problèmes inscrits sur l'ordre du jour.

(3) Aux séances des commissions du Conseil général de la Municipalité de Bucarest peuvent participer les présidents des commissions spécialisées des conseils locaux de secteur.

(4) Les présidents des commissions spécialisées des conseils locaux de secteur ont le droit d'intervenir dans les discussions, mais n'ont pas droit de vote.

CHAPITRE VI Conseil départemental

Section 1^{re}

Constitution et composition du conseil départemental

Art. 101. – (1) Le conseil départemental est l'autorité de l'administration publique locale, constituée au niveau départemental, pour la coordination de l'activité des conseils locaux des communes et des villes, en vue de la réalisation des services publics d'intérêt départemental.

(2) Le conseil départemental est composé des conseillers élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, dans les conditions établies par la Loi sur les élections locales.

Art. 102. – Le nombre des membres de chaque conseil départemental est établi par le préfet, en fonction de la population du département, rapportée par l'Institut national de Statistique et d'Etudes économiques à la date de 1^{er} janvier de l'année en cours ou, selon le cas, à la date de 1^{er} juillet de l'année précédant les élections, comme suit:

Nombre des habitants du département		Nombre des conseillers
– jusqu'à	350.000	31
– de 350.001 à	500.000	33
– de 500.001 à	650.000	35
– plus de	650.000	37

***Art. 103.** — (1) A la constitution du conseil départemental s'appliquent de manière correspondante les dispositions de art. 30 à 37.

(2) Dans les situations prévues à l'art. 60 le président du conseil départemental est tenu de proposer à ce dernier l'adoption d'une décision par laquelle il prenne acte de la cessation du mandat de conseiller.

Section 2

Attributions du conseil départemental

Art. 104. — (1) Le conseil départemental, comme autorité délibérative de l'administration publique locale constituée au niveau départemental, remplit les attributions principales qui suivent:

a) élire parmi les conseillers un président et deux vice-présidents;

b) approuver, sur proposition du président, le règlement d'organisation et fonctionnement du conseil départemental, le nombre de personnel dans les limites des normes légales, l'organigramme, l'état des fonctions, le règlement d'organisation et fonctionnement de l'appareil propre spécialisé, des institutions et services publics, ainsi que des régies autonomes d'intérêt départemental;

c) adopter des stratégies, des prévisions et des programmes de développement économique-social du département ou de certaines de ses zones sur la base des propositions reçues de la part des conseils locaux, décider, approuver et surveiller, en coopération avec les autorités de l'administration publique locale des communes et des villes intéressées, les mesures nécessaires, y compris celles d'ordre financier, en vue de leur réalisation;

d) coordonner l'activité des conseils locaux des communes et des villes en vue de la réalisation des services publics d'intérêt départemental;

e) approuver le budget propre du département, les emprunts, les virements de crédits et le mode d'utilisation de la réserve budgétaire; approuver le compte de clôture de l'exercice budgétaire; établir les impôts et taxes, ainsi que les taxes spéciales, dans les conditions prévues par la loi; décider de la répartition par communes, villes et

municipalités du quota des sommes défalquées de certaines recettes du budget de l'Etat ou d'autres sources, dans les conditions établies par la loi;

f) administrer le domaine public et le domaine privé du département;

g) décider de donner en administration, concession ou location les biens propriété publique du département ou, selon le cas, des services publics d'intérêt départemental, dans les conditions prévues par la loi; décider de la vente, la concession et la location des biens propriété privée du département, dans les conditions prévues par la loi;

h) décider de la création d'institutions publiques et services publics d'intérêt départemental, dans les conditions prévues par la loi; nommer et relever de leurs fonctions, dans les conditions établies par la loi, les dirigeants des institutions et services publics qu'il a créés et leur infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires, dans les conditions prévues par la loi;

i) décider de la réorganisation des régies autonomes d'intérêt départemental; exercer au nom de l'unité administrative-territoriale tous les droits de l'actionnariat aux sociétés commerciales qu'il a créées; décider de la privatisation de ces sociétés commerciales;

j) établir, après consultation des autorités de l'administration publique locale des communes et des villes, les projets d'organisation et aménagement du territoire départemental, ainsi que de développement urbanistique général du département et des unités administratives-territoriales composantes; surveiller les modalités de leur réalisation en coopération avec les autorités de l'administration publique locale des communes et des villes impliquées;

k) approuver la construction, l'entretien et la modernisation des routes, des ponts et de toute l'infrastructure appartenant aux voies de communication d'intérêt départemental; accorder appui et assistance technique spécialisée aux autorités de l'administration publique locale des communes et des villes pour la construction, l'entretien et la modernisation des routes communales et urbaines; en ce sens, le conseil départemental peut constituer des services publics spécialisés;

* L'art. 103 al. (1) a été modifié par la Loi n° 216/2002.

l) approuver les documentations technico-économiques pour les travaux d'investissements d'intérêt départemental, dans les limites et les conditions établies par la loi;

m) assurer, conformément à ses compétences, les conditions matérielles et financières en vue du bon fonctionnement des institutions de culture, des institutions et services publics d'éducation, protection sociale et assistance sociale, des services publics de transport relevant de son autorité, ainsi que d'autres activités, dans les conditions prévues par la loi;

n) assurer l'appui financier aux actions culturelles ou déroulées par les cultes religieux, ainsi que pour les activités éducatives-scientifiques et sportives;

o) créer des institutions sociales et culturelles, ainsi que pour la protection des droits de l'enfant et assurer leur bon fonctionnement, en allouant les fonds nécessaires;

p) analyser les propositions faites par les autorités de l'administration publique locale des communes et des villes, en vue de l'élaboration de prévisions et programmes de développement économique-social ou pour la réhabilitation et la protection de l'environnement;

q) attribuer, dans les conditions prévues par la loi, les dénominations aux objectifs d'intérêt départemental;

r) décider, dans les conditions établies par la loi, de la coopération ou de l'association avec d'autres autorités de l'administration publique locale du pays ou de l'étranger, ainsi que de l'adhésion aux associations nationales et internationales des autorités de l'administration publique locale, en vue de la promotion des intérêts communs;

s) décider, dans les conditions prévues par la loi, de la coopération ou de l'association avec des personnes morales roumaines ou étrangères, avec des organisations non gouvernementales et d'autres partenaires sociaux, en vue du financement et de la réalisation en commun d'actions, de travaux, services ou projets d'intérêt public départemental;

t) décider, dans les conditions prévues par la loi, de l'association aux conseils locaux, pour la réalisation d'objectifs d'intérêt commun, et dans ce but il peut créer conjointement avec eux des institutions publiques, des sociétés commerciales et des services publics;

u) coordonner les activités du Corps des gardiens publics, dans les conditions prévues par la loi.

(2) Le conseil départemental remplit également d'autres attributions prévues par la loi.

Section 3

Fonctionnement du conseil départemental

Art. 105. – (1) Le conseil départemental est élu pour un mandat de quatre ans, qui peut être prolongé par loi organique, en cas de guerre ou de catastrophe.

(2) Le conseil départemental exerce son mandat à compter de la date de constitution et jusqu'à la date où le conseil nouvellement élu est déclaré légal.

Art. 106. – (1) Le conseil départemental se réunit en séances ordinaires tous les deux mois, à la convocation du président du conseil départemental.

(2) Le conseil départemental peut également se réunir en séances extraordinaires ou toutes les fois qu'il est nécessaire, sur demande du président ou d'au moins un tiers du nombre des membres du conseil ou à la sollicitation du préfet, adressée au président du conseil départemental, en cas exceptionnels exigeant l'adoption des mesures immédiates pour la prévention, la limitation ou l'élimination des suites des calamités, des catastrophes, des incendies, des épidémies ou épizooties, ainsi que pour la protection de l'ordre et de la tranquillité publics.

(3) Le conseil départemental sera convoqué par écrit, par l'intermédiaire du secrétaire général du département, au moins cinq jours avant les séances ordinaires et trois jours au maximum avant celles extraordinaires.

(4) En cas de force majeure et d'urgence maximum pour la solution des intérêts des habitants du département, le conseil départemental sera immédiatement convoqué.

(5) Dans l'invitation à la séance seront précisés la date, l'heure, le lieu du déroulement et son ordre du jour.

(6) Dans la situation où le président du conseil départemental se trouve dans l'impossibilité de convoquer le conseil en séance ordinaire, cette mission reviendra au vice-président désigné dans les conditions prévues à l'art. 118.

(7) L'ordre du jour de la séance du conseil départemental sera porté à la connaissance des habitants du département par les médias ou tout autre moyen de publicité.

(8) Dans les départements où les citoyens appartenant à une minorité nationale représentent plus de 20% du nombre des habitants, l'ordre du jour sera également rendu public dans la langue maternelle des citoyens appartenant à la minorité respective.

(9) Dans tous les cas la convocation sera consignée au procès-verbal de la séance.

Art. 107. – (1) Les séances du conseil départemental sont légalement constituées si la majorité des conseillers en fonction y sont présents.

(2) La présence des conseillers à la séance est obligatoire. Les cas où l'absence est considérée motivée seront établis par le règlement d'organisation et fonctionnement du conseil départemental. Dans la situation où un conseiller s'absente deux fois consécutives sans juste raison, il peut être sanctionné dans les conditions prévues par le règlement d'organisation et fonctionnement du conseil départemental.

Art. 108. – (1) Les séances du conseil départemental sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président désigné dans les conditions établies à l'art. 118.

(2) Dans le cas où, pour juste raison, le vice-président désigné dans les conditions prévues à l'art. 118 s'absente lui aussi, la séance sera présidée par l'autre vice-président ou un conseiller élu à la voix de la majorité des conseillers présents.

Art. 109. – (1) Dans l'exercice des attributions qui lui reviennent le conseil départemental adopte des décisions à la voix de la majorité des membres présents, sauf les cas où la loi ou le règlement d'organisation et fonctionnement exige une autre majorité.

(2) Les décisions seront signées par le président ou, en son absence, par le vice-président du conseil départemental ayant présidé la séance et contresignées pour faire foi par le secrétaire général du département.

Art. 110. – Les dispositions des art. 43, 45 à 54 et 56 s'appliquent de manière correspondante.

Art. 111. – (1) Dans le cas où le conseil départemental ne se réunit pas pendant six mois consécutifs ou n'adopte, durant trois séances ordinaires consécutives, aucune décision, ainsi que dans la situation où le nombre des

conseillers se réduit au-dessous de deux tiers et ne peut être complété avec les suppléants, il sera dissous de droit.

(2) Les situations prévues à l'al. (1) seront communiquées par le secrétaire au préfet qui, par un ordre, prendra acte de la dissolution de droit du conseil et proposera au Gouvernement l'organisation de nouvelles élections.

(3) Les dispositions de l'art. 58 al. (3)–(5) s'appliquent de manière correspondante.

(4) La date des élections ne pourra être établie qu'après l'expiration du délai prévu à l'al. (3) ou après que la décision judiciaire déboutant l'action introduite contre l'ordre du préfet est restée définitive et irrévocable.

(5) Pour la période où le conseil départemental est dissous ou il n'a pu être légalement constitué conformément à la loi, les affaires courantes de l'administration du département seront résolues par le secrétaire général du département sur la base d'une habilitation spéciale donnée par le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'Administration publique.

Art. 112. – Le mandat de conseiller cesse de droit dans les conditions prévues à l'art. 60, qui s'appliquent de manière appropriée.

Section 4

Président, vice-présidents et secrétaire général du département

Art. 113. – (1) Le conseil départemental élit parmi ses membres, pour toute la durée d'exercice du mandat, un président et deux vice-présidents.

(2) Le président et les vice-présidents sont élus au vote secret de la majorité des conseillers en fonction. Le président du conseil départemental peut être relevé de ses fonctions par le vote secret d'au moins deux tiers du nombre des conseillers en fonction, sur proposition d'au moins un tiers de leur nombre, s'il a émis, trois mois durant, au moins trois dispositions qui ont été irrévocablement annulées par l'instance de jugement vu qu'elles contreviennent aux intérêts généraux de l'Etat ou du département, ou ont enfreint la Constitution et les lois du pays. Les vice-présidents peuvent être relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions si une décision judiciaire irrévocable constate que, dans l'exercice de leurs charges, ils ont contrevenu aux intérêts généraux de l'Etat

ou du département ou ont enfreint la Constitution et les lois du pays.

(3) Pour toute la durée d'exercice du mandat, le contrat de travail du président et des vice-présidents du conseil départemental aux institutions publiques, régies autonomes, compagnies nationales, sociétés nationales, sociétés commerciales à capital majoritaire d'Etat est suspendu de droit.

(4) Le président et les vice-présidents du conseil départemental reçoivent pour toute la durée d'exercice de leur mandat une indemnité établie dans les conditions prévues par la loi.

Art. 114. – (1) Le président du conseil départemental représente le département dans les relations avec les autres autorités publiques, avec les personnes physiques et morales roumaines ou étrangères, ainsi qu'en justice.

(2) Le président répond devant le conseil départemental du bon fonctionnement de l'administration publique départementale.

(3) L'appareil propre du conseil départemental est subordonné à son président. Les fonctionnaires de l'appareil spécialisé jouissent de stabilité dans leur fonction, conformément à la loi.

Art. 115. – Le président du conseil départemental répond du bon fonctionnement de l'appareil propre spécialisé qu'il dirige et contrôle. La coordination de certains départements de l'appareil propre spécialisé sera déléguée aux vice-présidents ou au secrétaire général du département, à voie de disposition.

Art. 116. – (1) Le président du conseil départemental remplit, dans les conditions prévues par la loi, les attributions principales qui suivent:

a) assurer le respect des dispositions de la Constitution, la mise en application des lois, des décrets du Président de la Roumanie, des arrêtés et ordonnances du Gouvernement, des décisions du conseil départemental, ainsi que d'autres actes normatifs;

b) élaborer le projet de l'ordre du jour de la séance du conseil départemental;

c) décider des mesures nécessaires pour la préparation et le déroulement en bonnes conditions des travaux du conseil départemental;

d) élaborer et soumettre en vue d'approbation au conseil départemental le règlement d'organisation et fonctionnement de ce conseil;

e) assurer la mise en œuvre des décisions du conseil départemental et analyser périodiquement le stade de leur accomplissement;

f) présider les séances du conseil départemental;

g) coordonner et contrôler l'activité des institutions et services publics relevant de l'autorité du conseil départemental;

h) exercer la fonction d'ordonnateur principal de crédits;

i) élaborer le projet du propre budget du département et le compte de clôture de l'exercice budgétaire et les soumettre en vue d'approbation au conseil départemental, dans les conditions et les délais prévus par la loi;

j) surveiller le mode de réalisation des revenus budgétaires et proposer au conseil départemental l'adoption des mesures nécessaires pour leur perception à temps;

k) proposer au conseil départemental en vue d'approbation, dans les conditions établies par la loi, l'organigramme, l'état des fonctions, le nombre de personnel et le règlement d'organisation et fonctionnement de l'appareil propre spécialisé, des institutions et services publics relevant de son autorité;

l) présenter au conseil départemental, annuellement ou sur la demande de ce conseil, des rapports concernant la manière d'accomplissement des propres attributions et des décisions du conseil;

m) proposer au conseil départemental de nommer ou relever de leurs fonctions, dans les conditions prévues par la loi, les dirigeants des institutions et services publics relevant de l'autorité de ce conseil;

n) donner des avis, accords et autorisations qui relèvent de sa compétence, conformément à la loi;

o) donner des conseils méthodologiques, surveiller et contrôler les activités d'état civil et autorité tutélaire, déroulées dans les communes et les villes;

p) accorder, par l'entremise de l'appareil propre et des services spécialisés du conseil départemental, de l'appui et de la consultation technique et juridique pour les autorités de l'administration publique locale, des communes et des villes, à leur sollicitation;

q) coordonner, contrôler et répondre de l'activité concernant les droits de l'enfant.

(2) Le président du conseil départemental peut déléguer aux vice-présidents, par disposition, les attributions prévues à l'al. (1) lett. g) et p).

(3) Le président du conseil départemental remplit également d'autres attributions prévues par la loi ou des tâches qui lui sont confiées par le conseil départemental.

Art. 117. – (1) Dans l'exercice de ses attributions le président du conseil départemental donne des dispositions à caractère normatif ou individuel. Elles deviennent exécutoires seulement après avoir été portées à la connaissance publique ou après avoir été communiquées aux personnes intéressées, selon le cas.

(2) Les dispositions des art. 49 et 50 al. (2) s'appliquent de manière appropriée.

Art. 118. – (1) Dans le cas de la suspension du président, ses attributions seront exercées par l'un des vice-présidents, désigné par le conseil départemental au vote secret de la majorité des conseillers en fonction.

(2) Dans les autres cas d'absence du président, ses attributions seront exercées, à son nom, par l'un des vice-présidents, qu'il désigne à voie de disposition.

Art. 119. – (1) Le président et les vice-présidents du conseil départemental conservent leur qualité de conseiller. La durée du mandat du président et des vice-présidents est égale à celle du mandat du conseil départemental.

(2) Les dispositions des art. 62, 72 et 77 s'appliquent de manière appropriée au président du conseil départemental.

(3) En cas de cessation du mandat du président du conseil départemental avant le terme, le préfet en prendra acte par un ordre et le portera à la connaissance du conseil départemental aux fins de l'élection d'un nouveau président.

Art. 120. – (1) Chaque département a un secrétaire général rétribué de son budget. Le secrétaire général est fonctionnaire public de direction et doit avoir des études supérieures juridiques ou administratives. Le secrétaire général jouit de stabilité dans sa fonction, dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut être membre d'un parti politique ou d'une formation politique, sous peine d'être relevé de ses fonctions.

(2) Le secrétaire général du département sera nommé par le Ministère de l'Administration publique, sur proposition

du président du conseil départemental, conformément à la loi.

(3) La nomination sera faite à voie de concours ou examen, selon le cas. Le concours sera organisé, dans les conditions établies par la loi, par le président du conseil départemental dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date où le poste est devenu vacant. De la commission d'examen feront partie le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents du conseil départemental, un représentant du Ministère de l'Administration publique, le secrétaire général de la préfecture et deux représentants du conseil départemental.

(4) La disposition de nomination sera rendue dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la proposition.

(5) Le secrétaire général sera relevé de ses fonctions et sanctionné en matière disciplinaire par le Ministère de l'Administration publique, seulement sur proposition du conseil départemental, approuvée à la voix d'au moins deux tiers du nombre des conseillers en fonction, suite à l'initiative de son président, ou d'au moins un tiers du nombre des conseillers, sur la base des conclusions obtenues comme résultat d'une enquête administrative.

(6) Le secrétaire général du département est sujet aux dispositions de l'art. 85, de manière appropriée.

(7) Le secrétaire général du département coordonne les départements d'état civil et autorité tutélaire de l'appareil propre spécialisé du conseil départemental. Le secrétaire général du département remplit de manière appropriée les attributions établies par la loi pour le secrétaire général du ministère.

CHAPITRE VII Biens et travaux publics

Section 1^{re} Administration des biens

Art. 121. – Le patrimoine de l'unité administrative-territoriale est constitué des biens meubles et immeubles appartenant au domaine public de l'unité administrative-territoriale, à son domaine privé, ainsi que des droits et obligations de caractère patrimonial.

Art. 122. – (1) Appartiennent au domaine public d'intérêt local ou départemental les biens qui, conformément à la loi ou par leur nature, sont d'usage ou d'intérêt public et ne sont pas déclarés par la loi d'usage ou intérêt public national.

(2) Les biens faisant partie du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Art. 123. – (1) Le domaine privé des unités administratives-territoriales est composé des biens meubles et immeubles, autres que ceux prévus à l'art. 122 al. (1), entrés dans leur propriété par les modalités prévues conformément à la loi.

(2) Les biens faisant partie du domaine privé sont sujets aux dispositions de droit commun, sauf autre disposition de la loi.

(3) Les donations et les legs grevés de charges ne peuvent être acceptés qu'avec l'approbation du conseil local ou, selon le cas, du conseil départemental, à la voix de deux tiers du nombre de leurs membres.

Art. 124. – Tous les biens appartenant aux unités administratives-territoriales sont sujets à l'inventaire annuel. Le maire et, respectivement, le président du conseil départemental, présenteront annuellement aux conseils locaux et départementaux un rapport sur la situation de la gestion des biens.

Art. 125. – (1) Les conseils locaux et les conseils départementaux décident que les biens appartenant au domaine public ou privé, d'intérêt local ou départemental, selon le cas, soient donnés en administration aux régies autonomes et institutions publiques, en concession ou location. Ils décident également de l'achat ou de la vente des biens faisant partie du domaine privé, d'intérêt local ou départemental, dans les conditions prévues par la loi.

(2) La vente, la concession et la location seront faites à voie d'enchères publiques, organisées dans les conditions établies par la loi.

Art. 126. – Les conseils locaux et les conseils départementaux peuvent donner en jouissance gratuite, à terme limité, des biens meubles et immeubles propriété publique ou privée locale ou départementale, selon le cas, aux personnes morales sans but lucratif, qui déroulent des activités de bienfaisance ou d'utilité publique, ou aux services publics.

Section 2

Travaux publics

Art. 127. – Les conseils locaux ou les conseils départementaux peuvent contracter, à voie de licitation, des travaux et services d'utilité publique, dans la limite des sommes approuvées du budget local, respectivement départemental.

Art. 128. – Les travaux de constructions et réparations d'intérêt public, financés des budgets des communes, des villes ou des départements, seront exécutés sur la seule base des documentations technico-économiques ayant l'avis ou l'approbation, selon le cas, du conseil local ou du conseil départemental et seulement à voie d'enchères publiques, dans les limites et conditions prévues par la loi.

Art. 129. – Les documentations d'urbanisme et aménagement du territoire concernant la commune, la ville et le département seront approuvées et financées conformément aux dispositions de la loi.

CHAPITRE VIII

Préfet

Section 1^{re}

Préfets du département et de la municipalité de Bucarest

Art. 130. – (1) Le Gouvernement nomme un préfet, qui le représente, en chaque département et dans la municipalité de Bucarest.

(2) Le préfet est aidé par un sous-préfet. Dans la municipalité de Bucarest, le préfet sera aidé par deux sous-préfets.

(3) Les préfets sont nommés et relevés de leurs fonctions par arrêté gouvernemental. Pour être nommé à la fonction, le préfet doit avoir des études supérieures de longue durée.

(4) Les sous-préfets sont nommés et relevés de leurs fonctions par décision du premier ministre, sur proposition du préfet et du ministre de l'Administration publique. Pour être nommé à la fonction le sous-préfet doit avoir des études supérieures.

(5) Pour toute la durée d'exercice des fonctions de préfet ou sous-préfet son contrat de travail aux institutions publiques, régies autonomes, compagnies nationales,

sociétés nationales et sociétés commerciales à capital d'Etat ou majoritaire d'Etat est suspendu.

***Art. 131.** – *Abrogé.*

Art. 132. – (1) En qualité de représentant du Gouvernement, le préfet veille au déroulement légal de l'activité des conseils locaux et des maires, des conseils départementaux et des présidents des conseils départementaux.

(2) Entre préfets, d'une part, les conseils locaux et les maires, ainsi que les conseils départementaux et les présidents des conseils départementaux, d'autre part, il n'y a pas de rapports de subordination.

Art. 133. – (1) Le préfet dirige l'activité des services publics décentralisés des ministères et des autres autorités de l'administration publique centrale spécialisées, organisées au niveau des unités administratives-territoriales.

(2) Les dirigeants des services publics décentralisés des ministères seront nommés et relevés de leurs fonctions après avis consultatif du préfet, dans les conditions prévues par la loi. En situations bien motivées, le préfet peut retirer l'avis accordé et proposer, dans les conditions établies par la loi, que les dirigeants respectifs soient relevés de leurs fonctions.

Art. 134. – (1) Le préfet, en tant que représentant du Gouvernement, remplit les attributions principales qui suivent:

a) assurer la réalisation des intérêts nationaux, l'application et le respect de la Constitution, des lois, des arrêtés et ordonnances du Gouvernement, des autres actes normatifs, ainsi que de l'ordre public;

b) exercer le contrôle sur la légalité des actes administratifs adoptés ou émis par les autorités de l'administration publique locale et départementale, ainsi que sur ceux du président du conseil départemental, sauf les actes de gestion courante;

c) décider des mesures appropriées tendant à prévenir les infractions et protéger les droits des citoyens, par l'intermédiaire des organes légalement habilités;

d) assurer, conjointement avec les autorités et organes habilités, la préparation et la mise en œuvre, dans les conditions établies par la loi, des mesures de défense sans

caractère militaire, ainsi que de celles de protection civile; les autorités militaires et les organes locaux du Ministère de l'Intérieur sont tenus d'informer et appuyer le préfet dans la solution de tout problème d'intérêt national ou départemental, dans les conditions prévues par la loi;

e) présenter annuellement au Gouvernement un rapport sur le stade de la réalisation des tâches qui lui incombent conformément au programme de gouvernement, ainsi que sur le contrôle exercé sur la légalité des actes des autorités de l'administration publique locale.

(2) Le préfet remplit, en outre, les attributions prévues par la loi et les autres actes normatifs, ainsi que les charges confiées par le Gouvernement.

Art. 135. – (1) Suite à l'exercice du contrôle sur la légalité des actes adoptés ou émis par les autorités de l'administration publique locale ou départementale, ainsi que par le président du conseil départemental, le préfet peut attaquer devant l'instance de contentieux administratif ces actes dans un délai de trente jours à compter de la communication s'il les considère illégaux, après l'accomplissement de la procédure prévue à l'art. 50 al. (2), sauf ceux de gestion courante. L'action par laquelle le préfet saisit l'instance de jugement est exempte des droits de timbre. L'acte attaqué est suspendu de droit.

(2) Le préfet sollicitera aux autorités de l'administration publique locale, dans le délai prévu à l'art. 50 al. (2), avec la motivation nécessaire, de réexaminer l'acte qu'il estime illégal, en vue de sa modification ou, selon le cas, révocation.

Art. 136. – Le préfet peut solliciter au maire ou au président du conseil départemental, selon le cas, de convoquer une séance extraordinaire dans les situations prévues à l'art. 40 al. (2) et à l'art. 106 al. (2).

Art. 137. – (1) Pour l'accomplissement des attributions qui lui incombent, le préfet rend des ordres de caractère normatif ou individuel, dans les conditions établies par la loi.

(2) Les ordres établissant des mesures de caractère technique ou spécialisé sont rendus après consultation des services décentralisés des ministères et des autres organes centraux des unités administratives-territoriales et sont contresignés par leurs dirigeants.

* L'art. 131 a été abrogé par la Loi n° 161/2003.

(3) Le préfet peut proposer aux ministères et aux autres autorités de l'administration publique centrale spécialisées des mesures tendant à améliorer l'activité des services publics décentralisés, organisés au niveau départemental.

Art. 138. – (1) L'ordre du préfet contenant des dispositions normatives ne devient exécutoire qu'après avoir été porté à la connaissance publique ou à compter de la communication, dans les autres cas.

(2) Les ordres de caractère normatif seront immédiatement communiqués au Ministère de l'Administration publique.

(3) Le Ministère de l'Administration publique peut proposer au Gouvernement, dans l'exercice du contrôle hiérarchique de ce dernier, l'annulation des ordres rendus par le préfet, s'il les estime illégaux ou inopportuns.

Art. 139. – (1) Les préfets sont tenus de communiquer les ordres rendus conformément à l'art. 137 al. (2) aux ministères de ressort. Les ministères peuvent proposer au Gouvernement des mesures d'annulation des ordres rendus par le préfet, s'ils les estiment illégaux ou inopportuns.

(2) Les ministères et les autres autorités de l'administration publique centrale spécialisées sont tenus de communiquer aux préfets, dès émission, les ordres et les autres dispositions de caractère normatif qu'ils transmettent aux services publics décentralisés.

Art. 140. – (1) Le sous-préfet remplit les attributions qui lui incombent en vertu des actes normatifs, ainsi que les tâches qui lui sont confiées par le préfet à voie d'ordre.

(2) En l'absence du préfet, le sous-préfet remplit, au nom du préfet, les attributions qui incombent à ce dernier.

Art. 141. – (1) Pour l'exercice des attributions qui lui reviennent, le préfet a un appareil propre spécialisé dont la structure et les attributions sont établies par arrêté gouvernemental, dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur proposition du Ministère de l'Administration publique.

(2) L'appareil propre spécialisé du préfet a un secrétaire général, fonctionnaire public de direction.

(3) Le secrétaire général doit avoir des études supérieures, de règle juridiques ou administratives, et jouit de stabilité dans sa fonction dans les conditions prévues par la loi.

(4) Le secrétaire général peut être nommé ou relevé de sa fonction par le ministre de l'Administration publique, sur proposition du préfet dans les conditions établies par la loi. La nomination sera faite à voie de concours ou examen, organisé par le Ministère de l'Administration publique, avec la participation du préfet ou du sous-préfet. Le secrétaire pourra également être relevé de sa fonction, dans les conditions prévues par la loi, à l'initiative du Ministère de l'Administration publique, sur la base des conclusions d'une enquête administrative.

Art. 142. – (1) Dans les départements avec une superficie étendue et des localités situées à de grandes distances du chef-lieu départemental ou dans les grandes agglomérations urbaines, le préfet peut organiser, avec l'approbation du Ministère de l'Administration publique, des offices préfectoraux.

(2) Les offices préfectoraux font partie de la structure de l'appareil propre spécialisé du préfet à qui ils sont subordonnés; ils sont dirigés par un directeur qui sera nommé et relevé de sa fonction par le préfet. Les offices préfectoraux seront organisés dans la limite du nombre des postes légalement approuvés.

Art. 143. – Le préfet, le sous-préfet, le secrétaire général et l'appareil propre spécialisé du préfet déploient leur activité dans la préfecture.

Art. 144. – Les fonctionnaires publics de l'appareil propre spécialisé du préfet jouissent de stabilité dans leur fonction, dans les conditions prévues par la loi.

Section 2

Commission départementale consultative

Art. 145. – (1) Dans chaque département et dans la municipalité de Bucarest sera organisée une commission consultative.

(2) La commission consultative est composée du préfet et du président du conseil départemental, du sous-préfet et des vice-présidents du conseil départemental, du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général du département, du maire de la municipalité chef-lieu de département, respectivement le maire général, les vice-maires et le secrétaire général de la municipalité de Bucarest, des maires des villes et des communes du département, respectivement les maires des secteurs de la municipalité de Bucarest, des chefs des services publics

décentralisés des ministères et des autres organes centraux organisés au niveau du département ou de la municipalité de Bucarest, des chefs des départements de l'appareil propre spécialisé du conseil départemental, respectivement du Conseil général de la Municipalité de Bucarest, des dirigeants des régies autonomes d'intérêt départemental, des succursales des régies autonomes d'intérêt national et des sociétés nationales du département respectif ou de la municipalité de Bucarest, ainsi que des dirigeants d'autres structures organisées dans le département ou dans la municipalité de Bucarest.

(3) Aux travaux de la commission consultative peuvent être invitées d'autres personnes dont la présence est considérée nécessaire.

Art. 146. – (1) La commission consultative sera convoquée par le préfet et par le président du conseil départemental, respectivement le maire général de la municipalité de Bucarest, tous les deux mois ou toutes les fois qu'il s'avère nécessaire.

(2) Les travaux de la commission consultative seront dirigés à tour de rôle par le préfet et le président du conseil départemental.

(3) Le secrétariat de la commission consultative est assuré par deux fonctionnaires de l'appareil propre du préfet et deux fonctionnaires de l'appareil propre du conseil départemental.

Art. 147. – (1) La commission consultative soumet aux débats et assume par consensus le programme annuel orientatif de développement économique et social du département, respectivement de la municipalité de Bucarest, sur la base du Programme de gouvernement accepté par le Parlement.

(2) Le programme orientatif de développement économique et social du département, respectivement de la municipalité de Bucarest, sera communiqué aux services publics décentralisés des ministères et des autres organes centraux, aux filiales départementales des régies autonomes ou des sociétés nationales, aux régies autonomes d'intérêt local et aux sociétés commerciales et services publics d'intérêt local intéressés, ainsi qu'aux autorités de l'administration publique locale et départementale.

(3) Dans le cadre des réunions de la commission consultative peuvent être convenues d'autres actions qui

seront entreprises par le préfet et les services publics décentralisés des ministères et des autres autorités de l'administration publique centrale spécialisées organisées dans le département, d'une part, et par le conseil départemental et les services publics relevant de son autorité, d'autre part, aux fins de l'harmonisation des mesures prévues au Programme de gouvernement avec les activités déroulées par les autorités de l'administration publique locale et départementale, conformément aux attributions et responsabilités qui leur incombent en vertu de la loi.

Art. 148. – (1) Pour le débat et l'élaboration des solutions efficaces, ainsi que pour l'information réciproque sur les principales actions qui seront déroulées sur le territoire du département sera constitué dans chaque département un comité actif-consultatif, formé du préfet et du président du conseil départemental, du sous-préfet et des vice-présidents du conseil départemental, du secrétaire général de la préfecture, du secrétaire général du département et du maire de la municipalité chef-lieu de département.

(2) Dans la municipalité de Bucarest, le comité actif-consultatif sera composé du préfet et du maire général de la capitale, des sous-préfets et des vice-maires de la municipalité de Bucarest, du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général de la municipalité de Bucarest, ainsi que des maires des secteurs de la municipalité de Bucarest.

(3) Le comité actif-consultatif se réunira toutes les semaines, de règle le lundi, et ses séances seront présidées à tour de rôle par le préfet, le président du conseil départemental et, respectivement, le maire général de la municipalité de Bucarest.

(4) Dans le cadre du comité actif-consultatif pourront être proposés, de commun accord, des projets d'arrêtés gouvernementaux ou, conformément aux compétences décisionnelles spécifiques à chaque institution et autorité, des ordres du préfet, des dispositions du président du conseil départemental et des décisions du conseil départemental, qui concrétisent les mesures établies de commun accord.

Section 3
Autres dispositions

Art. 149. – La médiation des divergences entre les services publics décentralisés des ministères et des autres organes centraux organisés dans les départements ou dans la municipalité de Bucarest et les autorités de l'administration publique locale et départementale incombe au Gouvernement.

Art. 150. – Les ministères et les autres organes centraux sont tenus de communiquer aux préfets et aux présidents des conseils départementaux, respectivement au maire général de la municipalité de Bucarest, les ordres et autres dispositions et orientations qu'ils transmettent aux services publics décentralisés.

Art. 151. – L'accomplissement des attributions incombant au Gouvernement concernant l'administration publique locale, y compris le contrôle sur le mode d'exercice par les maires des attributions déléguées par la loi, sont réalisés par le Ministère de l'Administration publique, qui proposera au Gouvernement la prise des mesures appropriées.

***Art. 152.** – Jusqu'à l'organisation des élections locales suivantes les conseils locaux et les conseils départementaux, respectivement le conseil général de la Municipalité de Bucarest, fonctionneront avec le nombre des conseillers établi conformément à la loi sur les élections locales de l'an 2000.

(2) Jusqu'à l'organisation des élections locales générales de l'année 2004, le nombre des vice-maires de la municipalité de Bucarest et des secteurs de la municipalité de Bucarest reste celui établi à la suite des élections locales de l'année 2000, à savoir quatre à la municipalité de Bucarest, respectivement deux à chaque secteur.

(3) Les vice-maires de la municipalité de Bucarest et des secteurs de la municipalité de Bucarest ne peuvent être en même temps conseillers. Les dispositions de l'art. 95 al. (2) lett. a) sont modifiées de manière correspondante.

* La thèse finale de l'art. 152 a été abrogée par la Loi n° 161/2003, les al. (2) et (3) ont été introduits par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 74/2001 et par la Loi n° 738/2001.

CHAPITRE IX
Dispositions transitoires et finales

Art. 153. – (1) Jusqu'à la constitution des nouvelles autorités de l'administration publique locale, suite aux nouvelles élections générales pour les autorités de l'administration publique locale, dans le cadre des conseils départementaux est élue et fonctionne la délégation permanente.

(2) La délégation permanente du conseil départemental remplit les attributions principales qui suivent:

a) élaborer le projet de l'ordre du jour de la séance du conseil départemental;

b) analyser les projets de décisions qui seront soumis au conseil départemental en vue de débat et d'adoption et assurer leur justification;

c) préparer le déroulement en bonnes conditions des travaux des séances du conseil départemental, assurant l'élaboration adéquate de tous les documents soumis aux débats;

d) proposer au président la convocation des séances extraordinaires;

e) soumettre en vue d'approbation au conseil départemental son règlement de fonctionnement;

f) établir les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil départemental et analyser périodiquement le stade de leur accomplissement.

(3) La délégation permanente remplira toutes autres attributions établies par la loi ou le règlement de fonctionnement du conseil départemental, élaboré et approuvé avec l'observation des normes légales.

(4) Le mode d'organisation et fonctionnement de la délégation permanente sera établi par le règlement de fonctionnement du conseil départemental.

(5) Le secrétaire général du département est également le secrétaire de la délégation permanente.

(6) Les séances du conseil départemental sont présidées par le président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents, désigné par le président.

(7) Dans le cas où, pour des raisons bien fondées, tant le président que les vice-présidents s'absentent, la séance du conseil départemental sera présidée par un conseiller élu à la voix de la majorité des conseillers présents.

Art. 154. – (1) Les conseillers, les maires, les vice-maires, le maire général de la municipalité de Bucarest, les présidents et les vice-présidents des conseils

départementaux, les secrétaires et le personnel de l'appareil propre spécialisé des autorités de l'administration publique locale et, respectivement, des conseils départementaux répondent, selon le cas, en matière administrative, civile ou pénale des faits commis dans l'exercice des attributions qui leur incombent, dans les conditions prévues par la loi.

(2) Les dispositions de l'al. (1) s'appliquent également aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, ainsi qu'à l'appareil propre spécialisé du préfet.

Art. 155. – Le département d'Ilfov a le chef-lieu dans la municipalité de Bucarest.

Art. 156. – Dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi les vice-maires devront opter soit pour la qualité de conseiller, soit pour la fonction de vice-maire.

Art. 157. – (1) La présente loi entre en vigueur trente jours suivant sa publication au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^e Partie.

(2) A la même date, sont abrogées la Loi de l'administration publique locale n^o 69/1991, republiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^e Partie, n^o 79 du 18 avril 1996, avec les modifications ultérieures, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

LOI sur l'élection des autorités de l'administration publique locale*

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Art. 1^{er}. – (1) La présente loi régleme le régime des élections pour les autorités de l'administration publique locale – conseils locaux, conseils départementaux et maires.

(2) Les conseils locaux et les conseils départementaux, ainsi que les maires sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé.

(3) Les conseils locaux et les conseils départementaux sont élus par circonscriptions électorales, sur la base du scrutin de liste, conformément au principe de la représentation proportionnelle.

(4) Les maires des communes, des villes, des municipalités, des secteurs de la municipalité de Bucarest et le maire général de la municipalité de Bucarest sont élus par circonscriptions électorales, à scrutin uninominal.

(5) Les présidents et les vice-présidents des conseils départementaux, ainsi que les vice-maires sont élus au scrutin indirect par les conseils départementaux, respectivement les conseils locaux.

(6) Les dispositions de la présente loi relatives aux conseils locaux et aux maires, ainsi que celles relatives aux circonscriptions électorales communales, urbaines, municipales et de secteur de la municipalité de Bucarest s'appliquent de manière analogue au Conseil général de la Municipalité de Bucarest et au maire général de la municipalité de Bucarest, ainsi qu'à la circonscription électorale de la municipalité de Bucarest, sauf autre disposition.

Art. 2. – (1) Les citoyens roumains exercent, de manière égale, les droits électoraux, sans privilèges ni discriminations.

* La Loi n^o 67/2004 a été publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie, n^o 271 du 29 mars 2004.

(2) Le droit de vote s'exerce seulement sur la base de la pièce d'identité prévue à l'art. 122.

Art. 3. – (1) Ont le droit d'élire les citoyens roumains ayant accompli dix-huit ans, y compris ceux qui accomplissent cet âge le jour des élections.

(2) Pour l'élection du conseil local, du conseil départemental et du maire, chaque électeur a droit à un seul vote.

(3) Le droit de vote s'exerce seulement dans la commune, la ville, la municipalité ou la sous-division administrative-territoriale de la municipalité où l'électeur a son domicile.

(4) Les citoyens ayant droit de vote et ayant établi leur résidence dans une autre unité administrative-territoriale au moins trois mois avant la date des élections peuvent exercer leur droit de vote dans la respective unité administrative-territoriale, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4. – (1) Ont le droit d'être élus conseillers ou maires les citoyens à droit de vote qui ont accompli, jusqu'à la date des élections y comprise, au moins vingt-trois ans, à condition qu'il ne leur soit interdit de s'associer en partis politiques, conformément à l'art. 40 al. (3) de la Constitution de la Roumanie, republiée.

(2) Peuvent se porter candidates les personnes domiciliées sur le territoire de l'unité administrative-territoriale où elles seront élues.

(3) Pour les secteurs de la municipalité de Bucarest peuvent poser leur candidature et être élues les personnes ayant le domicile dans la municipalité de Bucarest, que qu'en soit le secteur.

Art. 5. – (1) Ne peuvent élire :

a) les débilés ou les aliénés mentaux, mis en interdiction;
b) les personnes privées des droits électoraux, pour la période établie par jugement définitif.

(2) Ne peuvent être élus :

a) les citoyens faisant partie des catégories prévues à l'art. 40 al. (3) de la Constitution de la Roumanie, republiée;
b) les personnes faisant partie des catégories prévues à l'al. (1).

Art. 6. – (1) Les candidatures pour les conseils locaux et les conseils départementaux, ainsi que celles pour les

maires sont proposées par les partis politiques ou les alliances politiques constitués conformément à la Loi des partis politiques n° 14/2003. Peuvent être posées des candidatures par les alliances électorales constituées dans les conditions prévues par la présente loi, par les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales prévues à l'art. 7, ainsi que des candidatures indépendantes. Les listes de candidats pour l'élection des conseils locaux et des conseils départementaux doivent être établies de sorte qu'elles assurent la représentation des deux sexes.

(2) Les alliances électorales peuvent se constituer entre partis politiques ou alliances politiques au niveau départemental ou local. Un parti politique ne peut faire partie, à un même niveau, que d'une seule alliance électorale.

(3) Les alliances électorales sont enregistrées au bureau électoral de circonscription départementale ou de la municipalité de Bucarest, et dans les cas prévus par l'art. 31 al. (1) ou dans la situation où sont organisées des élections dans une seule circonscription électorale communale, urbaine ou municipale, au bureau électoral départemental ou de la municipalité de Bucarest, respectivement au bureau électoral de la circonscription où ont lieu les élections.

(4) Dans une circonscription électorale, les partis politiques faisant partie des alliances politiques peuvent participer aux élections soit sur leurs propres listes, soit sur les listes de l'alliance. Les partis politiques faisant partie des alliances électorales participent aux élections seulement sur les listes de l'alliance.

(5) Une personne peut poser sa candidature pour un seul conseil local et un seul conseil départemental et pour une seule fonction de maire.

(6) Une personne peut poser sa candidature, en même temps, pour la fonction de conseiller local, de conseiller départemental et de maire.

(7) Le nombre des candidats de chaque liste peut être supérieur au nombre des conseillers établi conformément à la Loi de l'administration publique locale n° 215/2001, avec

les modifications ultérieures, à concurrence d'un quart du nombre des sièges.

(8) Les candidatures posées sur plusieurs listes de candidats ou aussi bien sur les listes qu'en qualité d'indépendant sont nulles de droit.

Art. 7. – (1) Au sens de la présente loi, *la minorité nationale* s'entend de l'ethnie qui est représentée au Conseil des Minorités nationales.

(2) Peuvent déposer des candidatures les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales représentées au Parlement.

(3) Peuvent également déposer des candidatures d'autres organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales légalement constituées, qui présentent au Bureau électoral central une liste de membres. Le nombre des membres ne peut être inférieur à 15% du nombre total des citoyens qui, au dernier recensement, ont déclaré appartenir à la minorité respective.

(4) Si le nombre des membres nécessaire pour l'accomplissement des conditions prévues à l'al. (3) est supérieur à 25.000 personnes, la liste des membres doit comprendre au moins 25.000 personnes domiciliées dans au moins quinze des départements du pays et dans la municipalité de Bucarest, mais non moins de 300 personnes pour chacun de ces départements et pour la municipalité de Bucarest.

(5) La liste des membres est dressée par localités et par départements et doit comporter : la dénomination de l'organisation, les noms et prénoms des membres, leurs date de naissance, adresse, dénomination, série et numéro de la pièce d'identité, signatures, ainsi que les nom et prénom de la personne l'ayant dressée. La personne qui a dressé la liste est tenue de déposer, avec cette liste, une déclaration certifiant sur l'honneur la véracité des signatures des membres.

Art. 8. – Les organisations prévues à l'art. 7 peuvent participer aux élections et déposer des listes de candidats seulement sous la dénomination et avec le symbole électoral de l'organisation respective.

Art. 9. – (1) La date des élections est établie par arrêté gouvernemental, au moins cinquante jours avant le scrutin.

(2) Dans le cas des élections partielles, organisées dans les situations prévues par la Loi n° 215/2001, avec les modifications ultérieures, la date de leur déroulement est établie au moins trente jours avant le scrutin. Dans ce cas, les délais prévus par la présente loi, sauf ceux de vingt-quatre heures, sont ramenés à moitié. Si, de l'opération de diminution des délais, il résulte des fractions de jours égales ou supérieures à douze heures, les arrondissements sont faits en plus. Les fractions inférieures à douze heures ne sont pas prises en calcul.

(3) Le scrutin a lieu en un seul jour, qui ne peut être que le dimanche.

CHAPITRE II Organisation des élections

Section 1^{re} *Circonscriptions électorales*

Art. 10. – (1) En vue de l'élection des conseils locaux et des maires, chaque commune, ville, municipalité et sous-division administrative-territoriale de la municipalité constitue une circonscription électorale.

(2) Pour l'élection des conseils départementaux et du Conseil général de la Municipalité de Bucarest, chaque département, respectivement la municipalité de Bucarest, constitue une circonscription électorale. La numérotation des circonscriptions électorales départementales et de la municipalité de Bucarest est faite par arrêté gouvernemental.

Art. 11. – (1) La numérotation des circonscriptions électorales de chaque département, ainsi que des circonscriptions électorales de secteur de la municipalité de Bucarest est faite par le préfet, à voie d'ordre, dans un délai de trois jours suivant l'établissement de la date du scrutin.

(2) La numérotation est faite en commençant avec la municipalité chef-lieu de département et continue avec les autres municipalités, villes et communes, dans l'ordre alphabétique de chaque catégorie d'unités administratives-territoriales.

Art. 12. – Le numéro de la circonscription électorale est porté à la connaissance des électeurs par le maire, en même temps que la délimitation et la numérotation des sections de vote, conformément aux dispositions de l'art. 15.

Section 2
Sections de vote

Art. 13. – (1) Les sections de vote s'organisent comme suit:

a) dans les localités urbaines, une section de vote à 1.000–2.000 habitants ;

b) dans les communes, une section de vote à 500–2.000 habitants, de règle dans chaque village ; peuvent être organisées des sections de vote dans les villages ou les groupements de villages ayant une population à concurrence de 500 habitants.

(2) Les militaires qui font leur service national votent seulement aux sections de vote de la localité de domicile, dans les limites des dispositions des règlements militaires.

Art. 14. – (1) A la même section de vote, les électeurs votent pour le conseil local, le conseil départemental et pour le maire.

(2) Dans la municipalité de Bucarest, à la même section de vote, les électeurs votent pour le conseil local du secteur, pour le maire du secteur, pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest, ainsi que pour le maire général de la municipalité de Bucarest.

Art. 15. – La délimitation et la numérotation des sections de vote sont faites par les maires, à voie de disposition, qui est portée à la connaissance des électeurs dans un délai maximum de vingt jours à compter de l'établissement de la date du scrutin.

Section 3
Listes électorales

Art. 16. – (1) Les listes électorales permanentes sont établies et mises à jour par le maire, à l'aide des services d'enregistrement informatisé de la population faisant partie

du Ministère de l'Administration et des Affaires intérieures. Les listes électorales permanentes comprennent tous les citoyens ayant droit de vote et le domicile dans la localité où est établie la liste.

(2) Dans un délai de dix jours à compter de l'établissement de la date du scrutin, conformément aux dispositions de l'art. 9 al. (1), le maire doit mettre à la disposition des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales, à leurs demande et frais, les copies des listes électorales permanentes, ainsi que des listes électorales supplémentaires.

(3) Les citoyens ont le droit de vérifier les inscriptions faites sur les listes électorales permanentes. Les objections formulées contre les omissions, les inscriptions erronées ou toutes erreurs sur les listes seront faites par écrit et déposées auprès du maire.

(4) Le maire est tenu de se prononcer à leur sujet, par écrit, dans un délai maximum de trois jours suivant l'enregistrement de l'objection.

(5) A l'encontre de la solution donnée par le maire, peut être formulée contestation dans un délai de vingt-quatre heures suivant la communication. La solution de la contestation sera donnée dans un délai maximum de trois jours suivant son enregistrement, par le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la localité. La décision judiciaire est définitive et irrévocable et sera portée à la connaissance de la personne intéressée et du maire dans un délai de vingt-quatre heures à compter du prononcé.

(6) Les maires conjointement avec les services d'enregistrement informatisé de la population exécutent des copies sur les listes électorales permanentes comprenant les électeurs de chaque section de vote. Les copies des listes électorales permanentes sont transmises par le maire, en deux exemplaires, aux bureaux électoraux des sections de vote, trois jours avant la date du scrutin. Un exemplaire est mis à la disposition des électeurs pour en être consulté, l'autre est utilisé le jour du scrutin. Un exemplaire de la copie est conservé par le maire.

(7) Toute non concordance entre la liste électorale permanente et la copie faite conformément à l'al. (6) sera

résolue aussitôt par le maire, sur la base des données comprises dans la liste électorale permanente.

(8) Toute modification intervenue dans la liste électorale permanente, après la transmission des copies au bureau électoral de la section de vote, sera communiquée à ce bureau par le maire, dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

(9) Les copies des listes électorales permanentes sont signées du maire, du secrétaire de l'unité administrative-territoriale et du chef du service d'enregistrement informatisé de la population.

Art. 17. – Les copies faites conformément à l'art. 16 al. (6) comprennent : les nom et prénom de l'électeur, ses code numérique personnel, domicile, série et numéro de la pièce d'identité, le numéro de la circonscription électorale, le numéro de la section de vote, ainsi qu'une rubrique destinée à la signature de l'électeur.

Art. 18. – Les maires assurent les conditions nécessaires à la consultation par les électeurs des copies des listes électorales permanentes, au siège de la mairie ainsi qu'au siège de la section de vote.

Art. 19. – (1) A la demande des citoyens ayant droit de vote, qui ont établi au moins trois mois avant le scrutin leur résidence dans la circonscription électorale où ont lieu les élections, ils sont inscrits par le maire sur une liste électorale supplémentaire, sur la base de la pièce d'identité.

(2) Le maire sollicite la radiation de la personne respective de la copie de la liste électorale permanente du domicile de la personne en question. La sollicitation sera faite par écrit ou par téléphone. Les sollicitations téléphoniques seront notées dans un registre spécial.

(3) Le jour du scrutin, les personnes prévues à l'al. (1), non comprises dans les listes supplémentaires, sont inscrites sur la liste supplémentaire par le président du bureau électoral de la section de vote, sur la base de la pièce d'identité.

(4) Sur la liste supplémentaire sont également inscrites par le président du bureau électoral de la section de vote les personnes omises dans la copie de la liste électorale permanente, qui se présentent au vote et prouvent, au

moyen de la pièce d'identité, qu'elles sont domiciliées dans le ressort de la section de vote respective.

(5) Le modèle et le contenu de la liste électorale supplémentaire sont établis dans les conditions prévues par l'art. 121.

Art. 20. – Un électeur peut être inscrit sur une seule liste électorale.

Art. 21. – (1) Lorsque l'électeur change son domicile dans une autre circonscription électorale après la transmission de la copie de la liste électorale permanente au bureau électoral de la section de vote, il exerce son droit de vote dans la circonscription électorale du nouveau domicile, sur la base de la carte d'identité provisoire.

(2) Le jour du scrutin, au bureau électoral de la section de vote du nouveau domicile, l'électeur est inscrit sur la liste électorale supplémentaire par le président, sur la base de la carte d'identité provisoire.

(3) Dans la situation prévue à l'al. (1), le service d'enregistrement informatisé de la population délivre, à la demande de la personne intéressée, une carte d'identité provisoire, en régime d'urgence.

Art. 22. – Le maire communique au bureau électoral de circonscription le nombre des électeurs résulté des listes électorales permanentes, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la constitution de ce bureau. Le nombre définitif des électeurs est communiqué par le maire au bureau électoral de circonscription cinq jours avant la date du scrutin, sur la base des données comprises dans les copies des listes électorales permanentes et dans la liste supplémentaire.

Section 4

Bureaux électoraux

Art. 23. – (1) Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales, sont constitués, dans les conditions prévues par la présente loi: le Bureau électoral central, les bureaux électoraux départementaux, les bureaux électoraux de circonscription et les bureaux électoraux des sections de vote.

(2) Les bureaux électoraux sont composés seulement des citoyens ayant droit de vote. Les candidats ne peuvent être membres des bureaux électoraux.

(3) Dans l'accomplissement des attributions qui reviennent aux bureaux électoraux, leurs membres exercent une fonction qui implique l'autorité d'Etat. L'exercice correct et impartial de cette fonction est obligatoire.

Art. 24. – (1) Les bureaux électoraux de circonscription communale sont composés de sept membres, ceux des villes, des municipalités et des sous-divisions administratives-territoriales des municipalités, de neuf membres, et celui de la municipalité de Bucarest et ceux des départements, de quinze membres.

(2) Le bureau électoral de circonscription communale est composé du président, d'un suppléant de celui-ci et de cinq représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales participant aux élections dans la circonscription électorale respective.

(3) Le bureau électoral de circonscription urbaine, municipale et des sous-divisions administratives-territoriales des municipalités est composé du président, d'un suppléant de celui-ci et de sept représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales participant aux élections dans la circonscription électorale respective.

(4) Le bureau électoral de circonscription de la municipalité de Bucarest et les bureaux électoraux de circonscription départementale sont composés du président, d'un suppléant de celui-ci et de treize représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales participant aux élections dans la circonscription électorale respective.

(5) Le président et son suppléant sont désignés en séance publique, par le président du tribunal, dans un délai de cinq jours à compter de l'établissement de la date du scrutin. La désignation est faite par tirage au sort, parmi les magistrats et les autres juristes existants dans le département ou dans la municipalité de Bucarest. La liste des magistrats participant au tirage au sort est établie par le président du tribunal, celle des autres juristes, par le préfet, conjointement avec le président du tribunal et un représentant de chaque parti

politique parlementaire. Les listes doivent comprendre un nombre de personnes supérieur de 10% à celui nécessaire. Les magistrats et les autres juristes de la liste, qui ne sont pas désignés présidents ou suppléants de ceux-ci, restent à la disposition du président du tribunal, en vue du remplacement, en cas spéciaux, des titulaires. La liste doit comporter : les nom, prénom, domicile, lieu de travail, téléphones et signatures des personnes proposées, attestant qu'elles en ont été informées.

(6) Sur la liste prévue à l'al. (5), doivent être inscrits seuls les juristes qui, conformément à la déclaration certifiée sur l'honneur, ne font partie d'aucun parti politique.

(7) Lorsque le nombre des magistrats et des autres juristes n'est pas suffisant, la liste est complétée par le préfet, sur proposition des maires, avec d'autres personnes jouissant du prestige devant les habitants et qui ne font partie, conformément à la déclaration certifiée sur l'honneur, d'aucun parti politique et ont achevé au moins des études moyennes.

(8) La date de la séance où est effectué le tirage au sort est portée à la connaissance publique par la presse, ainsi qu'à l'aide des affiches apposées à la porte de l'instance, par le président du tribunal, au moins quarante-huit heures avant. Le résultat du tirage au sort est consigné au procès-verbal signé du président.

(9) Le tirage au sort est réalisé par fonctions : président et suppléant.

(10) Le procès-verbal prévu à l'al. (8) constitue acte d'investiture.

(11) A la sollicitation écrite des partis politiques, des alliances politiques ou des alliances électorales, le président du tribunal et le préfet dressent et mettent à leur disposition, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la sollicitation, la liste comprenant les données nécessaires pour être contactés, des présidents des bureaux électoraux de circonscription et de leurs suppléants, ainsi que les adresses et les numéros de téléphone des sièges des bureaux électoraux de circonscription.

(12) Le bureau électoral de circonscription, constitué conformément aux alinéas précédents, remplit toutes les attributions qui lui incombent en vertu de la présente loi,

et sera complété avec les représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales participant aux élections dans la circonscription respective, après que les candidatures sont rendues définitives.

(13) Dans un délai de cinq jours à compter de la date jusqu'à laquelle peuvent être proposées les candidatures, les filiales locales des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales doivent communiquer par écrit aux bureaux électoraux de circonscription les noms et prénoms des leurs représentants qui en font partie. Les communications transmises après ce délai ne sont pas prises en considération. Les communications peuvent comprendre un nombre plus grand de représentants pour le même bureau électoral.

(14) Les bureaux électoraux de circonscription sont complétés avec les représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales dans les vingt-quatre heures suivant le moment où les candidatures deviennent définitives, par le président du bureau électoral, en présence des personnes déléguées par les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales ayant communiqué les représentants, dans l'ordre décroissant du nombre des candidats proposés par chaque parti politique, alliance politique ou alliance électorale pour le conseil local en question, auquel s'ajoute, le cas échéant, le candidat à la fonction de maire. Dans le cas du bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de la municipalité de Bucarest, on tient compte du nombre de toutes les candidatures déposées par chaque parti politique, alliance politique ou alliance électorale pour le conseil départemental, respectivement le Conseil général de la Municipalité de Bucarest, ainsi que pour les conseils locaux et les maires, enregistrées dans le département, respectivement la municipalité de Bucarest. Si le nombre total de représentants communiqué conformément à l'al. (13) est inférieur à celui des membres du bureau électoral, l'opération de désignation des représentants se répète jusqu'à ce que toutes les places soient pourvues. A cette étape, participent seuls les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales ayant proposé plusieurs représentants pour le même bureau électoral. Un

parti politique, une alliance politique ou une alliance électorale ne peut avoir plus de trois représentants dans le bureau électoral d'une même circonscription.

(15) Les personnes ayant la qualité de représentants d'un parti politique, d'une alliance politique ou d'une alliance électorale dans le bureau électoral de circonscription sont établies dans l'ordre mentionné dans la communication prévue à l'al. (13).

(16) Lorsque deux ou plusieurs partis politiques, alliances politiques ou alliances électorales ont proposé le même nombre de candidats, leurs représentants font partie du bureau électoral de circonscription, dans la limite des places non occupées par les représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales se trouvant, conformément à l'al. (14), dans une situation plus favorable; si, par l'application de cette disposition, il n'est pas possible que les représentants de tous les partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales se trouvant en situation d'égalité soient inclus dans la composition du bureau électoral, le président de ce bureau procède au tirage au sort, en présence des délégués des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales en cause.

(17) Lorsque les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales ne proposent pas de représentants, le président du bureau électoral de circonscription procède au complément du bureau, en y incluant, par tirage au sort, des personnes qui ne font partie d'aucun parti politique. Le tirage au sort est effectué sur une liste dressée conformément à l'al. (7), dans les vingt-quatre heures suivant la sollicitation du président du bureau électoral de circonscription.

Art. 25. – (1) Les bureaux électoraux de circonscription ont les attributions suivantes:

a) veiller à la mise en œuvre des dispositions légales relatives aux élections dans la circonscription électorale où ils fonctionnent ;

b) vérifier si les listes électorales permanentes ont été mises à jour et veiller à la réalisation des copies des listes électorales permanentes et à l'organisation des sections de vote;

c) enregistrer les listes de candidats et les candidatures indépendantes pour les conseils locaux, ainsi que les candidatures pour le maire et constater qu'elles restent définitives;

d) communiquer au bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de la municipalité de Bucarest, la dénomination des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui ont déposé les listes complètes de candidats;

e) faire les publications et affichages nécessaires concernant les listes de candidats et les candidatures indépendantes pour les conseillers et les candidatures à la fonction de maire;

f) établir, sur la base du nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales permanentes, communiqué conformément aux dispositions de l'art. 22, le nombre des personnes qui appuient les candidatures indépendantes, nécessaire au dépôt de ces candidatures;

g) distribuer aux bureaux électoraux des sections de vote les bulletins de vote, le tampon officiel de contrôle et les tampons officiels portant la mention «voté»;

h) donner des solutions aux objections écrites relatives à leur propre activité et aux contestations concernant les opérations des bureaux électoraux des sections de vote ;

i) le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale, respectivement de secteur de la municipalité de Bucarest, totalise les suffrages exprimés et établit le résultat du scrutin pour la circonscription électorale où il fonctionne ; il délivre aux conseillers et au maire élus le certificat attestant l'élection;

j) le bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de la municipalité de Bucarest, totalise les suffrages exprimés pour le conseil départemental, respectivement le Conseil général de la Municipalité de Bucarest et pour le maire général de la municipalité de Bucarest, et établit le résultat du scrutin ; il délivre aux conseillers, respectivement au maire général de la municipalité de Bucarest, le certificat attestant l'élection, ensuite il transmet au conseil départemental, respectivement au Conseil général de la Municipalité de

Bucarest, les procès-verbaux et les autres documents concernant le résultat des élections pour les conseillers, prévus à l'art. 95 al. (5), en vue de la validation des mandats;

k) organiser, le cas échéant, le déroulement du deuxième tour de scrutin pour les maires;

l) communiquer des données relatives aux élections et à leur résultat, par l'intermédiaire du bureau électoral de circonscription départementale, respectivement celui de la municipalité de Bucarest, au Bureau électoral central et au Gouvernement et porter à la connaissance de la population de la circonscription électorale, par tout moyen de publicité, le résultat du scrutin;

m) recevoir de la part des bureaux électoraux des sections de vote et remettre aux tribunaux de première instance, dans le ressort desquels ils fonctionnent, les bulletins de vote utilisés et non contestés, ainsi que ceux annulés, les listes électorales utilisées, les tampons officiels et les autres matériels nécessaires au vote.

(2) *La liste complète des candidats* s'entend de la liste comprenant le nombre maximum de candidats à la fonction de conseiller, en conformité avec les dispositions de l'art. 6 al. (7).

(3) Les bureaux électoraux de circonscription départementale et de la municipalité de Bucarest autorisent des observateurs internes.

Art. 26. – Le bureau électoral de circonscription de la municipalité de Bucarest organise l'élection du Conseil général de la Municipalité de Bucarest et du maire général de la Municipalité de Bucarest, remplissant de manière analogue les autres attributions prévues par la présente loi pour le bureau électoral de circonscription départementale.

Art. 27. – Dans un délai de sept jours à compter de l'établissement de la date du scrutin, les préfets portent à la connaissance publique les sièges où les bureaux électoraux de circonscription déroulent leur activité, ainsi que leur programme de travail.

Art. 28. – (1) Les bureaux électoraux des sections de vote sont constitués d'un président, son suppléant et trois à cinq membres dans le cas des sections de vote des communes et des villes, respectivement sept à neuf membres dans le cas

des sections de vote des municipalités et des secteurs de la municipalité de Bucarest.

(2) Le président et son suppléant sont désignés par le président du tribunal, par tirage au sort, parmi les personnes inscrites sur une liste dressée par le préfet, sur proposition des maires. Le tirage au sort est fait par fonctions.

(3) Le président et son suppléant sont, de règle, juristes qui, conformément à la déclaration certifiée sur l'honneur, ne font partie d'aucun parti politique.

(4) Lorsque le nombre des juristes est insuffisant, la liste dressée par le préfet conformément à l'al. (2) est complétée avec d'autres personnes proposées par le maire, ayant achevé, de règle, au moins des études moyennes, jouissant du prestige dans la localité où elles sont domiciliées et ne faisant partie d'aucun parti politique. La liste comprend un nombre de personnes supérieur de 10% à celui nécessaire. Les personnes prévues sur la liste, qui ne sont pas désignées présidents ou suppléants des présidents, restent à la disposition du président du tribunal afin qu'elles remplacent, en cas spéciaux, les titulaires établis conformément à l'al. (2). La liste doit comporter les éléments prévus à l'art. 24 al. (5).

(5) Les dispositions de l'art. 24 al. (8) et (11) s'appliquent de manière analogue.

(6) Le président et son suppléant sont désignés au plus tard dix jours avant la date du scrutin.

(7) Les bureaux électoraux des sections de vote sont complétés avec un représentant de chaque parti politique, alliance politique et alliance électorale participant aux élections, dans l'ordre décroissant du nombre des candidats proposés, conformément aux dispositions de l'art. 24 al. (14).

(8) En vue de la désignation des membres du bureau électoral de la section de vote, le président du bureau électoral de circonscription communique aux présidents des bureaux électoraux des sections de vote, dans les vingt-quatre heures suivant leur désignation conformément à l'al. (2), le nombre des candidats proposés par chaque parti politique, alliance politique ou alliance électorale. Dans le même délai, les partis politiques, les alliances politiques et

les alliances électorales ayant déposé des listes de candidats ou des propositions de candidats à la fonction de maire dans la circonscription respective sont tenus de communiquer au président du bureau électoral de la section de vote, par l'entremise des organisations locales, les nom et prénom de leur représentant. Les dispositions de l'art. 24 al. (14) s'appliquent de manière analogue.

(9) Les membres du bureau électoral de la section de vote sont désignés par le président de ce bureau, sur la base des communications prévues à l'al. (8).

(10) Les dispositions de l'art. 24 al. (15) à (17) s'appliquent de manière analogue, le tirage au sort étant effectué par le président du bureau électoral de la section de vote.

(11) Les opérations de désignation des membres du bureau électoral de la section de vote sont consignées au procès-verbal qui constitue acte d'investiture.

(12) Les membres du bureau électoral de la section de vote sont désignés et le procès-verbal est dressé dans les vingt-quatre heures suivant l'expiration du délai prévu à l'al. (8), en présence des délégués désignés par les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales.

(13) Les bureaux électoraux des sections de vote se constituent à la date où le procès-verbal prévu à l'al. (11) est dressé.

Art. 29. – Les bureaux électoraux des sections de vote ont les attributions suivantes:

a) recevoir de la part des maires les copies des listes électorales permanentes et les listes électorales supplémentaires et assurer les conditions nécessaires en vue de leur vérification par les électeurs;

b) recevoir de la part des bureaux électoraux de circonscription les bulletins de vote pour les électeurs qui voteront à la section respective, le tampon officiel de contrôle et tampons officiels portant la mention « voté »;

c) diriger les opérations de vote et prendre les mesures de maintien de l'ordre dans le local de la section de vote et aux alentours;

d) compter les suffrages et consigner le résultat du scrutin pour les circonscriptions électorales pour lesquelles on a voté à la section respective, à part pour le conseil local, pour le maire, respectivement le maire général de la

municipalité de Bucarest, pour le conseil départemental, respectivement le Conseil général de la Municipalité de Bucarest;

e) résoudre les objections écrites formulées à l'encontre de leur propre activité;

f) établir et transmettre au bureau électoral de circonscription les dossiers prévus à l'art. 88;

g) remettre au bureau électoral de circonscription, assortis du procès-verbal, les bulletins de vote utilisés et non contestés, ainsi que ceux annulés, les listes électorales utilisées, les tampons officiels et les autres matériels nécessaires au vote.

Art. 30. – Les bureaux électoraux de circonscription départementale et de la municipalité de Bucarest remplissent de manière analogue les attributions prévues par l'art. 25, ainsi que les attributions suivantes:

a) surveiller l'application des dispositions légales relatives aux élections dans toutes les circonscriptions électorales du département, respectivement la municipalité de Bucarest;

b) s'assurer que les décisions du Bureau électoral central sont portées à la connaissance des autres bureaux électoraux du département, respectivement de la municipalité de Bucarest, et surveiller le mode de mise en œuvre et d'observation de ces décisions ;

c) effectuer l'instruction des présidents des bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale et du secteur de la municipalité de Bucarest et des bureaux électoraux des sections de vote du département;

d) réaliser la centralisation du nombre des listes complètes déposées par les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, sur la base de la communication reçue de la part des bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale et du secteur de la municipalité de Bucarest, et transmettre au Bureau électoral central la situation centralisée, dans les vingt-quatre heures suivant son établissement;

e) recevoir de la part des bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale,

respectivement du secteur de la municipalité de Bucarest, les procès-verbaux contenant le résultat du scrutin, centraliser les résultats au niveau départemental, par partis politiques, alliances politiques, alliances électorales et candidats indépendants et les rendre publics. Le résultat de la centralisation des données par département, respectivement la municipalité de Bucarest, est consigné au procès-verbal qui est transmis au Bureau électoral central, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 31. – (1) Dans les départements où sont organisées des élections locales partielles en au moins deux circonscriptions électorales communales, urbaines ou municipales, est constitué un bureau électoral départemental formé de trois des juges en exercice du tribunal, établis conformément à la procédure prévue par l'art. 32, dont les dispositions s'appliquent de manière analogue.

(2) Les bureaux électoraux départementaux, constitués conformément à l'al. (1), remplissent de manière analogue les attributions prévues par la présente loi pour le Bureau électoral central.

(3) Dans les départements où sont organisées des élections partielles en une seule circonscription électorale, la solution des saisines prévues à l'art. 33 al. (1) lett. h) relève de la compétence du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la circonscription électorale, qui est tenu de se prononcer dans un délai maximum de trois jours à compter de l'enregistrement des saisines et des contestations. La décision est définitive et irrévocable.

(4) Les dispositions des al. (1) et (3) s'appliquent de manière analogue dans le cas de la municipalité de Bucarest.

(5) Dans les situations prévues à l'al. (3), les attributions établies aux art. 33 al. (2) et 123 sont remplies par le bureau électoral de circonscription.

Art. 32. – (1) Le Bureau électoral central est composé de sept juges à la Haute Cour de Cassation et de Justice, le président et les vice-présidents de l'Autorité électorale permanente et onze représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales.

(2) Les juges sont désignés en séance publique, dans un délai maximum de cinq jours à compter de l'établissement de la date du scrutin, par tirage au sort, par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, parmi les juges en exercice à cette cour. Le résultat du tirage au sort est consigné au procès-verbal signé du président et du conseiller-chef de la Haute Cour de Cassation et de Justice, constituant acte d'investiture. La date de la séance pour le tirage au sort est portée à la connaissance publique par l'intermédiaire de la presse écrite et audiovisuelle, par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, au moins vingt-quatre heures avant.

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'investiture, les sept juges élisent à leur tour, au vote secret, le président du Bureau électoral central et son suppléant.

(4) Dans un délai de vingt-quatre heures suivant l'élection du président du Bureau électoral central, le bureau est complété avec le président et les vice-présidents de l'Autorité électorale permanente et un représentant de chaque parti politique parlementaire.

(5) Dans un délai de quarante-huit heures après que les candidatures restent définitives, les partis politiques non parlementaires, les alliances politiques et leurs alliances électorales, ayant déposé des listes complètes pour les conseils départementaux en dix-huit départements au moins, peuvent proposer un représentant au Bureau électoral central jusqu'à ce que le nombre de onze membres soit complété. Cette opération est faite en fonction du nombre des candidatures déposées pour les conseils départementaux par les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

Art. 33. – (1) Le Bureau électoral central a les attributions suivantes:

a) veiller à ce que les maires dressent les copies des listes électorales permanentes;

b) assurer la publication au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^e Partie, de la dénomination et des symboles électoraux des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, légalement

constituées, ayant le droit de participer à l'élection des autorités de l'administration publique locale, et communiquer la liste à tous les bureaux électoraux de circonscription, dès leur constitution;

c) surveiller et assurer le respect et l'application correcte des dispositions légales relatives aux élections sur tout le territoire du pays; assurer l'interprétation unitaire de ces dispositions;

d) donner la solution aux objections écrites formulées à l'encontre de sa propre activité et aux contestations concernant le mode de constitution, la composition et l'activité des bureaux électoraux de circonscription départementale et de la municipalité de Bucarest;

e) recevoir et donner la solution à toute contestation au sujet de l'organisation et du déroulement de l'élection des autorités de l'administration publique locale, autres que celles dont la compétence revient, conformément à la présente loi, aux bureaux électoraux de circonscription ou aux instances judiciaires;

f) centraliser, sur la base des communications reçues de la part des bureaux électoraux de circonscription départementale et de la municipalité de Bucarest, le nombre des listes complètes déposées par les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et communiquer à la Société roumaine de Télévision et à la Société roumaine de Radiodiffusion la situation centralisée, dans les vingt-quatre heures suivant son établissement;

g) recevoir les procès-verbaux dressés par les bureaux électoraux de circonscription départementale et de la municipalité de Bucarest, assortis des procès-verbaux contenant le résultat du scrutin, dressés par les bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale et de secteur de la municipalité de Bucarest; totaliser les résultats au niveau national, par partis politiques, alliances politiques, alliances électorales et candidats indépendants, séparément pour les conseils locaux, pour les conseils départementaux et pour les maires, et assurer leur publication au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^e Partie, et dans la presse;

h) donner la solution aux saisines concernant la fraude électorale, pouvant ordonner l'annulation des élections dans une circonscription électorale, lorsqu'il constate, sur la base des preuves administrées, que le vote et le résultat du scrutin ont eu lieu par fraude de nature à modifier l'attribution des mandats dans la circonscription électorale respective; en tels cas, il décide de la répétition du scrutin, qui aura lieu dans un délai maximum de deux semaines suivant la constatation de la fraude. Le nouveau scrutin est organisé dans les mêmes conditions, en utilisant les mêmes listes électorales et les mêmes listes de candidats et candidatures indépendantes, sauf les cas où le bureau a décidé d'annuler une liste de candidats ou certaines propositions de candidatures indépendantes, à la charge desquelles a été retenue une fraude ayant entraîné l'annulation des élections. L'existence de la fraude électorale est établie par le Bureau électoral central, suivant les circonstances, sur la base des preuves présentées par ceux l'ayant invoquée;

i) remplir toutes autres attributions établies par la loi.

(2) Le Bureau électoral central autorise, sur proposition du Ministère des Affaires étrangères, les observateurs étrangers, ainsi que les délégués des médias étrangers et donne la solution aux contestations relatives à l'autorisation ou au refus de cette autorisation par le bureau électoral de circonscription départementale ou de la municipalité de Bucarest, pour ce qui est des observateurs étrangers.

(3) Dans le cas d'une fraude électorale, la demande d'annulation des élections dans une circonscription électorale ne sera faite que par les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales ou les candidats indépendants ayant participé aux élections et seulement dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, sous peine de déchéance. La demande doit être motivée et assortie des preuves la justifiant. La demande n'est admise que si la personne ayant saisi la fraude n'est pas impliquée dans sa commission. La solution doit en être donnée jusqu'à la date de la publication du résultat du scrutin au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie.

(4) Dans l'exercice des attributions qui lui incombent, le Bureau électoral central rend des décisions qui sont portées

à la connaissance en séance publique et par tout moyen de publicité. Les décisions du Bureau électoral central sont obligatoires pour tous les bureaux électoraux du pays, ainsi que pour tous les organismes ayant des attributions en matière électorale, à compter de la date où elles sont présentées en séance publique.

(5) Les décisions du Bureau électoral central par lesquelles sont données des interprétations à des dispositions de la présente loi sont publiées au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie.

Art. 34. – Le Bureau électoral central cesse son activité après la publication au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie, du résultat des élections, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 35. – (1) Les contestations sur le mode d'organisation et sur la composition des bureaux électoraux peuvent être faites dans un délai de quarante-huit heures suivant la désignation des présidents et de leurs suppléants ou, selon le cas, suivant le complètement des bureaux électoraux avec les représentants des partis politiques, des alliances politiques ou des alliances électorales.

(2) La solution des contestations incombe au bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale ou de secteur de la municipalité de Bucarest, si elles concernent le bureau électoral de la section de vote, au bureau électoral de circonscription départementale ou de la municipalité de Bucarest si elles concernent le bureau électoral de circonscription communale, urbaine ou municipale, respectivement de secteur de la municipalité de Bucarest, au Bureau électoral central si elles concernent le bureau électoral de circonscription départementale ou de la municipalité de Bucarest, et à la Haute Cour de Cassation et de Justice, si elles concernent le Bureau électoral central, dans un délai de deux jours à compter de l'enregistrement des contestations.

(3) La décision prononcée est définitive et irrévocable et sera communiquée, dans le cas du président du bureau électoral et de son suppléant, dans un délai de vingt-quatre heures, au président du tribunal qui, lorsque la contestation est admise, procède à une nouvelle désignation.

Art. 36. – Les bureaux électoraux travaillent en présence de la majorité de leurs membres et adoptent des décisions à la majorité des membres présents.

Art. 37. – Les représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales dans les bureaux électoraux ne peuvent recevoir ni exercer d'autres charges que celles prévues par la présente loi.

Art. 38. – Ne peuvent être membres des bureaux électoraux de circonscription ou des bureaux électoraux des sections de vote les candidats aux élections, leurs conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ainsi que les personnes n'ayant pas l'exercice des droits électoraux.

Section 5 Candidatures

Art. 39. – Le nombre des conseillers pour les conseils locaux et les conseils départementaux est celui établi par ordre du préfet, conformément aux dispositions de la Loi n° 215/2001, avec les modifications ultérieures.

Art. 40. – Les propositions de candidats pour les conseillers locaux, les conseillers départementaux et les maires sont faites par circonscriptions électorales et sont déposées aux bureaux électoraux de circonscription au plus tard trente jours avant la date du scrutin.

Art. 41. – (1) Les propositions de candidats sont faites par écrit, en quatre exemplaires, par les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales ou les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participants aux élections, sous signature de la direction de leurs organisations départementales, et, dans le cas des candidats indépendants, sur la base de la liste des personnes appuyant leur candidature.

(2) Dans le cas des alliances électorales entre les partis politiques, les listes avec les propositions de candidats doivent être également signées par les directions départementales de chaque parti politique de l'alliance. Si les alliances électorales sont constituées au niveau de la commune, de la ville, de la municipalité ou du secteur de

la municipalité de Bucarest, les listes sont signées par la direction de l'alliance et contresignées par la direction de chaque organisation locale de la coalition.

(3) Les listes des candidats doivent comporter les nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile, conformément à la pièce d'identité, les dénomination, série et numéro de la pièce d'identité, l'occupation, la profession et l'appartenance politique des candidats, et dans le cas des alliances, le parti politique les ayant proposés.

(4) Les listes de candidats doivent être assorties des déclarations d'acceptation de la candidature écrites, signées et datées par les candidats.

(5) La déclaration d'acceptation de la candidature comporte les nom, prénom, domicile, parti politique ou alliance l'ayant proposé, profession, occupation et appartenance politique du candidat, son consentement exprès de poser sa candidature pour la fonction respective, ainsi que la précision du fait qu'il réunit les conditions prévues par la loi pour se porter candidat.

Art. 42. – Une personne ne peut accepter la candidature que pour une seule circonscription électorale, sauf le cas dans lequel la candidature est déposée tant pour le conseil local que pour le conseil départemental.

Art. 43. – Les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales peuvent proposer une liste de candidats dans chaque circonscription électorale pour le conseil local, pour le conseil départemental et un candidat indépendant à la fonction de maire.

Art. 44. – (1) Les candidats indépendants à la fonction de conseiller doivent être soutenus par au moins 1% du nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales permanentes de la circonscription respective, mais non moins de 50 dans le cas des communes, 100 dans le cas des localités urbaines du II^e et du III^e rangs et de 1.000 dans le cas des départements, de la municipalité de Bucarest et des localités urbaines du I^{er} rang.

(2) Pour la fonction de maire, les candidats indépendants doivent présenter une liste de personnes qui appuient leur candidature, comprenant au moins 2% du nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales permanentes de la circonscription pour laquelle ils se portent candidats, mais

non moins de 200 dans le cas des communes, 300 dans le cas des villes, 1.000 dans le cas des municipalités et des secteurs de la municipalité de Bucarest et de 5.000 pour la municipalité de Bucarest.

(3) Ne sont pas admises les listes de candidats indépendants à la fonction de conseiller.

Art. 45. – (1) La liste des personnes appuyant la candidature doit comporter la date du scrutin, les nom et prénom du candidat, la fonction à laquelle il se porte candidat, les nom et prénom de la personne appuyant la candidature, la date de naissance, l'adresse, la dénomination, la série et le numéro de la pièce d'identité, sa signature, ainsi que les nom et prénom de la personne l'ayant dressée. La personne qui a dressé la liste doit la déposer, assortie d'une déclaration certifiée sur l'honneur, attestant la véracité de la signature des personnes appuyant la candidature.

(2) La liste des personnes appuyant la candidature constitue un acte public, avec toutes les conséquences prévues par la loi.

(3) Les personnes appuyant la candidature ne peuvent être que les citoyens ayant droit de vote. Une personne appuyant la candidature peut soutenir un seul candidat à la fonction de conseiller local, un à la fonction de conseiller départemental et un autre à la fonction de maire.

(4) Les adhésions des personnes appuyant la candidature sont certifiées sur l'honneur.

(5) La liste des personnes appuyant la candidature doit être assortie de la déclaration d'acceptation de la candidature, donnée dans les conditions prévues par l'art. 41 al. (4) et (5), et sera déposée au bureau électoral de la circonscription pour laquelle est déposée la candidature.

Art. 46. – (1) Le bureau électoral de circonscription examine l'observation des conditions légales qu'une personne doit remplir pour poser sa candidature, l'observation des conditions de forme et de fond des listes de candidats, ainsi que de la liste des personnes appuyant la candidature. Les candidatures qui remplissent les conditions légales sont enregistrées. Les candidatures qui ne remplissent pas les conditions légales de fond et forme sont rejetées par le bureau électoral de circonscription.

(2) Deux exemplaires de la proposition de candidature sont conservés au bureau électoral de circonscription. Les deux autres exemplaires, certifiés par le bureau électoral de circonscription par la signature de son président et l'apposition du tampon officiel, sont restitués à la personne ayant déposé la proposition; l'un des exemplaires rendus à celui qui a déposé la proposition est enregistré auprès du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la circonscription électorale pour laquelle est déposée la candidature, respectivement au tribunal.

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'enregistrement de chaque candidature, l'un des exemplaires de la proposition de candidature est affiché visiblement par le bureau électoral de circonscription à son siège.

(4) Ne peuvent poser leur candidature les personnes qui, à la date du dépôt de la candidature, ne remplissent pas les conditions légales pour être élues. Les candidatures de ces personnes sont rejetées par le bureau électoral de circonscription.

Art. 47. – Les candidats peuvent renoncer à la candidature jusqu'à la date de l'impression des bulletins de vote. A cet effet, ils déposent au bureau électoral de circonscription une déclaration de renonciation écrite, signée et datée par la personne en cause.

Art. 48. – (1) L'admission par le bureau électoral de circonscription d'une candidature peut être contestée par les citoyens, les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales, dans un délai maximum de quarante-huit heures suivant l'affichage de la candidature.

(2) Le rejet par le bureau électoral de circonscription d'une candidature peut être contesté par le candidat, les partis politiques, les alliances politiques ou les alliances électorales ayant proposé la candidature respective, dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du rejet.

(3) Les contestations doivent comprendre les nom et prénom, l'adresse et la qualité du signataire, les nom et prénom de la personne dont la candidature a été admise ou rejetée, l'exposé des fondements de la contestation, la date et la signature de la personne qui fait la contestation ainsi que l'indication, le cas échéant, de la personne désignée à la représenter.

(4) La contestation et, le cas échéant, la demande de recours sont déposées auprès de l'instance ayant la compétence de donner la solution, sous peine de la nullité.

(5) Les contestations concernant l'admission ou le rejet des candidatures sont résolues dans un délai de quarante-huit heures suivant l'enregistrement, par le tribunal de première instance, respectivement le tribunal, dans le ressort duquel se trouve la circonscription électorale. La décision n'est pas communiquée.

(6) A l'encontre de la décision donnée en contestation, peut être formé recours dans les vingt-quatre heures suivant le prononcé, auprès de l'instance hiérarchiquement supérieure. La solution du recours sera donnée dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'enregistrement.

(7) La décision prononcée en recours est définitive et irrévocable.

Art. 49. – Après l'expiration du délai de dépôt des candidatures, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les délais prévus à l'art. 48 al. (1), (2), (5) et (6), les bureaux électoraux de circonscription dressent un procès-verbal constatant les candidatures restées définitives. Les candidatures définitives sont affichées au siège du bureau électoral de circonscription, ainsi qu'au siège des sections de vote, après la constitution de leurs bureaux électoraux, en précisant les nom et prénom, l'appartenance politique, la profession et l'occupation du candidat. Les candidatures définitives peuvent être rendues publiques par tous médias, les frais étant à la charge des personnes concernées.

Section 6 **Bulletins de vote**

Art. 50. – Les modèles des bulletins de vote sont établis par arrêté gouvernemental et sont différents pour les conseils locaux, pour les conseils départementaux, respectivement le Conseil général de la Municipalité de Bucarest, et pour les maires, respectivement pour le maire général de la municipalité de Bucarest.

Art. 51. – (1) Le bulletin de vote est composé de plusieurs feuilles. Sur les pages intérieures du bulletin de vote, sont

imprimés des quadrilatères en nombre suffisant pour comprendre toutes les listes de candidatures, respectivement tous les candidats indépendants, de sorte que la dernière page reste blanche pour y être apposé le tampon de contrôle de la section de vote; les pages du bulletin de vote sont numérotés. Les bulletins de vote sont agrafés.

(2) Les quadrilatères sont imprimés parallèles les uns par rapport aux autres, sur deux colonnes sur une même page. Les quadrilatères sont numérotés, commençant avec le premier quadrilatère de la colonne gauche de la première page intérieure, qui reçoit le numéro d'ordre 1, continuant avec le premier quadrilatère de la colonne droite, qui reçoit le numéro d'ordre 2, et la numérotation continue jusqu'au dernier quadrilatère.

(3) Dans l'angle de la partie gauche, en haut de chaque quadrilatère, est imprimée la dénomination du parti politique, de l'alliance politique, de l'alliance électorale ou des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections ou, selon le cas, la mention « Candidat indépendant »; dans l'angle de la partie droite, en haut, est imprimé le symbole électoral.

(4) Dans les quadrilatères de chaque bulletin de vote, sont imprimées les listes de candidats; les candidats sont identifiés par les nom et prénom et sont inscrits dans l'ordre établi par le parti politique, l'alliance politique ou l'alliance électorale ayant déposé la liste.

(5) Pour l'élection du maire, sont imprimés dans les quadrilatères du bulletin de vote, outre les éléments prévus à l'al. (3), les nom et prénom du candidat.

(6) Les dimensions du bulletin de vote sont établies par le bureau électoral de circonscription, compte tenu du nombre des quadrilatères, ainsi que de l'espace nécessaire pour l'impression du nom des candidats et des autres données prévues aux al. (3), (4) et (5).

(7) Le papier pour le bulletin de vote est de couleur blanche et suffisamment épais pour que le nom imprimé et le suffrage exprimé ne puissent pas être distingués au verso.

(8) Pour l'établissement du numéro d'ordre inscrit sur les bulletins de vote comprenant les listes de candidats ou les

candidats indépendants pour les conseillers, ainsi que pour les maires, il est procédé comme suit:

a) dans la première étape, les listes déposées par les partis politiques parlementaires, les alliances politiques et leurs alliances électorales sont inscrites dans les quadrilatères du bulletin de vote dans l'ordre résulté du tirage au sort effectué par le président du bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de la municipalité de Bucarest, en présence de la majorité de ses membres;

b) dans la deuxième étape, les listes déposées par les partis politiques non parlementaires, les alliances politiques et leurs alliances électorales sont imprimées dans les quadrilatères suivants du bulletin de vote, dans l'ordre résulté du tirage au sort effectué par le président du bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale et du secteur de la municipalité de Bucarest, respectivement le président du bureau électoral de circonscription départementale et de la municipalité de Bucarest.

(9) L'ordre établi conformément à l'al. (8) lett. a) est valable pour toutes les circonscriptions électorales du département, respectivement de la municipalité de Bucarest, y compris la circonscription électorale départementale, respectivement de la municipalité de Bucarest. L'ordre établi conformément à l'al. (8) lett. a) et b) est également valable dans le cas du bulletin de vote pour l'élection du maire.

(10) Pour chaque candidat indépendant, y compris les candidats indépendants à la fonction de maire, est imprimé un quadrilatère distinct dans la partie finale du bulletin de vote, où ils sont inscrits dans l'ordre de l'enregistrement des candidatures.

(11) L'ordre établi conformément aux al. (8)-(10) est communiqué au préfet par le président du bureau électoral de circonscription départementale, respectivement les présidents des bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale et de secteur de la municipalité de Bucarest, dans les vingt-quatre heures suivant le tirage au sort.

(12) Le tirage au sort prévu à l'al. (8) est effectué en présence des représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales qui déposent les listes des candidats.

Art. 52. – (1) Les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales peuvent établir les symboles électoraux qu'ils communiquent au Bureau électoral central dans les trois jours suivant la constitution de ce bureau.

(2) Les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales ayant participé aux élections locales antérieures peuvent conserver leurs symboles électoraux, étant tenus de les communiquer au Bureau électoral central conformément à l'al. (1). Les symboles électoraux utilisés aux élections antérieures ne peuvent être employés par d'autres partis politiques, alliances politiques ou alliances électorales qu'avec le consentement, donné par écrit, de ceux les ayant détenus, respectivement les partis qui ont formé l'alliance initiale.

(3) Les symboles électoraux ne peuvent être contraires à l'ordre de droit et aux bonnes mœurs et ne peuvent reproduire ou combiner les symboles nationaux de l'Etat roumain, des autres Etats, des organismes internationaux ou des cultes religieux. Y font exception les partis politiques membres d'organisations politiques internationales, qui peuvent utiliser le symbole de l'organisation respective tel quel ou dans une combinaison spécifique.

(4) Les symboles électoraux communiqués au Bureau électoral central doivent se distinguer nettement de ceux enregistrés antérieurement, l'utilisation des mêmes symboles graphiques étant interdite, quelle que soit la figure géométrique dans laquelle ils sont encadrés. Le symbole permanent déclaré à l'inscription du parti politique ou de l'alliance politique peut être utilisé comme symbole électoral.

(5) Dans toutes les circonscriptions électorales, les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales, formées au niveau national, respectivement départemental, doivent utiliser le même symbole électoral.

(6) Dans le cas des symboles électoraux nouveaux, si le même symbole est sollicité par plusieurs partis politiques,

alliances politiques ou alliances électorales, l'attribution sera faite au bénéfice du parti politique, de l'alliance politique ou de l'alliance électorale ayant enregistré le premier/la première le symbole respectif. Si la priorité ne peut être établie, le président du Bureau électoral central procède au tirage au sort.

(7) Le Bureau électoral central porte à la connaissance publique les symboles électoraux le lendemain de l'expiration du délai prévu à l'al. (1) et les communique aux préfets, jusqu'à la date à laquelle les candidatures restent définitives, afin qu'ils soient imprimés sur les bulletins de vote.

Art. 53. – (1) L'impression des bulletins de vote est assurée, par les soins des préfets, par les bureaux électoraux de circonscription.

(2) Pour toute la circonscription électorale, les bulletins de vote sont imprimés en lettres de la même dimension, avec les mêmes caractères et le même encre, dans un nombre égal à celui des électeurs inscrits sur les listes électorales, plus 10%.

(3) Par les soins des préfets, un exemplaire du premier tirage pour chaque type de bulletin de vote, de chaque circonscription électorale, est présenté aux membres du bureau électoral de circonscription départementale. Ceux-ci ont le droit de solliciter au préfet la réimpression des bulletins de vote si les noms des candidats, le symbole électoral ou la dénomination des partis politiques, des alliances politiques ou des alliances électorales sont incorrectement imprimés ou ne sont pas bien visibles.

(4) Les bulletins de vote doivent être imprimés au plus tard dix jours avant le scrutin.

Art. 54. – (1) Les bulletins de vote sont distribués aux circonscriptions électorales par les soins des préfets. Les bulletins de vote sont reçus par le maire et le président du bureau électoral de circonscription, sur base de procès-verbal, et sont conservés en chambres spéciales, fermées à clef et scellées. Les bulletins de vote sont remis aux présidents des bureaux électoraux des sections de vote, sur base de procès-verbal, au plus tard la veille du scrutin.

(2) Les bulletins de vote sont distribués et remis en paquets scellés, de cent pièces chacun.

Art. 55. – Au siège de la mairie et du bureau électoral de circonscription, ainsi qu'aux sièges des sections de vote, est affiché, dans un délai de trois jours suivant l'expiration du délai d'impression, un bulletin de vote de chaque catégorie, après avoir été visé et annulé par le président du bureau électoral de circonscription.

Art. 56. – Sur demande des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales ou des candidats indépendants participant aux élections, le bureau électoral de circonscription délivre, pour chacun, un bulletin de vote de chaque catégorie, visé et annulé.

Section 7

Campagne électorale

Art. 57. – La campagne électorale commence trente jours avant la date de déroulement des élections et prend fin le samedi précédant la date du scrutin, à 7,00 heures.

Art. 58. – (1) Dans la campagne électorale, les candidats, les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales, ainsi que les citoyens ont le droit d'exprimer leurs opinions librement et sans aucune discrimination, à l'occasion des meetings, des réunions, par la télévision, la radio, la presse et les autres médias.

(2) Pendant la campagne électorale, sont assurés aux candidats, sans discrimination, des locaux adéquats aux fins de la rencontre avec l'électorat. Les locaux peuvent se trouver dans le siège de la mairie, dans des écoles, universités, maisons de culture, foyers de culture et cinématographes; ils sont assurés sur un accord moyennant les frais d'entretien.

(3) Les moyens employés dans la campagne électorale ne peuvent contrevenir à l'ordre de droit.

(4) Est interdite l'organisation des actions de campagne électorale dans les unités militaires, ainsi que dans les écoles et les universités pendant les cours.

Art. 59. – (1) La campagne électorale réalisée au moyen des services de programmes audiovisuels, publics et privés, doit servir aux intérêts généraux qui suivent:

a) de l'électorat, afin qu'il puisse recevoir des informations correctes et voter en connaissance de cause;

b) des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales, des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales et des candidats, afin qu'ils se fassent connaître et présentent leurs plates-formes, programmes politiques et offres électorales;

c) des radiodiffusions, d'exercer les droits et responsabilités découlant de la profession de journaliste.

(2) Les organismes radiodiffuseurs publics et privés sont tenus d'assurer, dans le cadre des programmes audiovisuels, le déroulement d'une campagne électorale équitable, équilibrée et correcte pour tous les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, ainsi que pour tous les candidats.

Art. 60. – (1) Pendant la campagne électorale, les informations sur le système électoral, la technique du vote, le calendrier de la campagne électorale, les programmes politiques, les opinions et les messages à contenu électoral doivent être présentés exclusivement dans les types d'émission qui suivent:

a) des émissions d'informations – où peuvent être diffusées des renseignements sur le système électoral, la technique du vote et les activités de campagne électorale des candidats; à cette fin, la durée programmée de l'émission d'informations peut être augmentée de quinze minutes au plus;

b) des émissions électorales – où les candidats peuvent présenter leurs programmes politiques et les activités de campagne électorale;

c) des débats électoraux – où les candidats, les journalistes, les analystes et autres invités mettent en discussion les programmes électoraux et les thèmes d'intérêt public.

(2) Les radios et les télévisions privées, y compris la télévision par câble, peuvent organiser, à l'intérieur de leur

propre grille de programmes, des émissions telles que prévues à l'al. (1).

(3) Les émissions prévues à l'al. (1) ne peuvent être considérées comme publicité électorale.

(4) Les écrans publicitaires de vingt à trente secondes, exhortant l'électorat à voter un candidat ou une liste de candidats, peuvent être diffusés seulement à l'intérieur des émissions prévues à l'al. (1) lett. b) et c).

(5) Il est interdit d'acheter des minutes en vue de la diffusion de clips ou émissions électorales.

Art. 61. – (1) L'accès des partis politiques parlementaires, des alliances politiques et de leurs alliances électorales, ainsi que des candidats indépendants aux services publics de radiodiffusion et de télévision, y compris ceux de leurs studios territoriaux, est gratuit. Les partis politiques non parlementaires, les alliances politiques et leurs alliances électorales ont accès gratuit aux services publics territoriaux de radiodiffusion et de télévision seulement s'ils déposent les listes de candidats en 50% au moins des circonscriptions électorales d'un département couvert par les studios territoriaux respectifs. Le temps d'antenne accordé dans ces situations doit être proportionnel au nombre des listes complètes de candidats déposées dans le territoire respectif et sera calculé par la Société roumaine de Télévision et la Société roumaine de Radiodiffusion dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la communication des données transmises par le Bureau électoral central. Aux services publics nationaux de radiodiffusion et de télévision ont accès les partis politiques non parlementaires, les alliances politiques et les alliances électorales qui déposent des listes complètes de candidats en au moins 50% des circonscriptions électorales de quinze départements. Le temps d'antenne est accordé après que les candidatures restent définitives, il doit être proportionnel au nombre des listes complètes de candidats déposées et sera calculé par la Société roumaine de Télévision et la Société roumaine de Radiodiffusion dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la communication des données transmises par le Bureau électoral central.

(2) Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ont accès aux services publics

territoriaux et nationaux de radiodiffusion et de télévision, si elles participent aux élections avec des listes de candidats dans les circonscriptions électorales des départements et proportionnellement à leur poids dans le total de la population du département, respectivement de la Roumanie.

(3) Jusqu'au calcul des temps d'antenne, conformément aux al. (1) et (2), les partis politiques parlementaires, leurs alliances et les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales représentées au Parlement reçoivent les temps d'antenne proportionnellement à leur poids parlementaire.

(4) L'accès des partis politiques, des alliances politiques, des alliances électorales, ainsi que des candidats indépendants et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales aux radios et télévisions privées, y compris la télévision par câble, est gratuit seulement dans le cadre des émissions de caractère électoral, conformément aux dispositions de l'art. 60.

(5) Il est interdit de contracter des temps d'antenne à des fins publicitaires, pour et en faveur des participants à la campagne électorale, ou de céder les temps d'antenne aux candidats par les sociétés commerciales à capital public ou privé, les institutions publiques, les organisations non gouvernementales ou les personnes physiques.

(6) Les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales, les candidats indépendants, ainsi que les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales sont tenus de solliciter, dans un délai de vingt jours suivant la portée à la connaissance publique de la date du scrutin, à la direction des radios et des télévisions, publiques et privées ou, selon le cas, à leurs studios territoriaux l'attribution des temps d'antenne. Les sollicitations faites après ce délai ne sont pas prises en considération.

(7) Les temps d'antenne aux radiodiffusions et aux télévisions publiques et privées, y compris celles par câble, sont attribués aux partis politiques, aux alliances politiques et aux alliances électorales, chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Chaque candidat indépendant a droit au temps d'antenne, aux studios territoriaux, de cinq minutes

au plus, additonnés pour toute la durée du déroulement de la campagne électorale. Les candidats indépendants des circonscriptions électorales de la municipalité de Bucarest et ceux des municipalités chef-lieu de département, qui ne se trouvent pas dans la zone couverte par un studio, ont accès aux services publics nationaux de radiodiffusion et de télévision dans le même intervalle de temps de cinq minutes au plus, additionnés pour toute la durée du déroulement de la campagne électorale.

(8) Les émissions transmises à l'intérieur du temps d'émission attribué à chaque parti politique, alliance politique et alliance électorale, aux candidats indépendants et à ceux des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales se réalisent en direct ou sont enregistrées, dans les proportions qu'ils établissent.

(9) Dans le cadre des émissions de caractère électoral, il est interdit de combiner les couleurs, les signes graphiques ou les sons évoquant les symboles nationaux de la Roumanie ou d'un autre Etat.

Art. 62. – (1) Durant la période de la campagne électorale, les candidats et les représentants des partis politiques en lice ont accès aux radios et télévisions publiques et privées seulement aux émissions et aux débats électoraux, dans les conditions prévues par les art. 59, 60 et 61.

(2) Durant la campagne électorale, les candidats et les représentants des partis politiques en lice ne peuvent être producteurs, réalisateurs ou modérateurs des émissions réalisées par les organismes radiodiffuseurs publics et privés.

Art. 63. – (1) Les organismes radiodiffuseurs publics et privés sont tenus de refléter la campagne électorale, par des mesures techniques et rédactionnelles, en manière équitable, équilibrée et impartiale.

(2) Les émissions d'informations sont soumises à l'obligation d'objectivité, d'équité et d'information correcte du public.

(3) Les candidats ayant déjà des fonctions publiques peuvent apparaître dans les émissions d'informations liées à l'exercice de leur fonction.

(4) Lorsque dans les émissions d'informations, sont présentés des faits ou événements spéciaux d'intérêt public,

outre le point de vue des autorités, doit être présenté un point de vue opposé.

Art. 64. – (1) Les émissions et les débats électoraux doivent assurer à tous les candidats des conditions d'égalité en ce qui concerne la liberté d'expression, le pluralisme des opinions et l'équidistance.

(2) Dans le cadre des émissions électorales, les candidats ont les obligations suivantes:

a) ne pas mettre en danger l'ordre constitutionnel, l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens;

b) ne pas faire des affirmations qui pourraient porter atteinte à la dignité humaine ou à la morale publique;

c) prouver les éventuelles accusations relatives à des faits qui pourraient tomber sous le coup de la loi pénale ou morale, portées à un autre candidat;

d) ne pas inciter à la haine ou à la discrimination sur des critères de race, religion, nationalité, sexe, orientation sexuelle ou ethnique.

Art. 65. – Les réalisateurs et les modérateurs des émissions et des débats électoraux ont les obligations suivantes:

a) être impartiaux;

b) assurer l'équilibre nécessaire au déroulement de l'émission, offrant à chaque candidat participant aux discussions la possibilité de présenter ses opinions;

c) formuler les questions d'une manière claire, sans être tendancieuses et sans parti pris;

d) assurer le maintien du débat dans la sphère d'intérêt de la campagne électorale et des thèmes établis;

e) intervenir lorsque, par leurs attitudes ou expressions, les invités transgressent les dispositions de l'art. 64 al. (2); si les invités n'obéissent pas aux sollicitations, le modérateur peut décider de couper le microphone de la personne en question ou d'arrêter l'émission, selon le cas.

Art. 66. – (1) Dans le cas de la présentation des sondages d'opinion à contenu électoral, ils doivent être accompagnés des informations suivantes:

a) la dénomination de l'institution ayant réalisé le sondage;

b) la date ou l'intervalle de temps où a été effectué le sondage et la méthodologie qu'on y a utilisée;

c) la dimension de l'échantillon et la marge maximum d'erreur;

d) qui a sollicité et qui a payé le sondage.

(2) Le télévote ou les enquêtes dans la rue, parmi l'électorat, ne doivent être présentés comme représentatifs pour l'opinion publique ou pour un certain groupe social ou ethnique.

Art. 67. – Quarante-huit heures avant le jour du scrutin, sont interdits:

a) la présentation des sondages d'opinion ou la diffusion d'écrans de publicité électorale;

b) l'invitation ou la présentation des candidats dans les programmes, sauf les situations prévues par l'art. 69 al. (4);

c) les commentaires sur la campagne électorale.

Art. 68. – Le jour du scrutin, est interdite la présentation des sondages réalisés à la sortie des électeurs qui ont exprimé leur vote, avant la clôture du scrutin.

Art. 69. – (1) Les candidats et les partis politiques dont les droits ou intérêts légitimes ont été lésés dû à la présentation, dans le cadre d'un programme électoral, de faits non réels jouissent du droit de réponse.

(2) Les candidats et les partis politiques dont les droits ou intérêts légitimes ont été lésés dû à la présentation, dans le cadre d'un programme électoral, d'informations inexactes jouissent du droit de rectification.

(3) Les organismes radiodiffuseurs ont les obligations suivantes, liées au droit de réponse et de rectification:

a) décider d'accorder ou non le droit sollicité dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de la réception d'une sollicitation formulée par écrit; lorsque la sollicitation concerne une émission diffusée le dernier jour de la campagne électorale, la décision doit être prise dans un délai maximum de douze heures à compter de la réception de la sollicitation;

b) communiquer au sollicitateur, dans les délais prévus à la lett. a), par téléphone et/ou par écrit, la décision prise; si le droit sollicité n'est pas accordé, les motifs doivent être communiqués au sollicitateur et au Conseil national de l'Audiovisuel;

c) diffuser, lorsqu'ils décident d'accorder le droit sollicité, la rectification ou la réponse dans un délai maximum de

quarante-huit heures à compter de la réception de la sollicitation; lorsque l'émission faisant l'objet de la saisine a été diffusée le dernier jour de la campagne électorale, la rectification ou la réponse est diffusée la veille du scrutin;

d) diffuser, lorsque le Conseil national de l'Audiovisuel donne gain de cause au sollicitateur, la réponse ou la rectification dans le délai et les conditions communiqués à l'organisme radiodiffuseur.

(4) La veille du scrutin, les organismes radiodiffuseurs doivent prévoir dans le programme, immédiatement après l'émission d'informations du soir, un espace d'émission destiné à la diffusion des rectifications et des réponses, suite aux saisines portant sur les émissions diffusées le dernier jour de campagne.

Art. 70. – (1) Les organismes radiodiffuseurs doivent assurer l'enregistrement des émissions destinées à la campagne électorale dans les conditions établies par le Conseil national de l'Audiovisuel.

(2) Les enregistrements des émissions destinées à la campagne électorale doivent être tenus à la disposition du Conseil national de l'Audiovisuel, pour la durée de la campagne électorale et trente jours après la communication officielle des résultats.

Art. 71. – (1) Le non-respect des dispositions des art. 59 à 70 entraîne l'application des sanctions prévues par la Loi de l'audiovisuel n° 504/2002, avec les modifications et compléments ultérieurs.

(2) Le constat des faits et les sanctions incombent au Conseil national de l'Audiovisuel qui s'autosaisit ou peut être saisi par les personnes concernées.

Art. 72. – (1) Les maires doivent établir à voie de disposition, jusqu'au commencement de la campagne électorale, les lieux destinés à l'affichage électoral, tenant compte du nombre des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales déclarant qu'ils déposent des listes de candidats, des candidatures à la fonction de maire, ainsi que de candidats indépendants. Ces lieux doivent être situés dans les zones fréquentées par les citoyens, sans gêner la circulation sur les voies publiques et les autres activités des localités respectives.

(2) L'utilisation des lieux d'affichage électoral est permise aux partis politiques, aux alliances politiques et aux alliances électorales participants aux élections et aux candidats indépendants.

(3) Est interdite l'utilisation par un parti politique, une alliance politique, une alliance électorale ou un candidat indépendant des lieux destinés à l'affichage électoral de sorte qu'ils empêchent l'utilisation de ces lieux par un autre parti politique, une autre alliance politique ou alliance électorale ou un autre candidat indépendant. Sur un panneau électoral, chaque parti politique, alliance politique, alliance électorale ou candidat indépendant peut apposer une seule affiche électorale.

(4) Une affiche électorale apposée dans les lieux prévus à l'al. (1) ne peut dépasser les dimensions de 500 mm sur un côté et 300 mm sur l'autre côté; celle par laquelle est convoquée une réunion électorale ne peut avoir plus de 400 mm sur un côté et 250 mm sur l'autre côté.

(5) L'affichage électoral en d'autres lieux que ceux établis conformément à l'al. (1) n'est permis qu'avec l'accord des propriétaires, des administrateurs ou, selon le cas, des détenteurs.

(6) Sont interdites les affiches électorales qui combinent des couleurs ou d'autres signes graphiques de sorte qu'elles évoquent les symboles nationaux de la Roumanie ou d'un autre Etat.

(7) Les organes de l'ordre public sont tenus d'assurer l'intégrité des panneaux et des affiches électorales.

Art. 73. – (1) Les bureaux électoraux de circonscription veillent au déroulement correct de la campagne électorale dans la circonscription où ils fonctionnent, donnant la solution aux objections écrites qui leur sont adressées, concernant l'empêchement d'un parti, d'une alliance politique, d'une alliance électorale ou d'un candidat indépendant de dérouler sa campagne électorale dans les conditions prévues par la loi et avec l'observation de la déontologie électorale.

(2) Si le bureau électoral de circonscription considère, à l'occasion de la solution de l'objection écrite, qu'il est nécessaire de prendre des mesures administratives ou

d'appliquer des sanctions contraventionnelles ou pénales, il saisit les autorités compétentes.

(3) A l'encontre de la solution donnée par le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale ou du secteur de la municipalité de Bucarest, peut être formulée contestation auprès du bureau électoral de circonscription départementale, respectivement auprès du bureau électoral de circonscription de la municipalité de Bucarest; à l'encontre de la solution donnée par le bureau électoral de circonscription départementale ou le bureau électoral de circonscription de la municipalité de Bucarest, peut être formulée contestation auprès du Bureau électoral central. La solution donnée à la contestation est définitive.

(4) La solution des objections écrites et des contestations sera donnée dans les trois jours suivant leur enregistrement, et les décisions seront publiées dans la presse et affichées visiblement au siège du bureau électoral les ayant rendues.

CHAPITRE III Déroulement du scrutin

Art. 74. – (1) Chaque section de vote doit être en possession d'un nombre suffisant d'isoloirs, urnes et tampons officiels, qui sont assurés par les maires.

(2) Les isoloirs et les urnes doivent être emplacés dans la même chambre où le président du bureau électoral de la section de vote et les membres de ce bureau déroulent leur activité.

(3) Le président du bureau électoral de la section de vote et les membres de ce bureau doivent être présents au siège de la section de vote la veille du scrutin, à 18,00 heures, le président étant tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et le caractère correct des opérations de vote.

(4) Le président décide la fixation des postes de garde autour du local de vote.

Art. 75. – (1) Le jour du scrutin, à 6,00 heures, le président du bureau électoral de la section de vote, en présence des autres membres, vérifie les urnes, les isoloirs,

l'existence des listes électorales, des bulletins de vote et des tampons officiels nécessaires au vote, ensuite il clôt et scelle les urnes en apposant le tampon officiel de contrôle de la section de vote.

(2) Le président est tenu de s'assurer que le tampon officiel de contrôle de la section de vote est apposé sur les bulletins de vote, sur la dernière page.

Art. 76. – (1) Le président du bureau électoral de la section de vote est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que le scrutin découle en bonnes conditions. A cette fin, ses pouvoirs s'étendent également à l'extérieur de la section de vote, sur une distance de 500 mètres.

(2) Au déroulement des opérations de vote, peuvent assister des observateurs internes et étrangers, autorisés à cet effet.

(3) Peuvent être autorisés comme observateurs internes les représentants des organisations non gouvernementales ayant pour unique but la protection des droits de l'homme et étant légalement constituées. Les personnes désignées par ces organisations ne peuvent être membres d'aucun parti politique.

(4) L'autorisation des observateurs internes peut être contestée auprès du Bureau électoral central.

(5) Outre les membres du bureau électoral de la section de vote, les candidats, les personnes autorisées conformément à la loi, ainsi que les représentants des médias roumains et étrangers, aucune autre personne ne peut s'attarder dans les lieux publics de la zone de vote ou dans le local de vote plus que le temps nécessaire au vote.

(6) En vue du maintien de l'ordre dans le local de la section de vote et aux alentours, le président du bureau électoral de la section de vote dispose des moyens d'ordre nécessaires, assurés par les soins des préfets.

Art. 77. – Le scrutin a lieu en un seul jour. Il commence à 7,00 heures et prend fin à 21,00 heures.

Art. 78. – (1) Les électeurs votent seulement à la section de vote dans le ressort de laquelle se trouve la rue ou la localité, conformément à la délimitation faite par les dispositions de l'art. 15, où ils sont inscrits sur la copie des listes électorales permanentes ou sur la liste supplémentaire

dressée par le maire conformément aux dispositions de l'art. 19 al. (1).

(2) L'accès des électeurs dans la salle de vote a lieu en séries correspondant au nombre des isoloirs. Chaque électeur présente la pièce d'identité au bureau électoral de la section de vote qui, après avoir vérifié l'inscription sur la liste électorale de la personne en question, lui remet les bulletins de vote et le tampon officiel portant la mention «voté».

(3) Les électeurs votent séparément, en isoloirs, apposant le tampon officiel avec la mention «voté» dans le quadrilatère comprenant la liste de candidats ou le nom du candidat indépendant qu'ils votent.

(4) Le tampon officiel avec la mention «voté» doit être rond et dimensionné de sorte qu'il soit plus petit que le quadrilatère dans lequel il est apposé.

(5) Après avoir voté, les électeurs plient les bulletins de vote, de sorte que la page blanche sur laquelle a été apposé le tampon de contrôle reste à l'extérieur et les introduisent dans l'urne, prenant soin que les bulletins ne s'ouvrent pas.

(6) Le fait de plier incorrectement le bulletin de vote n'entraîne pas la nullité du vote, si le secret en est assuré.

(7) Si le bulletin de vote s'ouvre de sorte que le secret du vote n'est plus assuré, il sera annulé et l'électeur recevra, une seule fois, un nouveau bulletin de vote, mention en étant faite au procès-verbal des opérations de vote.

(8) Le tampon officiel portant la mention «voté», confié en vue du vote, est rendu au président qui l'appose sur la pièce d'identité et y mentionne également la date du scrutin. Lorsque les électeurs votent sur la base de la carte d'identité, au verso de cette carte est appliqué un timbre autocollant avec la mention «voté» et la date du scrutin.

(9) Le président peut prendre des mesures afin qu'un électeur ne s'attarde de manière injustifiée dans l'isoloir.

Art. 79. – Par exception aux dispositions de l'art. 78 al. (1), le président et les membres des bureaux électoraux des sections de vote, ainsi que le personnel technique auxiliaire et le personnel chargé du maintien de l'ordre votent à la section où ils remplissent leurs attributions, s'ils ont le domicile dans l'unité administrative-territoriale pour laquelle on vote à la section respective. Ils doivent être

inscrits par le président du bureau électoral de la section de vote sur la liste supplémentaire et être radiés de la copie de la liste électorale permanente existante à la section de vote dans le ressort de laquelle ils ont le domicile, à la sollicitation du président du bureau électoral de la section de vote.

Art. 80. – Les candidats et les électeurs ont le droit de contester l'identité de la personne qui se présente au vote. En tels cas, l'identité de la personne en cause est établie par le président du bureau électoral de la section de vote, par tous moyens. Si la contestation est bien fondée, le président du bureau électoral de la section de vote empêche l'électeur contesté de voter, consigne ce fait au procès-verbal et saisit les autorités de police.

Art. 81. – (1) Le président du bureau électoral de la section de vote peut suspendre les opérations de vote pour des raisons bien fondées. La suspension ne peut dépasser une heure et elle est annoncée par affichage à la porte du local de vote au moins une heure avant. La durée de toutes les suspensions ne peut dépasser deux heures.

(2) Pendant la suspension, les urnes de vote, les tampons officiels et tous les travaux du bureau électoral restent sous garde permanente, et les membres du bureau ne peuvent quitter la salle en même temps.

(3) Les personnes qui, conformément à l'art. 76 al. (5), ont le droit d'assister au vote ne peuvent être obligées de quitter la salle de vote pour la durée de la suspension des opérations.

Art. 82. – (1) La présence de toute personne dans les isoloirs, excepté celle qui vote, est interdite.

(2) L'électeur qui, pour des motifs bien fondés, constatés par le président du bureau électoral de la section de vote, ne peut voter tout seul a le droit d'appeler dans l'isoloir une personne qu'il choisit afin d'en être aidé.

Art. 83. – (1) Pour les électeurs non transportables dû à la maladie ou à l'invalidité, le président du bureau électoral de la section de vote peut approuver, sur leur demande écrite ou du dirigeant de l'établissement sanitaire ou de protection sociale où les personnes en cause sont internées, qu'une équipe composée d'au moins deux membres du bureau électoral se déplace avec une urne spéciale et le

matériel nécessaire au vote – le tampon officiel portant la mention « voté » et les bulletins de vote – dans le lieu où se trouve l'électeur, afin que ce dernier puisse voter. Dans le ressort d'une section de vote, une seule urne spéciale peut être utilisée. L'urne spéciale ne sera transportée que par les membres du bureau électoral de la section de vote.

(2) Dans les cas prévus à l'al. (1), le vote ne sera fait que sur la base d'un extrait de la copie de la liste électorale permanente ou de la liste supplémentaire existante à la section respective, dressé personnellement par le président du bureau électoral de la section de vote. La liste est signée par le président et le tampon officiel y est apposé; les personnes comprises dans ces extraits doivent être radiées des autres listes existantes à la section.

(3) Dans la modalité prévue aux al. (1) et (2) peuvent voter seules les personnes domiciliées dans le ressort de la circonscription électorale respective et à condition que le secret du vote soit respecté.

Art. 84. – A 21,00 heures, le président du bureau électoral de la section de vote déclare la clôture du scrutin.

CHAPITRE IV

Etablissement et constatation des résultats des élections

Section 1^{re}

Etablissement des résultats du scrutin

Art. 85. – (1) Après la clôture du scrutin, le président du bureau électoral de la section de vote procède à l'annulation des bulletins de vote non utilisés et, après la vérification de l'intégrité des scellés, au dépouillement des urnes. Les bulletins de vote non utilisés seront annulés en y inscrivant le mot « ANNULÉ » ou en y apposant le tampon officiel de contrôle contenant ce mot. Le dépouillement des urnes sera effectué seulement en présence des membres du bureau et, selon le cas, des personnes ayant le droit d'assister au scrutin. Au dénombrement des voix, peuvent participer, comme délégués, les représentants de tous les partis

politiques, des alliances politiques et des alliances électorales qui ont participé aux élections, n'ont pas de représentants dans le bureau électoral de la section de vote et qui en sont autorisés par les dirigeants de leurs organisations départementales.

(2) Le président lit à haute voix, en ouvrant chaque bulletin de vote, la liste de candidats qui a été votée ou, selon le cas, les nom et prénom du candidat indépendant ou les nom et prénom du candidat à la fonction de maire qui a été voté et montre le bulletin de vote aux personnes présentes. Les bulletins de vote ouverts seront rangés par partis politiques, alliances politiques, alliances électorales et candidats indépendants et seront comptés et liés séparément.

(3) Sont nuls les bulletins de vote sur lesquels n'a pas été apposé le tampon officiel de contrôle de la section de vote, les bulletins de vote d'un autre modèle que celui légalement approuvé, les bulletins de vote sur lesquels n'a pas été apposé le tampon officiel avec la mention « voté » ou auxquels le tampon officiel est apposé sur plusieurs quadrilatères ou à l'extérieur de ceux-ci; ces bulletins de vote ne sont pas pris en considération au calcul des suffrages valablement exprimés. Le vote est réputé valable dans le cas où le tampon officiel a dépassé les limites d'un quadrilatère, si l'option du votant est néanmoins évidente.

(4) Le résultat du scrutin est consigné aux tableaux à part pour le conseil local, pour le conseil départemental, respectivement pour le maire. Les tableaux sont dressés par un membre du bureau électoral de la section de vote, désigné par le président. Si, à la consignation des résultats, sont également présents les candidats, ces derniers ont le droit de dresser eux aussi un tableau. Pour la municipalité de Bucarest, est dressé un tableau distinct pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest et un autre pour le maire général de la municipalité de Bucarest.

(5) Dans les tableaux prévus à l'al. (4), sont inscrits le nombre total des votants, le nombre total des votes nuls, les listes des candidats ou, selon le cas, les noms et prénoms des candidats indépendants et ceux à la fonction de maire, ainsi que le nombre des voix valablement exprimées pour chacun.

Art. 86. – (1) Après le dénombrement des voix, le président du bureau électoral de la section de vote dresse, séparément pour le conseil local, pour le conseil départemental, ainsi que pour le maire, un procès-verbal en deux exemplaires.

(2) Dans la municipalité de Bucarest, le président du bureau électoral de la section de vote dresse, d'après le même modèle, un procès-verbal pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest et un autre pour le maire général de la municipalité de Bucarest.

(3) Le procès-verbal comprend:

a) le nombre total des électeurs prévu dans la copie de la liste électorale permanente, dans les listes électorales supplémentaires et dans l'extrait utilisé à l'expression du vote à l'aide d'une urne spéciale, dont:

– le nombre total des électeurs conformément à la copie de la liste électorale permanente;

– le nombre total des électeurs conformément aux listes électorales supplémentaires;

– le nombre total des électeurs pour lesquels a été utilisée l'urne spéciale;

b) le nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales existantes à la section, qui se sont présentés aux urnes, dont:

– le nombre total des électeurs inscrits sur la copie de la liste électorale permanente;

– le nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales supplémentaires;

– le nombre total des électeurs pour lesquels a été utilisée l'urne spéciale;

c) le nombre total des votes valablement exprimés;

d) le nombre des votes nuls;

e) le nombre des votes valablement exprimés, obtenus par chaque liste de candidats ou chaque candidat indépendant;

f) le nombre des votes valablement exprimés, obtenus par chaque candidat à la fonction de maire;

g) l'exposé en bref des objections formulées et du mode de solution, ainsi que des contestations déposées au bureau électoral de circonscription;

h) l'état des scellés des urnes à la clôture du vote;

i) le nombre des bulletins de vote reçus;

j) le nombre des bulletins de vote non utilisés et annulés.

(4) Les procès-verbaux sont signés du président et des membres du bureau électoral de la section de vote et le tampon officiel de contrôle y est apposé. Les signatures sont apposées en face des nom et prénom et, selon le cas, de l'appartenance politique, respectivement après l'indication de la dénomination abrégée du parti politique qu'il représente.

(5) L'absence des signatures de certains membres du bureau électoral n'a aucune influence sur la validité du procès-verbal et des élections. Le président précisera les motifs ayant empêché la signature.

(6) Les membres des bureaux électoraux des sections de vote reçoivent, sur demande, une copie de chaque procès-verbal délivrée par le président du bureau électoral. La demande doit être formulée par écrit avant que le procès-verbal soit dressé.

Art. 87. – (1) Pendant les opérations de vote, d'ouverture des urnes, de dénombrement et de totalisation des votes, ainsi que d'enregistrement du résultat du scrutin aux procès-verbaux, peuvent être formulées des contestations relatives à ces opérations.

(2) Le bureau électoral de la section de vote décide sans tarder sur les objections formulées.

(3) A l'encontre de la solution donnée à l'occasion de la solution de l'objection, peuvent être formulées des contestations par écrit. Les contestations sont présentées au président du bureau électoral de la section de vote, qui délivre une attestation de réception au déposant.

Art. 88. – (1) Pour le conseil local, pour le conseil départemental, respectivement pour le maire, est établi un dossier qui comprend: le procès-verbal et les contestations formulées, ainsi que les bulletins de vote nuls et ceux contestés. Les dossiers sont scellés, le tampon officiel y est apposé, sont transportés sous garde militaire et remis au bureau électoral de circonscription par le président du bureau électoral de la section de vote, dans un délai maximum de vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin. Le président du bureau électoral de la section de

vote doit être accompagné d'au moins deux membres du bureau, établis par tirage au sort par le président.

(2) Les dossiers sont remis sur la base de procès-verbal.

Section 2

Constatation des résultats des élections

Art. 89. – (1) Après la réception des dossiers transmis par les bureaux électoraux des sections de vote, le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale et de secteur de la municipalité de Bucarest procède à leur rangement par catégories d'autorités de l'administration publique locale pour lesquelles ont été organisées les élections.

(2) Les dossiers contenant le procès-verbal avec le résultat du dénombrement des votes pour le conseil départemental, respectivement le Conseil général de la Municipalité de Bucarest, et les autres documents prévus à l'art. 88 sont remis au suppléant du président du bureau électoral de circonscription électorale sur la base d'un procès-verbal, lequel, conjointement avec un autre membre du bureau, désigné par tirage au sort effectué par le président du bureau, les transporte sous garde militaire et les remet au bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de la municipalité de Bucarest.

(3) La remise des dossiers au bureau électoral de circonscription départementale se réalise sur la base d'un procès-verbal, en y consignant obligatoirement le nombre des dossiers prévus dans le procès-verbal mentionné à l'al. (2) et le nombre de dossiers effectivement remis.

Art. 90. – (1) Après la remise des dossiers contenant les procès-verbaux avec le résultat du dénombrement des votes de tous les bureaux électoraux des sections de vote et après la solution des contestations formulées, le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale, du secteur de la municipalité de Bucarest et départementale, respectivement le bureau électoral de circonscription de la municipalité de Bucarest, procède à la totalisation des voix exprimées et à l'attribution des sièges, dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) A cette fin, le bureau électoral de circonscription consigne, au niveau de toute la circonscription, séparément pour chaque liste de candidats ou candidats indépendants, le nombre de voix obtenues.

(3) Le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale, de secteur de la municipalité de Bucarest, respectivement le bureau électoral de circonscription de la municipalité de Bucarest, totalise le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat à la fonction de maire, respectivement à la fonction de maire général de la municipalité de Bucarest.

(4) Aux travaux effectués par le bureau électoral de circonscription, peuvent assister les candidats et les personnes autorisées à cette fin, ainsi que les personnes prévues à l'art. 85 al. (1).

Art. 91. – Les élections pour les conseillers et les maires sont valables, quel que soit le nombre des électeurs ayant participé au scrutin.

Art. 92. – (1) Pour la répartition des mandats de conseiller, le bureau électoral de circonscription établit le seuil électoral de la circonscription, soit 5% du nombre total des votes valablement exprimés dans la circonscription respective. Dans le cas des alliances politiques ou des alliances électorales, au seuil de 5% s'ajoute 2% pour le deuxième membre de l'alliance. Pour les alliances ayant au moins 3 membres, le seuil électoral est de 8%.

(2) La répartition des mandats est faite en prenant en considération seuls les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales et les candidats indépendants ayant réuni le seuil électoral prévu à l'al. (1).

(3) La répartition des mandats de conseiller se réalise comme suit:

a) dans la première étape, le bureau électoral de circonscription établit le nombre de mandats qui revient à chaque liste de candidats, ainsi qu'aux candidats indépendants, sur la base du quotient électoral, déterminé en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés pour toutes les listes et les candidats indépendants ayant atteint le seuil électoral par le nombre total des sièges de conseiller à pourvoir dans la circonscription respective; le bureau électoral de circonscription répartit à chaque liste

autant de sièges que le quotient électoral s'inclut des fois dans le nombre total des suffrages valablement exprimés pour la liste respective; de même, est déclaré élu le candidat indépendant ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quotient électoral. Sont considérés des votes non utilisés pour chaque liste de candidats des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales les votes qui restent après l'attribution des sièges, ainsi que ceux inférieurs au quotient électoral;

b) dans la seconde étape, le bureau électoral de circonscription répartit les sièges non attribués, sur la base d'un tableau comprenant les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales ayant atteint le seuil électoral, dans l'ordre décroissant du nombre des votes non utilisés; les mandats non attribués sont répartis aux partis politiques, aux alliances politiques et aux alliances électorales, dans l'ordre de leur inscription sur le tableau, à raison d'un pour chaque parti politique, alliance politique et alliance électoral. Si tous les mandats ne sont pas répartis, l'opération se répète jusqu'à leur épuisement.

(4) Dans le cas où aucune des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, autre que celle hongroise, n'a obtenu au moins un mandat de conseiller, est attribué un mandat de conseiller, de ceux restants de la première étape, à l'organisation ayant atteint le seuil électoral et ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés de toutes ces organisations.

(5) Si, au cours des opérations prévues à l'al. (3), on constate que deux ou plusieurs partis politiques, alliances politiques ou alliances électorales ont le même nombre de votes non utilisés, avant l'attribution du dernier mandat restant à répartir, celui-ci est réparti au parti politique, à l'alliance politique ou à l'alliance électoral ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés; si le nombre des suffrages valablement exprimés est égal, la répartition du siège est faite par tirage au sort.

(6) L'attribution des sièges est faite par le bureau électoral de circonscription dans l'ordre de l'inscription des candidats sur la liste et commence avec la liste des candidats pour laquelle a été exprimé le plus grand nombre de suffrages.

(7) Si à un parti politique, à une alliance politique ou à une alliance électoral, sont dus plus de sièges que les candidats inscrits sur la liste, les mandats restants sont attribués aux autres listes de candidats ou aux candidats indépendants, conformément aux dispositions de al. (3).

(8) Lorsque aucun parti politique, aucune alliance politique ou alliance électoral n'atteint le seuil électoral, et le nombre des candidats indépendants ayant atteint le seuil électoral est inférieur au nombre des sièges de conseiller de la circonscription respective, la différence de sièges est répartie aux premiers trois partis politiques, alliances politiques ou alliances électorales, dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages valablement exprimé pour chacun. Chaque parti politique, alliance politique ou alliance électoral reçoit un siège. L'opération se répète jusqu'à la répartition de tous les mandats.

(9) Les candidats inscrits sur les listes, qui n'ont pas été élus, sont déclarés suppléants pour les listes respectives. En cas de vacance des sièges de conseillers élus sur les listes de candidats, les suppléants occuperont les sièges devenus vacants, dans l'ordre de l'inscription sur la liste, si, jusqu'à la date de la validation du mandat pour l'occupation du siège vacant, les partis politiques ou, selon le cas, les alliances politiques ou les alliances électorales sur les listes desquels ont posé leur candidature les suppléants confirment par écrit, sous la signature des directions départementales des partis politiques, respectivement des partis politiques ayant constitué des alliances politiques ou des alliances électorales, que les suppléants font partie du parti politique respectif ou de l'un des partis politiques ayant constitué les alliances politiques ou les alliances électorales, selon le cas.

(10) En cas de vacance du siège d'un conseiller indépendant ou d'un conseiller appartenant à un parti politique, à une alliance politique ou à une alliance électoral, qui n'a plus de suppléants sur la liste, ainsi que dans le cas d'un conseiller élu sur la liste d'un parti politique qui a été radié, dans les conditions prévues par la loi, du registre des partis politiques, quel que soit le motif de la radiation, le siège devenu vacant est occupé par le

premier suppléant de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Art. 93. – (1) Pour la fonction de maire, les suffrages sont centralisés par le bureau électoral de circonscription.

(2) Est déclaré maire le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages valablement exprimés.

(3) Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés, fait consigné au procès-verbal dressé par le bureau électoral de circonscription, un second tour de scrutin est organisé.

(4) Un second tour de scrutin s'organise également dans le cas du ballottage entre plusieurs candidats à la fonction de maire.

(5) Au second tour de scrutin, participent seuls les candidats classés sur les premières deux places, respectivement les candidats en situation de ballottage.

(6) Le second tour de scrutin a lieu deux semaines après le premier tour.

(7) Au second tour de scrutin, est proclamé maire le candidat ayant recueilli le plus grand nombre des suffrages valablement exprimés.

Art. 94. – (1) Lorsque l'un des candidats à la fonction de maire, entre lesquels se déroule le second tour de scrutin, décède, renonce ou ne remplit plus les conditions prévues par la loi pour être élu, au second tour de scrutin participe le candidat situé sur la place suivante.

(2) Si les situations prévues à l'al. (1) se produisent dans le cas de l'un des candidats en situation de ballottage, il n'y aura plus d'élections et le bureau électoral de circonscription proclamera maire l'autre candidat.

Art. 95. – (1) Le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale, du secteur de la municipalité de Bucarest et de circonscription départementale, respectivement de la municipalité de Bucarest, dresse, séparément, un procès-verbal pour le conseil local et pour le maire, respectivement pour le conseil départemental, le Conseil général de la Municipalité de Bucarest et le maire général de la municipalité de Bucarest, selon le cas, concernant toutes les opérations électorales, la centralisation des suffrages, la constatation du résultat du scrutin et l'attribution des sièges.

(2) Le procès-verbal comprend:

a) le nombre total des électeurs prévus dans les copies des listes électorales permanentes de la circonscription électorale, dans les listes électorales supplémentaires et dans l'extrait utilisé au vote à l'aide de l'urne spéciale, dont:

– le nombre total des électeurs conformément aux copies des listes électorales permanentes;

– le nombre total des électeurs conformément aux listes électorales supplémentaires;

– le nombre total des électeurs dans le cas desquels a été utilisée l'urne spéciale;

b) le nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription électorale, qui se sont présentés aux urnes, dont:

– le nombre total des électeurs inscrits sur les copies des listes électorales permanentes;

– le nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales supplémentaires;

– le nombre total des électeurs dans le cas desquels a été utilisée l'urne spéciale;

c) le nombre total des suffrages valablement exprimés;

d) le nombre total des votes nuls;

e) le nombre total des suffrages valablement exprimés, obtenus par chaque liste de candidats à la fonction de conseiller ou par chaque candidat indépendant;

f) le nombre total des suffrages valablement exprimés, obtenus par chaque candidat à la fonction de maire, respectivement de maire général de la municipalité de Bucarest;

g) les noms et prénoms des candidats élus au conseil local, respectivement au conseil départemental et au Conseil général de la Municipalité de Bucarest, le parti politique, l'alliance politique ou l'alliance électorale qui les a proposés, respectivement la mention de candidat indépendant;

h) les nom et prénom du maire, respectivement du maire général de la municipalité de Bucarest, élu et le parti politique, l'alliance politique ou l'alliance électorale qui l'a proposé ou la mention de candidat indépendant;

i) l'exposé en bref des objections et des contestations formulées et des décisions prononcées par le bureau

électoral de circonscription. Les décisions prononcées par les bureaux électoraux de circonscription sont définitives;

j) le nombre des bulletins de vote non utilisés et annulés.

(3) Les procès-verbaux sont dressés en deux exemplaires et sont signés du président et des autres membres du bureau électoral de circonscription, le tampon officiel de ce bureau y étant apposé.

(4) L'absence des signatures de certains membres du bureau électoral de circonscription n'a pas d'influence sur la validité du procès-verbal. Le président mentionne les motifs ayant empêché la signature.

(5) Un exemplaire du procès-verbal pour le conseil local, pour le conseil départemental, respectivement pour le Conseil général de la Municipalité de Bucarest, assorti des objections, des contestations et des procès-verbaux reçus des bureaux électoraux des sections de vote, formant chacun un dossier, scellé et signé du président et des membres du bureau électoral de circonscription, est transmis au conseil local, respectivement au conseil départemental ou, selon le cas, au Conseil général de la Municipalité de Bucarest, en vue de la validation des mandats, conformément aux dispositions de la Loi n° 215/2001, avec les modifications ultérieures. Pour le maire, le dossier formé conformément au présent alinéa est transmis, sous garde militaire, dans un délai maximum de quarante-huit heures, au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la circonscription électorale pour laquelle ont été organisées les élections, et dans le cas du maire général de la municipalité de Bucarest, au Tribunal Bucarest, en vue de la validation des mandats, conformément aux dispositions de la Loi n° 215/2001, avec les modifications ultérieures.

(6) Le second exemplaire du procès-verbal dressé par le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale ou du secteur de la municipalité de Bucarest est transmis, dans un délai de vingt-quatre heures, au bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de la municipalité de Bucarest.

(7) Sur demande, les membres des bureaux électoraux de circonscription ou les représentants des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales ayant déposé des listes de candidats, ainsi que les candidats

indépendants reçoivent, obligatoirement, une copie certifiée du procès-verbal respectif, délivrée par le président ou le suppléant du bureau électoral. La demande doit être formulée par écrit, avant que le procès-verbal soit dressé.

(8) Le bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale ou départementale, selon le cas, délivre le certificat attestant l'élection des conseillers locaux et du maire, respectivement des conseillers départementaux.

(9) Pour le maire général de la municipalité de Bucarest, ainsi que pour les membres du Conseil général de la Municipalité de Bucarest, les certificats attestant les élections sont délivrés par le bureau électoral de circonscription de la municipalité de Bucarest, et pour les conseillers et le maire de secteur, par le bureau électoral de circonscription de secteur.

Art. 96. – (1) Sur la base des procès-verbaux prévus à l'art. 95 al. (5) et (6) et du propre procès-verbal, le bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de la municipalité de Bucarest, centralise les suffrages et le résultat du scrutin par département, partis politiques, alliances politiques, alliances électorales et candidats indépendants et dresse un procès-verbal pour les conseillers locaux, pour les conseillers départementaux et pour les conseillers de la municipalité de Bucarest, respectivement pour le maire et le maire général de la municipalité de Bucarest.

(2) Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception des tous les procès-verbaux transmis par les bureaux électoraux de circonscription, et comprend:

a) le nombre total des électeurs prévus dans les copies des listes électorales permanentes des circonscriptions électorales du département, dans les listes électorales supplémentaires et dans les extraits utilisés à l'expression du vote à l'aide de l'urne spéciale, dont:

– le nombre total des électeurs conformément aux copies des listes électorales permanentes;

– le nombre total des électeurs conformément aux listes électorales supplémentaires;

– le nombre total des électeurs dans le cas desquels a été utilisée l'urne spéciale;

b) le nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales du département, qui se sont présentés aux urnes, dont:

– le nombre total des électeurs inscrits sur les copies des listes électorales permanentes;

– le nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales supplémentaires;

– le nombre total des électeurs dans le cas desquels a été utilisée l'urne spéciale;

c) le nombre total des suffrages valablement exprimés;

d) le nombre total des votes nuls;

e) le nombre total des suffrages valablement exprimés, obtenus par les listes des candidats à la fonction de conseiller, groupés par partis politiques, alliances politiques ou alliances électorales, ainsi que par candidats indépendants;

f) le nombre total des suffrages valablement exprimés, obtenus par les candidats à la fonction de maire, groupés par partis politiques, alliances politiques, alliances électorales et par candidats indépendants;

g) le nombre total des mandats de conseillers, groupés par partis politiques, alliances politiques, alliances électorales et par candidats indépendants;

h) le nombre total des mandats pour la fonction de maire, groupés par partis politiques, alliances politiques, alliances électorales et par candidats indépendants.

(3) Le procès-verbal est signé du président et des membres du bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de circonscription de la municipalité de Bucarest, le tampon officiel de ce bureau y étant apposé.

(4) L'absence des signatures de certains membres du bureau n'a aucune influence sur la validité du procès-verbal. Le président fera mention des motifs en ayant empêché la signature.

(5) Un exemplaire du procès-verbal est transmis, dans un délai de vingt-quatre heures suivant son établissement, assorti des procès-verbaux reçus de la part des bureaux électoraux de circonscription, sous garde militaire, au Bureau électoral central.

(6) Le bureau électoral de circonscription départementale, respectivement de la municipalité de Bucarest, rend public, par l'entremise du moniteur officiel du département, le résultat des élections pour le département en question, respectivement pour la municipalité de Bucarest.

Art. 97. – (1) Les dispositions du présent chapitre relatives aux bureaux électoraux des sections de vote s'appliquent de manière analogue aux bureaux électoraux des sections de vote de la municipalité de Bucarest.

(2) Les dispositions relatives aux bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine et municipale s'appliquent de manière analogue aux bureaux électoraux de circonscription de secteur de la municipalité de Bucarest et, selon le cas, au bureau électoral de circonscription de la municipalité de Bucarest.

(3) Les dispositions relatives aux bureaux électoraux de circonscription départementale s'appliquent de manière analogue, le cas échéant, au bureau électoral de circonscription de la municipalité de Bucarest.

Art. 98. – Les candidats élus tant à la fonction de conseiller local qu'à celle de conseiller départemental sont tenus d'opter, dans un délai de dix jours à compter de la date de la dernière validation, pour l'une des deux qualités. Les sièges devenus ainsi vacants sont pourvus conformément à l'art. 92 al. (9) et (10). Les dispositions du présent article s'appliquent également dans le cas des membres du Conseil général de la Municipalité de Bucarest, qui ne peuvent être en même temps membres des conseils locaux des secteurs de la municipalité de Bucarest.

CHAPITRE V

Contraventions et infractions

Art. 99. – Constituent contraventions:

a) inscrire sciemment un électeur sur plusieurs listes électorales; inscrire sur les listes électorales des personnes fictives ou n'ayant pas droit de vote, signer la liste des personnes qui appuient la candidature en violation des dispositions de l'art. 45;

b) violer les dispositions relatives à l'affichage des listes de candidats et des candidatures indépendantes ou à l'emploi des symboles électoraux;

c) conserver les registres avec les listes électorales permanentes en conditions inappropriées;

d) ne pas effectuer à temps les communications prévues par la loi et ne pas les opérer dans les listes électorales permanentes;

e) effectuer des opérations dans les listes électorales permanentes par des personnes qui n'en ont pas l'autorisation;

f) ne pas communiquer aux juges les modifications opérées dans l'exemplaire de la liste électorale permanente existante à la mairie;

g) ne pas prendre, par les organisateurs, les mesures nécessaires au déroulement normal des réunions électorales, ainsi que distribuer, y compris par les candidats, des boissons alcooliques pendant ces réunions ou, le jour du scrutin, dans le périmètre des sections de vote, délimité conformément à l'art. 76 al. (1);

h) détruire, détériorer, salir, couvrir d'écriture ou en toute autre modalité les listes électorales, les plates-formes programme affichées ou toutes autres affiches et annonces de propagande électorale;

i) afficher les moyens de propagande électorale en d'autres lieux que ceux permis conformément aux dispositions légales;

j) accepter, par une personne, son inscription sur plusieurs listes de candidats pour la même autorité publique;

k) ne pas porter à la connaissance publique, par les membres des bureaux électoraux de circonscription, les propositions de candidatures;

l) refuser de permettre l'accès des personnes prévues à l'art. 76 al. (5) dans le local de vote;

m) refuser de se conformer aux dispositions du président du bureau électoral de la section de vote concernant l'ordre dans le local de vote et aux alentours, conformément aux dispositions de l'art. 76 al. (1);

n) refuser, sans justification, de remettre le bulletin de vote et le tampon officiel de vote à l'électeur inscrit sur la

liste, qui présente sa pièce d'identité, ainsi que remettre le bulletin de vote à un électeur qui ne présente pas la pièce d'identité;

o) violer, par le président du bureau électoral de la section de vote, les dispositions de l'art. 85, et dresser les procès-verbaux en violation des dispositions de l'art. 86;

p) quitter, par les membres du bureau électoral, le local de la section de vote avant l'établissement du résultat du scrutin et de la signature du procès-verbal;

q) continuer la propagande électorale après la clôture de la campagne électorale conformément aux dispositions de l'art. 57, ainsi que conseiller aux électeurs, le jour du scrutin, au siège des sections de vote ou dans le périmètre prévu à l'art. 76 al. (1), de voter ou de ne pas voter certains partis politiques, alliances politiques, alliances électorales ou candidats indépendants;

r) porter, pour la durée du scrutin, par les membres du bureau électoral de la section de vote ou par les personnes autorisées d'y assister, d'écussons, insignes ou autres signes de propagande électorale;

s) s'absenter sans justification, par le président, son suppléant ou les membres des bureaux électoraux, établis conformément aux dispositions de la présente loi, de leurs activités;

t) refuser, par le président du bureau électoral ou son suppléant, de délivrer une copie certifiée du procès-verbal aux personnes y ayant droit conformément aux dispositions de la présente loi;

u) ne pas respecter, par le maire, les dispositions de l'art. 16 al. (2).

Art. 100. – Les contraventions prévues à l'art. 99 lett. h), i), l) et u) sont punies d'amende de 3.000.000 lei à 5.000.000 lei, celles prévues aux lett. c), d), e) et f), d'amende de 5.000.000 lei à 7.000.000 lei, celles des lett. j), k), o), p), q), r), s) et t), d'amende de 7.000.000 lei à 10.000.000 lei, et celles prévues aux lett. a), b), g), m) et n), d'amende de 11.000.000 lei à 15.000.000 lei.

Art. 101. – (1) Le constat des contraventions et l'application des sanctions prévues à l'art. 99, respectivement l'art. 100, incombent:

a) aux policiers, pour les faits prévus à l'art. 99 lett. a), b), g), h), i), k), l), m), n) et q);

b) aux maires et à leurs fondés de pouvoirs, pour les faits prévus à l'art. 99 lett. e) et h);

c) au président du bureau électoral de circonscription, pour les faits prévus à l'art. 99 lett. j), o), p) et r);

d) au président du bureau électoral, dans le cas des contraventions commises par les membres du bureau électoral, ou au président du bureau électoral hiérarchiquement supérieur, dans le cas des contraventions commises par les présidents des bureaux électoraux hiérarchiquement inférieurs ou par leurs suppléants, pour les faits prévus à l'art. 99 lett. s) et t);

e) aux fondés de pouvoirs du président de l'Autorité électorale permanente, pour les faits prévus à l'art. 99 lett. a), b), c), d), e) et f);

f) aux préfets et aux sous-préfets, pour les faits prévus à l'art. 99 lett. u).

(2) Le contrevenant peut acquitter, sur le lieu ou dans un délai maximum de quarante-huit heures suivant la date à laquelle a été dressé le procès-verbal ou, selon le cas, suivant la date de sa communication, la moitié du minimum de l'amende prévue à l'art. 100, l'agent chargé du constat faisant mention de cette possibilité dans le procès-verbal.

(3) Pour les contraventions prévues à l'art. 99, sont applicables les dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement n° 2/2001 sur le régime juridique des contraventions, approuvée avec modifications et compléments par la Loi n° 180/2002, avec les modifications ultérieures.

Art. 102. – (1) Le fait de mentionner dans la déclaration d'acceptation de la candidature de données fausses constitue infraction et sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

(2) Le fait d'inscrire sciemment sur la copie de la liste électorale permanente de personnes qui ne sont pas inscrites sur la liste électorale permanente constitue infraction et sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Art. 103. – (1) L'empêchement par tout moyen du libre exercice du droit d'élire ou d'être élu constitue infraction et sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'interdiction de certains droits.

(2) Lorsque le fait prévu à l'al. (1) a été la cause d'une lésion de l'intégrité corporelle ou de la santé dont la guérison exige plus de soixante jours ou a produit l'une des conséquences suivantes: la perte d'un sens ou d'un organe, la cessation de leur fonctionnement, une infirmité permanente physique ou psychique, un enlaidissement, un avortement ou la mise en danger de la vie de la personne, la peine est l'emprisonnement de trois à dix ans.

(3) La tentative sera punie.

Art. 104. – (1) La violation par tout moyen du secret du vote par les membres du bureau électoral de la section de vote ou par d'autres personnes constitue infraction et sera punie d'emprisonnement de six mois à trois ans.

(2) La tentative sera punie.

Art. 105. – (1) Le fait de promettre, offrir ou donner de l'argent, des biens ou d'autres avantages pendant la campagne électorale, ainsi qu'en vue de déterminer l'électeur de voter ou ne pas voter une certaine liste de candidats ou un certain candidat à la fonction de maire ou de conseiller, ainsi que le fait de les recevoir par les électeurs constituent infractions et sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

(2) La peine prévue à l'al. (1) s'applique également à la personne qui vote sans avoir le droit de voter ou à l'électeur qui vote plusieurs fois le jour du scrutin.

(3) La tentative sera punie.

Art. 106. – (1) L'impression et l'utilisation de bulletins de vote faux, l'introduction dans l'urne d'un nombre supplémentaire de bulletins par rapport à ceux votés par les électeurs, la falsification par tous moyens des documents aux bureaux électoraux, ainsi que l'utilisation d'une pièce d'identité nulle ou fausse constituent infractions et seront punies d'un emprisonnement de deux ans à sept ans.

(2) La tentative sera punie.

Art. 107. – (1) L'attaque exécutée par tous moyens sur le local de la section de vote, le vol de l'urne ou des documents électoraux, le bris des scellés constituent infractions et sont punis d'un emprisonnement de deux ans à sept ans, sauf si le fait ne constitue une infraction plus grave.

(2) La tentative sera punie.

Art. 108. – (1) L'ouverture des urnes avant l'heure établie pour la clôture du scrutin, ainsi que l'utilisation de l'urne spéciale en d'autres conditions que celles prévues par l'art. 83 constituent infractions et sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

(2) La tentative sera punie.

Art. 109. – (1) Le fait de confier l'urne spéciale à d'autres personnes que les membres du bureau électoral de la section de vote constitue infraction et sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

(2) La même peine est infligée à la personne qui transporte l'urne spéciale sans faire partie du bureau électoral de la section de vote.

(3) La tentative sera punie.

Art. 110. – Les limites des peines pour les infractions prévues par le Code pénal ou les lois pénales spéciales, commises en relation avec le déroulement du scrutin, sont majorées de la moitié du maximum spécial.

Art. 111. – Pour toutes les infractions prévues par la présente loi, commises en relation avec l'élection des conseillers et des maires, l'action pénale se met en mouvement d'office.

Art. 112. – Les biens destinés ou utilisés à la commission des contraventions prévues par l'art. 99 lett. i) et r) ou des infractions prévues par les art. 105 et 106 ou résultats de leur commission sont confisqués.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 113. – (1) Les dépenses nécessaires à l'organisation et au déroulement des élections sont à la charge des budgets locaux des communes, des villes, des municipalités, des

secteurs de la municipalité de Bucarest, des départements ou de la municipalité de Bucarest, selon le cas.

(2) Le siège, la dotation et les dépenses du Bureau électoral central sont assurés par le Gouvernement. Les sièges et la dotation des bureaux électoraux de circonscription départementale et, selon le cas, des bureaux électoraux départementaux sont assurés par les maires des municipalités chef-lieu de département, conjointement avec les présidents des conseils départementaux et les préfets, ceux des bureaux électoraux de circonscription communale, urbaine, municipale et du secteur de la municipalité de Bucarest, ainsi que ceux des sections de vote, par le maire et les préfets.

(3) Les membres des bureaux électoraux, les statisticiens et le personnel technique auxiliaire reçoivent une indemnité établie par arrêté gouvernemental.

Art. 114. – Les préfets et les sous-préfets ne peuvent poser leur candidature et ne peuvent participer aux actions de la campagne électorale, sous peine d'être démis de leurs fonctions respectives, que dans la situation où ils démissionnent au moins cinquante jours avant la date du scrutin.

Art. 115. – Les actes dressés dans l'exercice des droits électoraux prévus par la présente loi sont exemptés du droit de timbre.

Art. 116. – (1) Le Gouvernement, les présidents des conseils départementaux et les maires doivent assurer, pour l'appui de l'activité des bureaux électoraux, les statisticiens et le personnel technique auxiliaire, pour la période de l'activité de ces bureaux.

(2) Les membres des bureaux électoraux, les statisticiens et le personnel technique auxiliaire ayant la qualité d'employé à contrat de travail ou étant nommés à une fonction publique, sont considérés détachés, pour la période d'activité, aux bureaux électoraux.

(3) Les délégués autorisés peuvent assister aux opérations électorales seulement s'ils présentent le document d'autorisation. Ils ne peuvent intervenir d'aucune manière dans l'organisation et le déroulement du scrutin, ayant seul le droit de saisir le président du bureau électoral s'ils constatent des irrégularités. Tout acte de propagande en

faveur ou contre un parti politique, une alliance politique, une alliance électorale ou un candidat indépendant ou la tentative d'influencer l'option de l'électeur, ainsi que la violation en toute modalité du document d'autorisation entraînent l'application des sanctions légales, l'annulation de l'autorisation par le bureau électoral ayant constaté la faute, la personne qui s'est rendue coupable étant écartée sans retard de la section de vote le jour du scrutin.

Art. 117. – (1) Les objections, les contestations et toutes autres demandes prévues par la présente loi seront jugées par l'instance conformément aux règles établies par la loi pour l'ordonnance présidentielle, la participation du procureur y étant obligatoire.

(2) A l'encontre des décisions définitives et irrévocables, prononcées par les instances judiciaires conformément à la présente loi, il n'y a pas de voie de recours.

Art. 118. – (1) Les délais par jours, prévus dans la présente loi, sont calculés à compter du jour où ils commencent à courir jusqu'au jour, y compris, où ils expirent, même si ce ne sont pas de jours ouvrables.

(2) Pour toute la période des élections, les bureaux électoraux et les instances de jugement doivent assurer la permanence de l'activité nécessaire en vue de l'exercice par les citoyens des droits électoraux. Leur programme d'activité pour toute la période électorale sera affiché visiblement et sera strictement observé.

Art. 119. – (1) Les personnes privées des droits électoraux par jugement définitif ne participent pas au vote et ne sont pas prises en calcul à l'établissement du nombre total des électeurs, pour toute la durée établie par le jugement.

(2) Pour les personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt, s'appliquent, de manière analogue, les dispositions de l'art. 83 relatives à l'urne spéciale, si elles sollicitent cette modalité de vote.

(3) Dans les conditions prévues par l'al. (2), votent seules les personnes domiciliées dans le ressort de la circonscription électorale communale, urbaine ou municipale où ont lieu les élections.

Art. 120. – Au sens de la présente loi, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales légalement constituées sont assimilées aux partis politiques.

Art. 121. – (1) Dans un délai de cinq jours à compter de l'établissement de la date du scrutin, le Gouvernement établit le modèle de la copie des listes électorales permanentes, le modèle de la liste électorale supplémentaire et de la liste des personnes appuyant les candidatures, ainsi que celui des tampons officiels des bureaux électoraux de circonscription, des bureaux électoraux départementaux et du Bureau électoral central. Le Gouvernement établit également, au moins vingt jours avant la date du scrutin, le modèle du tampon officiel de contrôle et du tampon officiel portant la mention « voté », celui des procès-verbaux consignants le résultat du scrutin et du certificat attestant l'élection des conseillers et du maire.

(2) La remise et la réception des formulaires, des tampons officiels et des autres matériels nécessaires au vote sont effectuées sur la base de procès-verbal.

Art. 122. – *La pièce d'identité*, au sens de la présente loi, s'entend de la carte d'identité, de la carte d'identité provisoire, du bulletin d'identité ou du passeport diplomatique ou de service, et pour les militaires qui font le service national et les élèves des écoles militaires, du livret de service militaire.

Art. 123. – Les bureaux électoraux de circonscription départementale et de la municipalité de Bucarest autorisent comme observateurs internes seuls les citoyens ayant droit de vote, autorisés par une organisation non gouvernementale ayant comme objet d'activité la protection des droits de l'homme, constituée légalement au moins six mois avant le début de la campagne électorale.

Art. 124. – Les personnes désignées comme observateurs internes ne peuvent être membres d'un parti politique; elles sont autorisées pour toutes les sections de vote du ressort de la circonscription électorale départementale ou de la municipalité de Bucarest, seulement à la demande des organisations mentionnées à l'art. 123, accompagnée de la déclaration écrite de chaque observateur qu'il respectera les conditions de l'autorisation; la déclaration est certifiée sur l'honneur et constitue un acte de droit public, encourageant toutes les conséquences prévues par la loi; les conditions de l'autorisation sont celles prévues à l'art. 116 al. (3) et sont mentionnées dans l'acte d'autorisation.

Art. 125. – Les dispositions de l'art. 116 al. (3) sont applicables aux organisations non gouvernementales prévues par l'art. 123.

Art. 126. – Le Gouvernement établit la durée et les conditions de conservation des bulletins de vote utilisés, de ceux contestés, ainsi que de ceux non utilisés, des tampons officiels et des autres matériels nécessaires au vote.

Art. 127. – (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent de manière analogue aux élections organisées pour la durée d'un mandat, suite à la dissolution de certains conseils locaux ou départementaux ou des conseils de certains secteurs de la municipalité de Bucarest ou du Conseil général de la municipalité de Bucarest, ainsi que suite à l'invalidation ou à la déclaration de la vacance de la fonction de maire.

(2) Une année avant l'expiration de la durée normale du mandat, ne sont plus organisées d'élections pour les conseils locaux, les conseils départementaux, les maires, le Conseil général de la municipalité de Bucarest, le maire général de la municipalité de Bucarest.

Art. 128. – La dénomination de *bureau électoral de circonscription*, employée dans la présente loi, s'entend du bureau électoral de circonscription communale, urbaine, municipale, y compris la municipalité de Bucarest, et départementale, ainsi que de la sous-division administrative-territoriale de la municipalité.

Art. 129. – La Loi n° 70/1991 sur les élections locales, republiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^e Partie, n° 79 du 18 avril 1996, avec les modifications et compléments ultérieurs, est abrogée.

**LAW
on local public administration**

*

**LAW
for the election of local public
administration authorities**